



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5978

Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Date de dépôt : 09-01-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
09-01-2009	Déposé	5978/00	<u>10</u>
03-03-2009	Avis de la Chambre de Commerce (3.3.2009)	5978/01	<u>15</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	5978/02	<u>20</u>
09-06-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5978/03	<u>29</u>
27-10-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.10.2010)	5978/04	<u>38</u>
27-10-2011	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négoci [...]	5978/05	<u>43</u>
27-10-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement aux Président de la Chambre des Députés (21.10.2011) 2) Amendements gouvernementaux 1. Exposé des moti [...]	5978/05	<u>68</u>
19-12-2011	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.12.2011)	5978/06	<u>93</u>
19-04-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5978/07	<u>104</u>
31-05-2012	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (16.5.2012)	5978/08	<u>124</u>
14-06-2012	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.6.2012)	5978/09	<u>129</u>
28-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5978/10	<u>132</u>
03-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	5978	<u>161</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	5978/11	<u>164</u>
27-06-2012	Commission juridique Procès verbal ( 43 ) de la reunion du 27 juin 2012	43	<u>167</u>
20-06-2012	Commission juridique Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 20 juin 2012	42	<u>174</u>
18-04-2012	Commission juridique Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 18 avril 2012	32	<u>184</u>
28-03-2012	Commission juridique Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 28 mars 2012	30	<u>191</u>
21-03-2012	Commission juridique Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 21 mars 2012	29	<u>200</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-12-2010	Commission juridique Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 15 décembre 2010	10	<u>213</u>
09-06-2010	Commission juridique Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 9 juin 2010	25	<u>219</u>
02-06-2010	Commission juridique Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 2 juin 2010	24	<u>225</u>
19-05-2010	Commission juridique Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 19 mai 2010	23	<u>236</u>
17-03-2010	Commission juridique Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 17 mars 2010	17	<u>250</u>
27-07-2012	Publié au Mémorial A n°152 en page 1860	5978	<u>258</u>

# Résumé

**Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

---

**Résumé**

**1. L'objet du projet de loi**

Dans sa version initiale déposée le 9 janvier 2009, le projet de loi n°5978 comportait deux articles prévoyant d'un côté la procédure de retrait obligatoire («squeeze-out») et de l'autre côté la procédure de rachat obligatoire («reverse squeeze-out» ou «sell-out»).

Le retrait obligatoire confère à l'actionnaire majoritaire d'une société donnée le droit d'exiger des actionnaires minoritaires de cette société qu'ils lui vendent leurs titres à un prix approprié.

Le rachat obligatoire quant à lui, donne à tout actionnaire minoritaire le droit de contraindre l'actionnaire majoritaire à lui racheter sa participation à un prix approprié.

Ces deux procédures ne sont pas inconnues en droit luxembourgeois. En effet, la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>1</sup> (ci après «la loi OPA» et la «directive 2004/25/CE») prévoit les procédures de retrait et de rachat obligatoires en ses articles 15 (retrait obligatoire) et 16 (rachat obligatoire).

On peut alors se demander pourquoi le projet de loi sous rapport prévoit une nouvelle fois ces deux procédures ?

Les deux articles du projet de loi initial sont introduits par les termes «[S]ans préjudice de l'article 15» respectivement «[S]ans préjudice de l'article 16» de la loi OPA et prévoient ainsi un régime spécifique de retrait et de rachat obligatoires. La version finale du projet de loi maintient ce régime spécifique, délimité de la loi OPA. Pour les auteurs du projet de loi initial ce régime spécifique est justifié par le fait que le champ d'application de la loi OPA est limité aux seules offres publiques d'acquisition de titres d'une société dont les titres sont totalement ou partiellement admis à la négociation sur un marché réglementé. Le projet de loi sous rapport quant à lui, vise les titres des sociétés qui sont ou qui ont été admis sur un marché réglementé sans avoir nécessairement fait l'objet d'une offre publique d'acquisition (OPA).

La prise de conscience de la nécessité de donner un cadre juridique aux procédures de retrait et de rachat obligatoires hors OPA a fait un long cheminement avant de se concrétiser sous forme du présent projet de loi.

Le 19 août 2002, Monsieur Ben Fayot a déposé une proposition de loi, limitée au contexte des OPA et partant du constat que «[L]e Luxembourg ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucune législation ou réglementation en matière d'offres publiques d'acquisitions. Il s'agit là, à notre sens, d'une lacune»<sup>2</sup>. L'auteur de la proposition justifie son initiative notamment par l'«[I]nsuffisance du cadre législatif existant pour la protection des actionnaires minoritaires [...]»<sup>3</sup>.

A l'époque cette initiative n'était pas suivie d'effet du fait de l'élaboration de la directive OPA<sup>4</sup>.

En 2003, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg devait trancher dans l'affaire Audiolux SA<sup>5</sup> si, en l'absence d'une règle expresse de droit positif, il existe un principe général de droit portant traitement égalitaire entre actionnaires (et non pas seulement de la société vis-à-vis de ses actionnaires) qui comporterait l'obligation pour l'actionnaire majoritaire dont la participation atteint un certain seuil de racheter les actions des minoritaires<sup>6</sup>.

Dans cette affaire était en cause une opération de cession hors bourse, une opération intervenue aux termes d'un *memorandum of understanding* conclu entre Bertelsmann et la société Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL). Les actionnaires minoritaires, Audiolux SA et d'autres sociétés impliquées, ont attaqué cette opération en arguant notamment que le principe général d'égalité de traitement des actionnaires aurait été violé.

Or, le Tribunal constate que les dispositions légales existantes protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires n'obligent pas Bertelsmann à faire une OPA ou une offre publique d'échange (OPE) ou de proposer aux actionnaires minoritaires des conditions identiques à celles accordées auparavant à la société GBL qui avait cédé des parts à Bertelsmann aux termes du *memorandum of understanding* précité.

Le Tribunal se réfère par ailleurs à une réponse donnée par le Ministre des Finances à deux questions parlementaires: *«Le droit des sociétés luxembourgeois ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les actionnaires minoritaires. Ce choix a été défendu longtemps par les milieux politiques et économiques pour donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral et inciter ainsi des sociétés internationales à s'établir à Luxembourg. Au cours des dernières années, le souci de protéger les actionnaires minoritaires a pris plus d'importance en Europe et au Luxembourg. Le Gouvernement tâchera de trouver un équilibre entre les intérêts des groupes industriels et financiers internationaux et ceux des actionnaires minoritaires»*<sup>7</sup>.

Le Tribunal en déduit qu'«[I]l en découle que l'absence d'une disposition de droit positif luxembourgeois n'est pas l'expression d'une conception qui estimerait qu'une telle règle serait superflue puisque déjà contenue dans un principe général du droit, mais le fruit d'un choix politique clairement exprimé de «donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral».

Cette décision a été confirmée en appel<sup>8</sup> et un pourvoi en cassation a amené par la suite la Cour de cassation luxembourgeoise à poser dans cette affaire une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>9</sup>. On reviendra par la suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il est d'ores et déjà à noter que dans l'Affaire Audiolux portée devant la Cour de justice de l'Union européenne, l'avocat général Trstenjak avait souligné que «[...] qu'il n'existait ni avant ni après l'entrée en vigueur de la directive 2004/25 de principe général d'égalité des actionnaires se suffisant à lui-même d'un point de vue juridique»<sup>10</sup>.

L'affaire Audiolux SA est dès à considérer non pas comme la seule, mais comme une des principales motivations qui ont mené *in fine* à l'élaboration du présent projet de loi et ce à cause des jurisprudences nationales et communautaires rendues en la matière et qui font appel, en l'absence d'un principe autosuffisant d'égalité de traitement des actionnaires, à l'intervention du législateur pour régler la protection des actionnaires minoritaires.

Il importe enfin de soulever que le projet de loi se situe dans la suite d'une motion du 4 mai 2006<sup>11</sup> dans laquelle la Chambre des députés invite le gouvernement à inclure dans un nouveau

dispositif de protection des actionnaires minoritaires la faculté, pour les actionnaires minoritaires, de sortir du capital d'une société qu'ils ne peuvent plus contrôler, moyennant rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable.

## 2. Un choix législatif encadré par des garanties fondamentales

«Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité » énonce l'article 545 du Code civil qui n'est que le corollaire du principe général énoncé à l'article 16 de la Constitution libellé comme suit: «**Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.».

Un actionnaire a lui aussi le droit fondamental de rester actionnaire<sup>12</sup>. L'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit à son tour que « [T]oute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international».

Les procédures de rachat et de retrait obligatoires paraissent, à première vue, contredire ces garanties fondamentales.

Toujours est-il que c'est précisément au sujet de telles procédures que la Commission européenne des droits de l'Homme, prédécesseur de la Cour européenne des droits de l'Homme, a été amenée à apprécier si une législation suédoise qui a pour effet de permettre à toute société détenant plus de 90 pour cent des actions et des droits de vote dans une autre société, d'obliger la minorité restante des actionnaires à lui vendre ses actions, est contraire à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégeant le droit de propriété<sup>13</sup>.

La Commission a dans ce contexte jugé que «[...] l'obligation faite dans certaines circonstances aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions à l'actionnaire majoritaire découle d'une législation sur les sociétés, réglant les rapports des actionnaires entre eux. Dans tous les Etats parties à la Convention, les lois régissant les rapports de droit privé entre particuliers, y compris les personnes morales, contiennent des dispositions qui déterminent, quant aux biens, les effets de ces rapports juridiques et, dans certains cas, obligent une personne à céder à une autre un bien dont elle était propriétaire [...]». La Commission en déduit que «[D]e telles réglementations, indispensables à toute vie en société sous un régime libéral, ne sauraient en principe être considérées comme contraires à l'article 1 du Protocole additionnel».

La Commission estime dès lors que «[...] la loi suédoise qui, dans certaines circonstances, impose aux actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un prix qui sera fixé par des arbitres, tout en leur reconnaissant le droit de les faire racheter aux mêmes conditions s'ils le désirent, ne crée nullement à leur détriment un déséquilibre excessif au point de constituer une violation du droit au respect des biens».

Cette jurisprudence donne dès lors les conditions pour qu'une telle opération soit conforme à la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : le prix doit être équitable et les actionnaires minoritaires doivent bénéficier d'un droit équivalent au droit de retrait, le droit de rachat.

C'est dans cette lignée que s'inscrivent et la directive OPA (y compris la loi OPA) et le présent projet de loi. La directive OPA prévoit en son article 5 que lorsqu'une personne physique ou morale détient le contrôle d'une société à la suite d'une acquisition de titres lui conférant un certain pourcentage de droits de vote, «[...] les États membres veillent à ce que cette personne soit obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de cette société». Le même article, précise que cette offre doit être faite à un « prix équitable » et les articles 15 et 16 de la directive OPA prévoient les procédures de retrait et de rachat obligatoires.

Comme indiqué ci-avant, l'arrêt Audiolux<sup>14</sup> a été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne suite à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation luxembourgeoise.

La question principale posée par la Cour de cassation consistait à savoir si les références en droit communautaire à l'égalité des actionnaires et plus spécifiquement à la protection des minoritaires procèdent d'un principe général de droit communautaire?

La Cour de justice de l'Union européenne répond par la négative à cette question en estimant qu'un principe général d'égalité de traitement tel que revendiqué par Audiolux, «[...] *présuppose des choix d'ordre législatif, reposant sur une pondération des intérêts en jeu et la fixation d'avance de règles précises et détaillées* [...]»<sup>15</sup>.

Pour la Cour ce principe «[...] *est caractérisé par un degré de détail nécessitant une élaboration législative qui se fait, au niveau communautaire, par un acte de droit communautaire dérivé. Dès lors, le principe préconisé par Audiolux ne saurait être regardé comme un principe général autonome du droit communautaire* [...]»<sup>16</sup>. La Cour conclut que «[L]e droit communautaire ne contient pas de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés par l'obligation de l'actionnaire dominant acquérant ou exerçant le contrôle d'une société d'offrir à ceux-ci de racheter leurs actions aux mêmes conditions que celles convenues lors de l'acquisition d'une participation conférant ou renforçant le contrôle de l'actionnaire dominant»<sup>17</sup>.

Tout comme souligné ci-avant dans l'affaire *Bramelid et Malmström c/Suède*, obliger un actionnaire minoritaire de vendre ses parts à l'actionnaire majoritaire et à l'inverse, obliger l'actionnaire majoritaire de racheter les parts des actionnaires minoritaires relève d'un choix législatif national ou communautaire concret<sup>18</sup>.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors fait le choix législatif de créer et de préciser un cadre législatif pour les opérations de rachat et de retrait obligatoire de titres de sociétés. Dans ce contexte et comme le souligne la journaliste Véronique Poujol dans son article «*Le juste prix*» paru dans l'hebdomadaire *d'Land* en date du 23 octobre 2009, «[L]a question centrale dans le cadre d'un retrait obligatoire (et d'un rachat obligatoire) est celle du prix payé en contrepartie de l'obligation (ou du droit) de céder ses titres»<sup>19</sup>. A cela doivent bien évidemment s'ajouter des règles précises encadrant la détermination de ce prix et le déroulement de toute la procédure.

C'est dans ce cadre, autour de ces objectifs et garanties, que se sont organisés les travaux parlementaires et ce à partir du premier avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

<sup>1</sup> Memorial. A, n°86, 22 mai 2006, page 1509.

<sup>2</sup> Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition, déposée par M. Ben Fayot, 19 août 2002, exposé des motifs, (doc. parl.5013 00).

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> Voir prise de position du gouvernement au sujet de la proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition, 30 décembre 2002, (doc. parl. 5013<sup>01</sup>).

<sup>5</sup> Affaire Audiolux e.a. c. Groupe Bruxelles Lambert, Bertelsmann et RTL Group, Trib. Arr. Luxembourg, 8 juillet 2003, n° 70846 et 79679 du rôle.

<sup>6</sup> Trib. Arr. Luxembourg, 8 juillet 2003, n° 70846 et 79679 du rôle.

<sup>7</sup> Réponse de M. Jean-Claude Juncker du 7 février 2002 aux questions parlementaires n° 1477 du 11 janvier 2002 de M. Ben Fayot et n°1508 du 29 janvier 2002 de M. Laurent Mosar.

<sup>8</sup> Cour d'appel, 12 juillet 2006.

<sup>9</sup> Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a., Affaire C-101/08, 15 octobre 2009, (ci-après «l'arrêt»).



<sup>10</sup> Conclusions de l'avocat général Verica TRSTENJAK, présentées le 30 juin 2009, Affaire Audiolux SA e.a., C-101/08, paragraphe 102.

<sup>11</sup> Motion de Monsieur Laurent Mosar: Mise en œuvre d'une étude sur les instruments juridiques efficaces pour éviter des OPA répétées sur les entreprises et la conception de dispositifs de protection des actionnaires minoritaires.

<sup>12</sup> Voir, ELVINGER Marc, Les minorités en droit des affaires, Annales du droit luxembourgeois, 2005, page 213.

<sup>13</sup> Bramelid et Malmström c/Suède, décision du 12 octobre 1982, requêtes n°8588/79 et n°8589/79.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> Idem.

<sup>17</sup> Audiolux Sa e.a. contre Groupe Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a., Affaire C-101/08, 15 octobre 2009, (ci-après «arrêt»)

<sup>18</sup> Ce qui a d'ailleurs amené l'avocat général Verica TRSTENJAK à conclure que « [...] *La nécessité qu'il y avait à faire intervenir le législateur communautaire en la matière afin de fixer des obligations précises devant être respectées par les opérateurs et de définir les modalités selon lesquelles le traitement égal des actionnaires devait être réalisé montre qu'il n'existait ni avant ni après l'entrée en vigueur de la directive 2004/25 de principe général d'égalité des actionnaires se suffisant à lui-même d'un point de vue juridique* » ; Conclusions, présentées le 30 juin 2009, Affaire Audiolux SA e.a., C-101/08, paragraphe 102.

<sup>19</sup> La journaliste cite une analyse opérée par le cabinet Deminor.

5978/00

## N° 5978

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant  
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été  
admis à la négociation sur un marché réglementé**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.1.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2008) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Résumé du projet de loi .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– Retrait obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce pourcentage est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

### **Art. 2.– Rachat obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne qu'elle lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce pourcentage est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.

### **Art. 3.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé.

Il répond ainsi à la motion du 4 mai 2006 de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à prévoir un dispositif permettant aux actionnaires largement minoritaires d'une société à la suite de changements importants intervenus dans la structure du capital de sortir du capital de ladite société moyennant rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable.

Inversement, il permet également à l'actionnaire largement majoritaire d'une société d'acquérir, toujours à un prix équitable, le reste des titres dans l'hypothèse où les titres ont cessé d'être cotés ou doivent cesser de l'être.

De telles dispositions avaient déjà été incorporées dans le projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ce projet de loi propose en effet, en son article II, sous le numéro 58), l'insertion à l'article 98 de la loi du 10 août 1915 d'un paragraphe 8bis intitulé „Exclusion, rachat et retrait“ qui comprend en ses

sous-paragraphes 1 et 2 sous les nouveaux articles 98bis et 98ter des dispositions concernant l'exclusion, le rachat et le retrait dans le droit des sociétés anonymes en général et, sous son numéro 101), l'insertion de nouveaux articles 201bis et 201ter qui concernent l'exclusion, le rachat et le retrait dans les sociétés à responsabilité limitée.

Toujours en son article II, sous le numéro 58), le projet de loi 5730 propose par ailleurs l'insertion de deux articles 98quater et 98quinquies concernant le rachat et le retrait obligatoires dont la teneur est exactement identique aux dispositions du présent projet de loi. En revanche, sous le chapitre des sociétés à responsabilité limitée, au numéro 101) du projet de loi, les articles proposés 201bis et 201ter ne comportent pas de proposition correspondant à ces Nos 98quater et 98quinquies puisque les parts des sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas être admises à une telle négociation.

Or, il a été relevé entretemps que les articles 98quater et 98quinquies proposés ne relèvent pas du droit des sociétés en général, mais des seules sociétés dont les titres sont admis à un marché réglementé ou ont été antérieurement admis à un tel marché, et n'ont donc pas véritablement leur place dans la loi modifiée du 10 août 1915.

Il a cependant été également constaté que ces dispositions ne trouvent pas non plus leur vraie place dans la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la Directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition puisque le droit de retrait obligatoire et le droit de rachat obligatoire ne sont pas liés à l'acquisition d'un contrôle donnant lieu à une offre publique d'acquisition à laquelle il est loisible à tout actionnaire de souscrire ou non, mais à une situation de fait, quelle que soit son origine, suivant laquelle un actionnaire vient à détenir, directement ou indirectement, la quasi-totalité des titres d'une société.

Pour cette raison, il a été finalement proposé d'extraire les articles en question du projet de loi 5730 et de les reprendre dans le cadre d'un projet de loi séparé.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

L'article 1 trouve sa source d'inspiration à l'article 513 du Code des sociétés belge et à l'article 15 de la loi du 19 mai 2006.

Il est proposé de reprendre la réglementation formulée en droit belge pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, mais limitée ici aux sociétés dont les titres assortis d'un droit de vote sont cotés ou l'ont été et ne le sont plus. Toutefois il est apparu souhaitable:

- de ne pas reprendre la disposition figurant à l'article 513, § 1er, dernier alinéa faisant de la cession forcée un moyen pour les sociétés de se défaire de leur statut de société faisant appel public à l'épargne dans la mesure où la notion de société faisant appel public à l'épargne n'est, contrairement au droit belge (art. 438 Code des sociétés), pas définie dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915;
- d'adjoindre une phrase après la première proposée pour le paragraphe (1) de l'article 1er de manière à viser également les titres dépourvus d'un droit de vote ainsi que les titres qui permettent d'obtenir des titres assortis du droit de vote (droit de souscription ou obligations convertibles par exemples).

Contrairement à la disposition de droit belge, et s'inspirant de la disposition équivalente prévue dans la loi du 19 mai 2006, le texte proposé ne distingue donc pas entre la situation où le ou les initiateurs de l'offre de reprise possèdent 95% des titres conférant le droit de vote et celle où le ou les initiateurs de l'offre de reprise possèdent en outre 95% des titres représentant le capital.

Par ailleurs, il est à noter que la précision „directement ou indirectement“ figurant au paragraphe (1), première phrase est inspirée de l'art. 210, al. 1er, de l'arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

La dernière phrase du paragraphe (1) est inspirée de l'art. 210, al. 1er et 2 de l'arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Le règlement grand-ducal dont le principe est prévu au paragraphe (2) sera soumis séparément. En droit belge, ce sont les articles 209 à 219 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du

code des sociétés qui établissent la procédure s'agissant des sociétés anonymes privées. Quant aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, c'est l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise qui fixe la procédure dans un chapitre consacré aux „offres publiques de reprise“. Il s'agit ici de légiférer en tenant compte du fait que toutes les sociétés anonymes (publiques ou privées) sont ici concernées par l'article 1er proposé.

#### *Article 2*

La source d'inspiration se trouve à l'article 16 de la loi du 19 mai 2006.

La disposition prévue ici peut être considérée comme le pendant de la disposition de l'article précédent et répond également au souhait de la Chambre des Députés exprimé dans sa motion du 4 mai 2006 qui invitait le gouvernement à prévoir un dispositif permettant aux actionnaires minoritaires de sortir du capital d'une société qu'ils ne peuvent plus contribuer à contrôler moyennant un rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable. Cet article est calqué sur la disposition précédente avec quelques différences minimales qui tiennent au fait que l'opération fonctionne en sens inverse. Ainsi il n'y a pas lieu de prévoir un rapport à préparer par le demandeur pour effectuer une demande de rachat obligatoire. Autre différence: les titulaires de droit de souscription ou d'obligations convertibles ne bénéficient pas de ce droit. En effet, si la situation ne leur convient pas, il suffit qu'ils n'exercent pas leur droit de souscription ou de conversion. Mais même s'ils exercent ce droit, ils se retrouveront alors titulaires de titres qui permettent de demander un rachat si les conditions de pourcentage dans le chef de l'actionnaire majoritaire sont toujours remplies.

Il est à relever qu'une limite dans le temps n'a pas été prévue en ce qui concerne une cotation passée des titres. En effet, l'élément qui donne lieu à l'ouverture de ce droit est une situation liée au pourcentage que détient un actionnaire et ceci est une situation de fait qui s'apprécie au moment où l'actionnaire minoritaire entend exercer son droit.

\*

### **RESUME DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé.

5978/01

**N° 5978<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant  
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été  
admis à la négociation sur un marché réglementé**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.3.2009)

Le présent projet de loi (ci-après le „Projet“) a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont été antérieurement admis, à la négociation sur un marché réglementé.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

Le Projet répond aux exigences de la Chambre des Députés énoncées dans sa motion du 4 mai 2006, dans laquelle elle avait invité le Gouvernement à prévoir des dispositions de protection pour les actionnaires largement minoritaires d'une société connaissant des changements importants au niveau de la structure de son capital. Un tel dispositif légal devrait être prévu afin de donner la possibilité à ces minoritaires de pouvoir sortir du capital de la société et de demander le rachat de leurs titres par le ou les actionnaire(s) largement majoritaire(s), et ce à un prix équitable.

Dans un premier temps, les dispositions relatives au retrait et au rachat obligatoires avaient été intégrées dans le projet de loi No 5730 sur les sociétés commerciales<sup>1</sup> portant modernisation du droit des sociétés luxembourgeois. L'insertion d'un paragraphe entier avait été proposé dans ce projet de loi, sous l'intitulé „Exclusion, rachat et retrait“ et regroupait, entre autres, les articles 98quater et 98quinquies, de contenu parfaitement identique aux dispositions du Projet sous avis.

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, forme la base du droit des sociétés luxembourgeois et énonce les règles générales applicables en la matière.

Or, les dispositions relatives au retrait et au rachat obligatoires dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou ont été admis et ne le sont plus, ne tombent pas sous le champ d'application général de cette loi, mais forment des dispositions spécifiques aux sociétés admises ou antérieurement admises à la négociation sur un marché réglementé. Ces dispositions ne trouvent donc pas leur place dans la loi sur les sociétés commerciales.

Il échet encore de constater que les dispositions du présent Projet s'inspirent largement de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004. Cependant, elles ne peuvent pas non plus trouver leur place dans cette même loi car elles ne concernent pas les situations nées suite à une offre publique d'acquisition, situations pour lesquelles la loi du 19 mai 2006 reste applicable.

<sup>1</sup> Projet de loi No 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'avis de la Chambre de Commerce sur ce projet de loi a été rendu en date du 12 février 2009 et peut être consulté sur son site Internet ([www.cc.lu](http://www.cc.lu)).



Le législateur a donc prévu que ces dispositions aient une place à part entière dans la législation luxembourgeoise et fassent l'objet d'une loi séparée, dont le Projet est commenté dans le présent avis de la Chambre de Commerce.

Le Projet vise donc expressément des sociétés anonymes dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou du moins l'ont été et ne le sont plus. Les titres n'ayant jamais fait l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ne sont donc pas visés par le Projet sous avis.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er*

L'article premier traite du retrait obligatoire dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou y ont été admis antérieurement et ne le sont plus. Encore appelé „squeeze out“, la procédure du retrait obligatoire donne à l'actionnaire largement majoritaire disposant de 95% du capital assorti du droit de vote et de 95% des droits de vote la possibilité d'exiger que l'actionnaire/les actionnaires restant(s) lui cède(nt) leur(s) participation(s) à la suite d'une demande de retrait. Le ou les minoritaires pourront donc être forcés à la vente de leurs titres.

L'offrant, donc l'actionnaire majoritaire, doit établir un rapport conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal organisant l'offre de retrait, la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de retrait.

Cette disposition est d'inspiration belge.<sup>2</sup>

Les auteurs du Projet sous avis indiquent au commentaire de cet article que le règlement grand-ducal visé au paragraphe (2) sera soumis séparément. Ils indiquent également qu'en ce qui concerne le contenu de ce futur règlement, ils se basent sur le droit belge, à savoir sur les articles 209 à 219 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés qui établissent la procédure s'agissant des sociétés anonymes privées. Quant aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, les auteurs soutiennent que c'est l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise qui fixe la procédure en Belgique.

2 Article 513 du Code belge des sociétés: § 1er: Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peut acquérir la totalité des titres conférant le droit de vote de cette société à la suite d'une offre de reprise.

A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à cette personne avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont à l'intervention du conseil d'administration inscrits au registre des titres nominatifs.

A l'issue de l'offre de reprise, la société ne sera plus considérée comme ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par cette société ne soient encore répandues dans le public.

§ 2. Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient nonante cinq pour cent des titres conférant le droit de vote d'une société anonyme n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, peut faire une offre de reprise portant sur la totalité des titres conférant le droit de vote de cette société.

A l'issue de la procédure, à l'exception des titres dont le propriétaire a fait savoir expressément et par écrit qu'il refusait de s'en défaire, les titres non présentés sont réputés transférés de plein droit à cette personne avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés ainsi que les titres au porteur et les titres dématérialisés dont le propriétaire a fait savoir qu'il refusait de s'en défaire sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont à l'intervention du conseil d'administration inscrits au registre des titres nominatifs.

Le cas échéant, les frais liés à la reconversion en titres au porteur des titres qui, en application du présent paragraphe, ont été convertis de plein droit en titres nominatifs, sont à charge de la société.

L'offre visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe n'est soumise ni au titre II de l'arrêté royal no 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, ni au Chapitre II de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisitions, ni à l'article 4 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

§ 3. Le Roi peut réglementer l'offre de reprise, et notamment déterminer la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de l'offre de reprise. A cette fin, il veille à assurer l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une cession forcée, est déposé et publié conformément à l'article 75.

La Chambre de Commerce fait observer que pour une meilleure lisibilité et cohérence des textes projetés, il aurait été souhaitable de disposer d'emblée du règlement grand-ducal en question parallèlement au Projet sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations spécifiques quant au fond de cette disposition.

*Concernant l'article 2*

L'article 2 du Projet sous avis doit être vu comme le pendant au retrait obligatoire prévu à l'article 1er. Il traite du rachat obligatoire de titres, encore appelé „sell out“, demandé par le/les actionnaire(s) largement minoritaire(s) à l'actionnaire détenant 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote. Aucun rapport ne doit être fait par l'actionnaire minoritaire demandant le rachat obligatoire.

Cette disposition est calquée sur la disposition précédente avec quelques différences minimales qui trouvent leur base dans le fait que l'opération fonctionne de manière inverse.

Cette disposition s'inspire également largement de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières sur cette disposition, si ce n'est la même remarque à propos du projet de règlement grand-ducal qui reste à être élaboré, faite déjà précédemment à l'article 1er du Projet.

*Concernant l'article 3*

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à faire sur cette disposition.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au Projet sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5978/02

**N° 5978<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI****relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant  
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été  
admis à la négociation sur un marché réglementé**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche du 9 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 mars 2009.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, suite à une motion de la Chambre des députés du 4 mai 2006, des dispositions concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont, ou ont été, admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cadre du retrait obligatoire („squeeze-out“), un actionnaire largement majoritaire peut contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres. Inversement, le rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell out“), tel que conçu par les auteurs du projet de loi, permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres.

Dans un premier temps, des dispositions de retrait et de rachat obligatoires, similaires à celles contenues dans le présent projet de loi, avaient été prévues dans le projet de loi *No 5730* portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les auteurs du projet de loi sous rubrique reconnaissent que les mécanismes de rachat et de retrait obligatoires ne relèvent à proprement parler pas du droit des sociétés en général, dans la mesure où ne sont visées que les sociétés dont les titres sont ou ont été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le Conseil d'Etat se rallie au raisonnement des auteurs du projet de loi pour ce qui est du choix de ne pas prévoir le retrait obligatoire et le rachat obligatoire dans la loi du 10 août 1915. Il s'interroge cependant s'il ne faut pas intégrer ces mécanismes dans la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, au lieu de les introduire en droit positif par une loi autonome.

Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, le retrait obligatoire et le rachat obligatoire ne trouveraient pas leur place dans la loi du 19 mai 2006, puisqu'ils ne sont pas liés à l'acquisition d'un contrôle suite à une offre publique d'acquisition.

Se pose ainsi la question du champ d'application des articles 15 et 16 de la loi du 19 mai 2006 avec celui du projet de loi sous rubrique. Ne devrait-on pas considérer que, du moins en ce qui concerne le retrait obligatoire de valeurs mobilières négociées ou ayant été négociées sur un marché réglementé, ledit retrait a dû être précédé d'une offre publique d'acquisition? Certes, les articles 1er et 2 du projet de loi réservent l'application des retraits et rachats obligatoires de la loi de 2006 en faisant précéder

chaque article par „sans préjudice“ soit de l'article 15 de la loi de 2006 pour les retraits obligatoires, soit de l'article 16 de cette loi pour les rachats obligatoires.

Il n'en reste pas moins que la délimitation des champs d'application de la loi du 19 mai 2006 et de la future loi n'est pas très claire. Par exemple, un actionnaire ayant renoncé à exercer un retrait obligatoire en application de la loi de 2006 peut-il exercer un retrait obligatoire en application de la loi à venir? Ou bien, un actionnaire minoritaire peut-il se fonder sur l'article 2 de cette loi si un actionnaire majoritaire n'a pas fait application de l'article 15 de la loi de 2006?

Des explications font singulièrement défaut dans le projet de loi sous examen. L'intégration des mécanismes du retrait et du rachat obligatoires dans la loi du 19 mai 2006 en faciliterait la lisibilité, non seulement en permettant une référence aisée aux définitions y contenues, mais aussi et surtout en comblant les insuffisances du projet de loi que le Conseil d'Etat ne manquera pas de signaler dans l'examen des articles.

En revanche, dans l'hypothèse où le choix des auteurs du projet de loi pour créer une loi autonome, non intégrée dans la loi du 19 mai 2006, devrait être maintenu, le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet de loi ont utilisé la même terminologie dans les deux textes, à savoir le retrait obligatoire, lorsque l'actionnaire majoritaire force les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres et le rachat obligatoire, lorsque les actionnaires minoritaires offrent à l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres. Il faudra se garder de confondre, ne serait-ce que du point de vue terminologique, les mécanismes de retrait et de rachat obligatoire des articles 15 et 16 de la loi du 19 mai 2006 avec les mécanismes de retrait et de rachat obligatoire des articles 1er et 2 de la future loi.

\*

Le Conseil d'Etat note que dans les deux premiers articles du projet de loi, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les procédures respectives et les modalités de fixation du prix. Le Conseil d'Etat se doit de souligner l'importance de ce règlement grand-ducal qui conditionne l'efficacité de la future loi. Il regrette que le projet de règlement grand-ducal ne lui ait pas été soumis en même temps que le projet de loi. Le Conseil d'Etat reviendra à cette question lors de l'examen des articles.

Le fait que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas encore été joint s'explique d'autant moins qu'à propos du retrait obligatoire les auteurs du projet de loi indiquent au commentaire des articles que ce règlement grand-ducal à venir s'inspirera des dispositions des arrêtés royaux belges du 31 janvier 2001 et du 27 avril 2007.

\*

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs du projet de loi ont indiqué s'être inspirés de l'article 513 du Code des sociétés belge.

L'article 513 du Code des sociétés belge vise, dans son premier paragraphe, les sociétés faisant ou ayant fait un appel public à l'épargne et, dans son deuxième paragraphe, les sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas un tel appel public à l'épargne (sociétés dites „fermées“). Le projet de loi sous rubrique se limite aux sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont ou ont été négociées sur un marché réglementé et exclut les sociétés fermées. L'extension des mécanismes prévus dans le présent projet de loi aux sociétés fermées aurait permis de satisfaire la motion votée le 4 mai 2006 par la Chambre des députés. Ce n'est que dans cette hypothèse que le recours à une loi autonome pourrait se justifier.

\*

Le projet de loi sous rubrique ne s'applique qu'aux sociétés anonymes. Est-ce que les sociétés en commandite par actions y sont incluses, du moins pour les parts de commanditaires? En effet, si les dispositions du projet de loi sous rubrique avaient été insérées telles quelles dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les actionnaires commanditaires d'une société en commandite par actions auraient pu en bénéficier par le biais de l'article 103 qui retient que „les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions,

sauf les modifications indiquées dans la présente section“. Telle est l’interprétation prévalant en Belgique à propos de l’article 513 du Code des sociétés.<sup>1</sup>

En revanche, à partir du moment où les procédures de retrait et de rachat obligatoires ne sont plus intégrées dans la loi du 10 août 1915, un raisonnement tendant à l’inclusion des sociétés en commandite par actions fondé sur l’article 103 précité n’est pas à l’abri de tout reproche.

Les auteurs du projet de loi n’ont d’ailleurs pas indiqué les raisons de l’exclusion de la société en commandite par actions, de sorte que le Conseil d’Etat ignore si l’omission de ce type de société est délibérée ou involontaire.

\*

Les auteurs du projet de loi auraient bien fait d’aborder dans l’exposé des motifs la question de la conséquence de l’introduction des mécanismes de retrait et de rachat obligatoires au regard d’éventuelles restrictions de transfert, qu’elles soient d’origine conventionnelle (pacte d’actionnaire) ou statutaire, notamment lorsque les valeurs mobilières ne sont plus négociées sur un marché réglementé. De même doit être précisée la question si un actionnaire ou détenteur de titres visés par les articles 1er ou 2 peut renoncer à demander un retrait ou un rachat obligatoire.

La doctrine belge considère l’article 513 du Code des sociétés comme étant une disposition impérative, donc que les statuts ne peuvent priver un actionnaire d’exercer son droit de retrait obligatoire.<sup>2</sup> Il devrait en aller de même pour le droit au rachat obligatoire, que le droit belge ignore *de lege lata*. P. Malherbe et J.-M. Gollier précisent cependant que l’actionnaire majoritaire „peut y renoncer dans le cadre d’une opération déterminée ou en faveur de personnes déterminées“<sup>3</sup>.

La question reste cependant encore ouverte dans l’hypothèse où les statuts prévoient que des titres sont réservés à une catégorie spécifique de personnes dont l’actionnaire majoritaire ne fait pas partie.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L’article 1er fixe le principe du mécanisme de retrait obligatoire. Un actionnaire peut obliger les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres sous les conditions suivantes:

- l’actionnaire majoritaire doit détenir directement ou indirectement 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d’une société anonyme;
- tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris des certificats représentatifs d’actions de cette société anonyme qui permettent de donner des instructions de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou ont été soumises à une telle négociation mais ne le sont plus;
- l’actionnaire majoritaire doit adresser son offre à tous les autres actionnaires, y compris les détenteurs d’autres titres auxquels sont attachés des droits de vote, les détenteurs d’actions ou de parts bénéficiaires sans droit de vote, les détenteurs de titres donnant droit à la souscription ou à l’acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres (comme des warrants).

Selon le projet de loi, l’actionnaire offrant doit suivre une procédure qui sera indiquée dans un règlement grand-ducal. Celui-ci déterminera également les modalités de fixation du prix et assurera „l’information et l’égalité de traitement des porteurs de titres“.

Si l’actionnaire majoritaire remplit les conditions pour procéder au retrait obligatoire, les actionnaires et autres détenteurs de titres concernés sont obligés de lui céder la totalité de leurs titres.

1 P. Hainaut-Hamende, G. Raucq, *Les sociétés anonymes, constitution et fonctionnement*, p. 385, citant les travaux parlementaires et l’article 657 du Code des sociétés belge, qui est l’équivalent de l’article 103 de la loi du 10 août 1915; voir article 209, paragraphe 1er, 2° de l’arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

2 P. Hainaut-Hamende, G. Raucq, *Les sociétés anonymes, constitution et fonctionnement*, p. 384; P. Malherbe, J.-M. Gollier, „La reprise des titres minoritaires“, R.P.S., 1995, No 12, p. 169.

3 *ibid.*

Ainsi, l'article 1er ne fait qu'établir le principe du retrait obligatoire en fixant les conditions de fond, à l'exception notable du prix et des modalités procédurales.

Cette manière de procéder, inspirée du droit belge, n'est pas sans susciter certaines critiques.

Le principe du retrait obligatoire, qui existe d'ailleurs dans de nombreux Etats, ne devrait *a priori* pas poser de problème au regard du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans un arrêt du 16 mai 1995, la Cour d'appel de Paris a considéré que „l'obligation faite aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions au groupe majoritaire découle d'une législation sur les sociétés réglant les rapports des actionnaires entre eux et ainsi le transfert de propriété, opéré moyennant un prix en rapport avec la valeur du bien, dans un cadre légitime d'ordre social et économique, répond à l'utilité publique lors même que la collectivité dans son ensemble ne se servirait ou ne profiterait pas par elle-même du bien transféré“<sup>4</sup>.

Dans une décision du 12 octobre 1982 *Bramelid et Malmstrom contre Suède* (requêtes 8588/79 et 8589/79), la Commission européenne des droits de l'homme a constaté qu'une réglementation suédoise concernant le retrait obligatoire mettait en place une procédure de fixation de prix et prévoyait que la procédure de retrait au profit de l'actionnaire majoritaire était contrebalancée par une procédure de rachat à la disposition des actionnaires minoritaires. Ainsi, concluait-elle, „il n'y avait aucun déséquilibre excessif au point de constituer une violation du droit au respect des biens“.

Ainsi, en présence d'un rapport symétrique entre la procédure de retrait et celle de rachat, c'est à l'indemnisation de l'actionnaire minoritaire que revient une importance essentielle sur base de laquelle l'équilibre dont a fait état la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bramelid et Malmstrom contre Suède* doit être apprécié.

Sur ce point, pourtant fondamental, le projet de loi ne contient même pas le commencement d'une indication du principe d'une indemnisation. Il se contente laconiquement de renvoyer à un règlement grand-ducal. Cette manière de procéder, à laquelle le Conseil d'Etat ne peut se rallier, a été reprise de l'exemple belge. Lors des travaux parlementaires en Belgique ayant abouti à la loi du 16 juin 1998 modifiant l'article 190quinquies de la loi belge sur les sociétés commerciales (devenu l'article 513 du Code des sociétés belge), le Conseil d'Etat belge s'était exprimé de la façon suivante:

„L'attribution de pouvoirs au Roi est importante, quant à ses objets, et elle est donnée en termes fort larges dans des domaines réglés en général par le législateur: le droit de propriété et les contrats.

Le principe de l'indemnisation des actionnaires évincés n'est même pas énoncé en termes exprès dans la loi, pas plus que les critères d'évaluation permettant de vérifier le caractère juste de l'indemnité. Certes, on peut considérer que le principe de l'indemnisation, s'il n'est qu'implicite, est néanmoins certain, et qu'il est difficile pour le législateur de fixer les critères d'évaluation considérés comme pertinents. Le choix de délégaliser la matière créera néanmoins une relative insécurité juridique, quant au fond.

Plutôt que de confier au Roi le pouvoir de déterminer l'indemnisation ainsi que la procédure à suivre en cas de reprise de titres, il faut au contraire que la loi en projet énonce les principes d'indemnisation et de procédure ainsi que l'issue de celle-ci – c'est aussi le moment auquel se produit l'éviction – afin d'assurer au mieux la protection des actionnaires minoritaires.“<sup>5</sup>

Selon MM. Dal et Ingham, „l'on regrettera cependant que le législateur, contre l'avis du Conseil d'Etat, n'ait pas jugé utile d'inscrire dans la loi un principe aussi fondamental que le droit pour l'actionnaire à bénéficier d'une juste indemnisation et qu'il ait entièrement délégué au Roi, suivant un procédé dont la légalité paraît douteuse, le soin d'établir les critères de détermination du prix et la procédure à suivre pour y parvenir“<sup>6</sup>.

Cette situation est d'autant plus surprenante que l'article 15 de la loi du 19 mai 2006, dont les auteurs du projet de loi se sont, du moins en partie, inspirés, mentionne l'obligation d'un „juste prix“, contient les modalités de fixation de ce prix et prévoit la procédure de retrait. A lire l'arrêté royal belge du

4 Revue des sociétés, 1995, p. 535.

5 Travaux parlementaires de la loi belge du 16 juin 1998, Chambre des Représentants, session 1997-1998, 1415/1, p. 13.

6 „L'offre de reprise de titres de minoritaires dans les sociétés fermées“, J.T. 2001, p. 81 et s., part. p. 84, à propos, certes, des offres de reprise dans les sociétés fermées, mais cette remarque ne vise pas que ce type de sociétés.



30 janvier 2001 et celui du 27 avril 2007 qui organisent la procédure de retrait, il est surprenant que ces articles n'aient pas trouvé leur pendant dans le projet de loi sous rubrique. La lisibilité de la procédure de retrait obligatoire et la protection des actionnaires minoritaires en auraient été accrues par la même occasion.

L'indemnisation des actionnaires minoritaires doit être intégrale, ce qui pose la question de savoir si la qualité d'actionnaire minoritaire doit entrer en ligne de compte dans la fixation du prix à leur payer. La seconde phrase du paragraphe 2 précise que doit être assurée l'égalité de traitement des porteurs de titres. „Mais un tel principe d'égalité n'a guère de contenu, à défaut de point de référence“<sup>7</sup>, selon P. Malherbe et J.-M. Gollier. Pour E. Georges, „l'argument de l'égalité semble peu signifiant au regard des situations induites par la procédure de reprise, cette égalité s'appréciant essentiellement dans le rapport qu'entretiennent les actionnaires évincés et le repreneur; or puisqu'il s'agit ici de comparer les bénéficiaires respectifs d'une même opération pour chacun des protagonistes, il peut paraître excessif de réintroduire une égalité de traitement où ne règne qu'une inégalité de situations par nature“<sup>8</sup>. Pour ces auteurs, il aurait plutôt fallu parler de proportionnalité au lieu d'égalité.

Le juste prix ne représentant pas un dédommagement, mais une évaluation de la valeur des titres visés par le retrait obligatoire<sup>9</sup>, le Conseil d'Etat demande de compléter le paragraphe 1er par la phrase suivante tirée de l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996:

„La demande de retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif.“

Le Conseil d'Etat précise que ces méthodes objectives d'évaluation doivent tenir compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités. Il renvoie également à un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 juillet 1998<sup>10</sup> selon lequel „la recherche de l'indemnisation juste et équitable (...) doit viser par application de critères connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples à déterminer un juste prix, en affectant chacun des critères définis par la loi des pondérations appropriées à l'espèce, en écartant, le cas échéant, les critères non pertinents ou en retenant au contraire des méthodes, non prévues par le législateur, mais de nature à conduire à une évaluation équitable et légitime de l'entreprise“.

En ce qui concerne la procédure de fixation du prix, si pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont encore négociées sur un marché réglementé, un contrôle de la Commission de surveillance du secteur financier est envisagé, un tel contrôle devra figurer dans la loi à venir.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'organisation des recours juridictionnels ne peut être insérée dans le règlement grand-ducal auquel renvoient les articles 1er et 2 du projet de loi.

La procédure, y compris les obligations de l'actionnaire majoritaire, telles que la fermeté de l'offre de retrait et l'engagement d'avoir à disposition les fonds nécessaires pour acquérir tous les titres des actionnaires minoritaires, doivent également figurer à l'article 1er. La référence à l'information des actionnaires minoritaires devient dès lors superflue.

En l'absence d'une référence à un juste prix, de l'indication pour le moins du principe des méthodes d'évaluation de ce juste prix, de l'agencement de la procédure, y compris le contrôle de la Commission de surveillance du secteur financier et d'éventuelles voies de recours, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord au texte de l'article 1er dans sa teneur actuelle et doit annoncer son refus de dispense du second vote constitutionnel.

Les auteurs du projet de loi ont repris de l'arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés que la participation de 95% du capital assorti des droits de vote et de 95% des droits de vote peut être détenue directement ou indirectement par l'actionnaire majoritaire. Mais ils n'ont pas repris une autre précision figurant dans ledit arrêté, à savoir que l'actionnaire majoritaire peut détenir cette participation „seul ou de concert“. Le Conseil d'Etat s'interroge s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission volontaire. De toute façon, même si la Chambre des députés devait maintenir la structure du projet de loi telle que présentée par ses auteurs, il ne peut accepter que cette précision resurgisse dans un règlement grand-ducal qui ne peut qu'organiser l'offre de retrait et déterminer la

7 P. Malherbe, J.-M. Gollier, „La reprise des titres minoritaires“, R.P.S., 1995, No 17, p. 176.

8 E. Georges, *Essai de généralisation d'un droit de retrait dans la société anonyme*, LGDJ, 2005, No 262, p. 142.

9 Paris, 5 mai 1998, JCP E 1998, p. 1307.

10 JCP E 1998, p. 1880.

procédure à suivre et les modalités de fixation du prix, sans rajouter d'autre condition de fond que celles figurant dans la loi à venir.

Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer „plus de“ par „au moins“ lorsqu'il s'agit de déterminer le seuil de participation ouvrant droit pour l'actionnaire majoritaire d'exercer son droit de retrait obligatoire.

Le paragraphe 1er prévoit dans son alinéa 1er que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée doivent être, ou avoir été, négociées sur un marché réglementé. Il faut y ajouter: „dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne“. Une limitation au seul marché réglementé au Luxembourg ne serait, en présence du principe communautaire sur la libre circulation, pas admissible.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'en l'absence d'une définition légale contenue dans le projet de loi sous rubrique, la notion de „marché réglementé“ doit être interprétée à la lumière de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. Il doit en aller de même pour la notion de „valeurs mobilières“.

Les actionnaires d'une société anonyme, dont à un moment donné les valeurs mobilières conférant un droit de vote ont été admises à la négociation sur un marché réglementé, ou, suivant une terminologie plus ancienne, ont été „admis à la cotation sur une bourse de valeur“, et ne le sont plus depuis bien longtemps, peuvent-ils bénéficier des dispositions de la loi à venir? Cette question semble recevoir une réponse affirmative, mais est-ce bien un choix réfléchi? Le projet de loi est muet à ce sujet. Certes, se pose alors une autre question qui est de savoir si l'actionnaire majoritaire ayant refusé une offre de rachat, pourra, quelques années par après, profiter d'une décote de la valeur boursière de la société visée et lancer lui-même une procédure de retrait obligatoire?

Les conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire doivent également être insérées dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 1er par un nouvel alinéa rédigé de la manière suivante, en s'inspirant de l'article 513, paragraphe 1er du Code des sociétés belge:

„A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à la personne ayant exercé la demande de retrait avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.“

Ensuite, selon l'article 1er du projet de loi sous examen, l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire concerne tous les titres visés au paragraphe 1er, sans distinction de catégorie. De même, le seuil de participation se calcule sans distinction de catégorie. Le Conseil d'Etat note que l'article 15, paragraphe 4 de la loi du 19 mai 2006 a adopté une autre solution à cet égard.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes: au paragraphe 1er, il y a lieu de mettre une virgule à la 6ème ligne après „instruction de vote“. De même, il faut écrire „ou l'ayant été mais ne le sont plus“. Au paragraphe 2, si ce paragraphe devait être maintenu, la seconde phrase devrait commencer par „Il“ et non par „Ce règlement“.

## Article 2

Le rachat obligatoire prévu à l'article 2 constitue le symétrique du retrait obligatoire: un actionnaire minoritaire peut demander à l'actionnaire largement majoritaire de lui racheter ses titres. Les conditions pour ce faire telles que mentionnées dans le projet de loi sont les suivantes:

- l'actionnaire majoritaire doit détenir directement ou indirectement 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme;
- tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris des certificats représentatifs d'actions de cette société anonyme qui permettent de donner des instructions de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou ont été soumises à une telle négociation mais ne le sont plus;
- l'offrant peut être un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions ou de parts bénéficiaires sans droit de vote, à l'exclusion cependant des titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres (comme des warrants).

Le Conseil d'Etat comprend l'intention des auteurs du projet de loi de faire de l'article 2 le pendant de l'article 1er, à savoir que le majoritaire peut être contraint d'acquérir des titres détenus par des minoritaires.

Cependant, il considère que cette intention, certes louable, n'est pas sans poser des questions fondamentales qui ne trouvent pas de réponse claire dans le texte du projet de loi.

Il convient d'abord de déterminer les obligations pesant sur l'actionnaire majoritaire. Est-ce que l'acquisition par lui des titres de l'offrant doit être une obligation ou une simple faculté? Selon l'article 2 du projet de loi, l'actionnaire majoritaire est obligé de racheter les titres offerts. L'article 2 indique que l'offrant „peut exiger“ que l'actionnaire majoritaire rachète ses titres. La symétrie avec l'article 1er semble parfaite, dans la mesure où dans le cadre du retrait obligatoire, les minoritaires sont obligés de céder leurs titres à l'actionnaire majoritaire.

Or, dans le cadre de l'article 2, le mécanisme du rachat obligatoire constitue une exception importante au principe général du droit des sociétés selon lequel un actionnaire ne peut jamais être contraint d'augmenter son engagement. En vertu de l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée que de l'accord unanime des actionnaires et des obligataires.

Que se passe-t-il si l'actionnaire majoritaire est dans l'impossibilité de satisfaire la demande de rachat émanant de l'offrant, parce que, par exemple, il rencontre des problèmes de liquidités, même si le nombre de titres concernés peut s'avérer modique? Devrait-il, dans l'hypothèse où il s'agirait d'un commerçant, alors être considéré comme étant en cessation de paiements?

Pour ces raisons, ne faudrait-il pas laisser à l'actionnaire majoritaire la faculté d'accepter ou de refuser l'offre de rachat? Dans ce cas, la qualification d'„obligatoire“ devrait être supprimée tant dans l'intitulé du projet de loi que dans celui de l'article 2. Le paragraphe 1er devrait également être modifié pour remplacer „peut exiger“ par „peut demander“.

D'autres pistes de réflexion peuvent être prises en considération. Ainsi, si l'actionnaire majoritaire refusait ou ne pouvait pas accepter l'offre de rachat, est-ce que l'obligation de rachat ne pourrait pas être transférée à la société concernée ou est-ce que l'actionnaire majoritaire ne pourrait pas s'engager à exercer une offre de retrait obligatoire dans un certain délai?

Ces pistes de réflexion suscitent elles aussi un certain nombre d'interrogations (comme, par exemple, la symétrie avec le retrait obligatoire, lorsque l'actionnaire majoritaire n'a qu'une faculté de donner suite à une demande de rachat; les capacités financières, juridiques ou fiscales lorsque la société concernée doit racheter les titres visés ou le prix de rachat, lorsque l'actionnaire majoritaire s'engage à acquérir les titres dans un certain délai). Le Conseil d'Etat estime que le fait d'aborder ces problèmes dépasserait cependant le cadre du présent avis.

L'argument qui consisterait à dire que l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 obligerait également l'actionnaire majoritaire à procéder à un rachat obligatoire ne saurait valoir. L'article 16 vise une toute autre situation, celle d'un rachat obligatoire dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, donc celle d'un „droit de rédemption“ pour le minoritaire de n'avoir pas suivi l'initiateur de l'offre publique. En outre, le risque financier pour l'initiateur d'une telle offre publique ne se pose pas, puisqu'en vertu de l'article 3, e) de cette loi de 2006, il „ne doit annoncer une offre qu'après s'être assuré qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces, si une telle contrepartie a été offerte, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la fourniture de tout autre type de contrepartie“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de valeurs mobilières ou à la conversion en de telles valeurs ont été exclus du champ d'application de l'article 2. Aucune explication n'a été fournie pour expliquer cette exclusion. Pourquoi est-ce qu'une personne ne pourrait pas inclure dans sa demande de rachat des warrants ou des titres similaires?

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient également de prévoir un délai dans lequel tous les actionnaires minoritaires qui le souhaitent peuvent offrir leurs titres à l'actionnaire majoritaire, afin d'éviter que celui-ci ainsi que la société visée soient accablés de demandes successives et chronophages.

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi sur l'application pratique de l'article 2, dans la mesure où l'offrant ne peut pas nécessairement connaître le pourcentage de la participation de l'actionnaire majoritaire, surtout si cette participation est détenue indirectement. Faute de précision à cet égard, l'article 2 risque de rester lettre morte. Un règlement grand-ducal n'y changerait rien. L'article 16 de la loi du 19 mai 2006 résout cette difficulté, du moins en partie, en indiquant que seuls les droits de vote sont

pris en considération. Ainsi, l'offrant pourra se référer utilement aux assemblées générales lors desquelles le calcul de la majorité peut être aisément retracé.

Partant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le pourcentage du capital assorti du droit de vote et de ne garder que celui ayant trait aux droits de vote.

Comme déjà mentionné à propos de l'article 1er, l'article 2 semble s'appliquer aussi lorsque les titres d'une société anonyme ont été négociés à un moment donné sur un marché réglementé, mais ne le sont plus depuis bien longtemps. Le Conseil d'Etat s'interroge s'il s'agit d'un choix volontaire et réfléchi fait par les auteurs du projet de loi.

A l'instar de l'observation à l'endroit de l'article 1er du projet de loi, la détention de concert n'est pas visée à l'article 2, qui se limite à indiquer que la détention peut être directe ou indirecte. Le Conseil d'Etat souligne une nouvelle fois que la condition d'une détention par l'actionnaire majoritaire seul ou de concert ne pourra être introduite par le biais d'un règlement grand-ducal.

Les observations faites par le Conseil d'Etat à propos de l'article 1er, concernant le juste prix, le principe des méthodes d'évaluation de ce prix ainsi que l'agencement de la procédure (y compris l'existence d'un contrôle et l'organisation des voies de recours) valent *mutatis mutandis* pour l'article 2.

Tout en étant conscient des difficultés à réglementer le droit de rachat, qu'il soit obligatoire ou facultatif<sup>11</sup>, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 2 dans sa version actuelle non seulement pour les raisons déjà indiquées à propos de l'article 1er, mais aussi au regard du caractère embryonnaire de l'article 2 qui ne sied pas à un texte de loi.

D'un point de vue rédactionnel, l'article 2, paragraphe 1er, devra préciser qu'il s'agit d'un marché réglementé „de l'un des Etats membres de l'Union européenne“.

### Article 3

L'article 3 relatif à la mise en vigueur de la loi à venir n'appelle aucune observation, bien que le Conseil d'Etat regrette l'absence d'une justification contenue dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat réitère son observation préliminaire que la date de mise en vigueur de la loi à venir doit en tout cas coïncider avec celle du ou des règlements grand-ducaux visés aux articles 1er et 2 du projet de loi sous peine de dénier à la future loi tout effet pratique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

<sup>11</sup> Pour les difficultés rencontrées en Belgique: voir H.-P. Lemaître, *Les offres de reprise de titres de sociétés anonymes*, Mélanges offerts à P. Van Ommeslaghe, p. 587, part. pp. 623 à 626.

5978/03

N° 5978<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant  
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été  
admis à la négociation sur un marché réglementé**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.6.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.6.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 9 juin 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

**Amendements***Nouvel Article 1er – Définitions*

La Commission juridique propose d'introduire un article 1er nouveau qui se lit de la manière suivante:

**„Art. 1er. – Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „Actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme;
- (2) „la Commission“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Titres“: tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.“

### Commentaire

Les définitions des notions clés, qui s'appliquent tant pour le retrait que pour le rachat obligatoire, sont reprises de manière autonome dans un nouvel article. La commission a fait siennes certaines précisions de texte suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2010.

#### Paragraphe (1)

L'actionnaire majoritaire est défini comme toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des „Titres“ lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme, le terme „Titres“ utilisé étant défini au paragraphe (3) du nouvel article 1.

Le paragraphe (1) reprend, en ce qui concerne les seuils et les „Titres“ visés, le contenu de l'article 1er initial (devenant le nouvel article 2), tout en précisant que les personnes physiques ou morales détentrices de ces „Titres“ sont à qualifier „d'Actionnaire majoritaire“. Ainsi le texte de loi futur est-il simplifié.

Le texte proposé par la commission précise encore, comme suggéré par le Conseil d'Etat, que l'actionnaire majoritaire peut détenir sa participation de 95% „seul ou de concert“. De même, la proposition du Conseil d'Etat d'introduire les termes „au moins“ pour déterminer le seuil à partir duquel l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait est reprise.

#### Paragraphe (2)

La commission propose d'instituer la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'autorité exerçant un contrôle, notamment par rapport à la question du juste prix et celle du respect par les acteurs économiques de la procédure légalement prescrite. Il est de sorte proposé de donner une suite positive à l'une des exigences principales formulées par le Conseil d'Etat.

#### Paragraphe (3)

La notion de valeurs mobilières est reprise de celle figurant à l'article 1er initial.

Il est de sorte précisé, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée sont celles auxquelles sont attachées des droits de vote et qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'insertion du terme „mais“ vient préciser l'intention du législateur de faire bénéficier des dispositions de la loi projetée les valeurs mobilières conférant un droit de vote et qui ont été admises dans le passé sur un marché réglementé, mais ne le sont plus. Cette modification a également été proposée par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique propose encore, afin de pallier à l'absence en droit luxembourgeois de la notion „*d'appel public à l'épargne*“, respectivement d'une notion équivalente, d'ajouter un point (iii) au paragraphe (3).

Elle estime que l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse. Suite à la diffusion des titres dans le public, les actionnaires minoritaires - peu importe qu'il y ait (eu) cotation ou non - se trouvent dans une situation comparable. En excluant les sociétés dont les titres sont ou étaient diffusés dans le public sans avoir été cotés en bourse, le texte du projet de loi initial opère, de manière injustifiée, une distinction là où il n'y pas lieu de distinguer.

Partant, la commission propose d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions.

La Commission juridique renvoie, quant au critère permettant de décider si des titres font ou ont fait l'objet d'une diffusion dans le public, à l'article 2, point 1, lettre 1 de la loi du 12 juillet 2005 portant transposition de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, qui dispose qu'il y a offre au public de valeurs mobilières lorsqu'il y a „*une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières [...]*“.

Cette définition donne déjà une première orientation à la notion d'„*offre au public*“ au sens du présent projet de loi.

La Commission juridique veut néanmoins signaler qu'étant donné que la définition en question n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'en 2005, la question de la „*communication*“ et de l' „*information*“ devrait être appréciée en fonction des pratiques de l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public.

*Article 2 nouveau (article 1er ancien) – Retrait obligatoire*

L'article 2 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 1er 2. – Retrait obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, l'Actionnaire majoritaire toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres, de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce Le pourcentage afférent est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2) l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

**(2) Le retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.**

**(3) A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.**

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.“

*Commentaire*

Paragraphe (1)

Les notions clés, à savoir l'actionnaire majoritaire et le titre, étant désormais définies à l'article 1er nouveau, il y a lieu à adapter en conséquence le paragraphe (1) de l'article 2 nouveau.

Comme le paragraphe (2) initial est supprimé (cf. ci-dessous), il est proposé de supprimer, à l'endroit de la dernière phrase, la référence audit paragraphe 2.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) initial est supprimé et repris, sous forme d'un nouveau libellé, à l'endroit de l'article 5 nouveau.

Il échet de noter que la double condition de la détention (i) d'au moins 95% du capital assorti du droit de vote et (ii) d'au moins 95% des droits de vote doit être remplie au moment de la demande de retrait.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où celui-ci devra bien évidemment justifier par écrit que son offre de rachat est faite à juste prix. Il est par ailleurs tout aussi évident qu'il est loisible à la CSSF, conformément à l'article 4 nouveau, d'exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 1er énonce que le retrait doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs. Cette proposition de texte reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat sur ce point.



Tout comme le Conseil d'Etat, la commission estime qu'il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent „*compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités.*“. Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Il est à noter enfin que la commission estime qu'il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est beaucoup plus important encore que le retrait lui-même le soit et c'est pourquoi la commission propose de se référer au „retrait“ plutôt qu'à la demande de rachat ou de retrait au début du nouveau paragraphe 2.

Paragraphe (3) nouveau

La Commission juridique, quant aux conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire, a repris de manière intégrale, sauf à remplacer les termes „*la personne ayant exercé la demande de retrait*“ par ceux de „*l'actionnaire majoritaire*“, la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat. Ainsi, tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix.

Paragraphe (4) nouveau

Il est précisé qu'une procédure de retrait en cours exclut toute demande de rachat. Il s'agit de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence la procédure de rachat.

*Article 3 nouveau (article 2 ancien) – Rachat obligatoire*

L'article 3 nouveau est rédigé de la manière suivante:

**„Art. 2 3. – Rachat obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne l'Actionnaire majoritaire qu'elle il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat. conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

*Commentaire*

Paragraphe (1) et (2)

Dans un souci de parallélisme, la Commission juridique propose de reprendre, appliqué au cas de figure du rachat obligatoire, les modifications proposées à l'endroit des paragraphes (1) et (2) de l'article 2 nouveau.

Paragraphe (3)

Alinéa 1er. La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir un délai dans lequel tous les actionnaires minoritaires peuvent offrir leurs titres à l'actionnaire majoritaire et ce afin d'éviter que celui-ci ainsi que la société visée ne soient saisies de demandes de rachat successives. Ainsi, les détenteurs de titres n'ayant pas effectué une demande de rachat peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai à fixer par la CSSF. Il est proposé que ledit délai ne peut pas être inférieur à un mois, ni être supérieur à six mois. Il est encore précisé qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient, faute de quoi la procédure de rachat serait largement dépourvue de sens.

Alinéa 2. L'actionnaire détenteur de titres qui n'a ni effectué une demande de rachat, ni présenté tous les titres au rachat reste en dehors de la procédure.

Paragraphe (4)

La Commission juridique propose, afin d'éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, qu'au terme d'une procédure de rachat, une période de deux ans prenne cours endéans laquelle aucune nouvelle demande de rachat ne peut être exigée.

Paragraphe (5)

Il est proposé que l'actionnaire majoritaire, saisi d'une demande de rachat, ait le droit de greffer une procédure de retrait sur cette demande de rachat (il peut ainsi „reprendre la main“). L'exercice de droit est encadré par un délai, à savoir qu'il doit être mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par la CSSF conformément au paragraphe (3), respectivement endéans le mois de l'expiration dudit délai. L'exercice de ce droit par l'actionnaire majoritaire a pour effet que la demande de rachat initiale devient sans objet et l'article 2 relatif au retrait obligatoire s'applique dans un tel cas.

*Article 4 nouveau – Commission de Surveillance du Secteur Financier*

L'article 4 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 4. – Compétences de la Commission**

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

*Commentaire*

Alinéa 1er

La Commission juridique propose d'instituer la CSSF en tant qu'autorité de contrôle investie d'une compétence générale pour assurer le respect des dispositions prescrites par la future loi. Elle aura notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

*Alinéa 2*

Les décisions de la CSSF sont susceptibles d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Conformément au droit commun, le recours n'est pas suspensif. Cela vaut notamment mais pas exclusivement en matière de juste prix.

*Article 5 nouveau – Mise en œuvre*

L'article 5 nouveau est rédigé comme suit:

**„Art. 5. – Mise en œuvre**

Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

*Commentaire*

Il est proposé que le Gouvernement pourra prendre un règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exécution.

*Article 6 nouveau (article 3 ancien) – Entrée en vigueur*

L'article 6 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 3 6. – Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Commentaire*

L'article 6 nouveau reprend intégralement l'article 3 ancien.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Art.1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „Actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme;
- (2) „la Commission“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Titres“: tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.

### **Art. 2.– Retrait obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, l'Actionnaire majoritaire peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres, de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Le pourcentage afférent est calculé au moment où l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

(2) Le retrait **doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.**

(3) **A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.**

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.

### **Art. 3.– Rachat obligatoire**

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de l'Actionnaire majoritaire qu'il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat.

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du

délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

**Art. 4.- *Compétences de la Commission***

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 5.- *Mise en œuvre***

Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

**Art. 6.- *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

5978/04

**N° 5978<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant  
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été  
admis à la négociation sur un marché réglementé**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2010)

Par dépêche du 9 juin 2010, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique dans sa réunion du même jour. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la commission juridique de la Chambre des députés a largement tenu compte des observations faites dans son avis du 6 octobre 2009. Le projet sous avis se rapproche ainsi d'un texte seyant à un projet de loi. Avant d'aborder les amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat entend faire les deux observations générales suivantes:

D'abord, le Conseil d'Etat note que la commission juridique a maintenu l'option des auteurs du projet de loi initial de réglementer le retrait et le rachat obligatoires dans une loi autonome. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations contenues dans son avis du 6 octobre 2009 à ce sujet.

Ensuite, la commission parlementaire ne s'est pas expressément prononcée sur l'applicabilité des dispositions de la loi à venir aux sociétés en commandite par actions. Ici encore le Conseil d'Etat rappelle son avis précité.

*Nouvel article 1er*

La commission parlementaire a inséré un nouvel article 1er comprenant un certain nombre de définitions, qui se retrouveront par la suite dans les articles 2 (ancien article 1er) et 3 (ancien article 2) du projet de loi et qui notamment sont censées faciliter la lisibilité de ces derniers.

En ce qui concerne la définition „Actionnaire majoritaire“, le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il ne s'agit pas seulement d'un changement visant à assurer une meilleure lisibilité du texte. Dans la version initiale du projet de loi, la personne qui souhaite déclencher un retrait obligatoire ou qui peut se voir obligée à procéder à un rachat obligatoire devait détenir 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières\* est ou a été admis à la négociation sur un marché réglementé. La commission parlementaire oblige maintenant l'Actionnaire majoritaire à être propriétaire des valeurs mobilières en question. Le Conseil d'Etat est conscient que ce changement d'optique n'aura que très peu de répercussion au regard du pourcentage concerné.

D'un point de vue rédactionnel, le mot „Actionnaire majoritaire“ doit être remplacé par „actionnaire majoritaire“. Ceci s'applique également lorsque ce terme est utilisé aux articles 2 et 3 du projet de loi.

---

\* y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner des instructions de vote

Afin d'éviter toute confusion entre les „Titres“, c'est-à-dire les valeurs mobilières qui permettent à un actionnaire d'une société d'être qualifié d'„actionnaire majoritaire“ au sens de la loi à venir, et les titres dont question aux articles 2 et 3 et qui font l'objet d'une demande de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, le Conseil d'Etat propose d'inclure la définition de „Titres“ dans la définition d'„actionnaire majoritaire“. Compte tenu de certains redressements rédactionnels, la définition de l'„actionnaire majoritaire“ de l'article 1er se lira ainsi:

„(1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public, lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti du droit de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société anonyme;“.

Le Conseil d'Etat a ainsi repris les amendements proposés par la commission parlementaire à la définition „Titres“. Le Conseil d'Etat relève que le champ d'application de cette notion a été étendu par rapport au projet de loi initial. En effet, les „Titres“ sont des valeurs mobilières qui (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) ayant été admises, ne le sont plus, mais aussi des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une offre au public. Pour la commission juridique, „l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse“.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette extension. Il rejoint la commission parlementaire également lorsque cette dernière indique que les critères pour déterminer s'il y a eu offre au public doivent être appréciés „à l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public“. Le Conseil d'Etat entend ajouter que, dans la mesure où une offre au public a pu être faite dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, pour garder un certain parallélisme avec les critères fondés sur la négociation sur un marché réglementé, il faudra aussi tenir compte des critères applicables dans les Etats où une offre au public de valeurs mobilières a eu lieu.

L'ajout de l'offre au public de valeurs mobilières doit aussi être répercuté dans l'intitulé du projet de loi qui se lira comme suit:

*„Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public“*

La définition „la Commission“ n'appelle aucune observation.

#### *Article 2 (ancien article 1er)*

L'article sous examen règle le retrait obligatoire.

La commission parlementaire a repris les suggestions faites par le Conseil d'Etat à propos de la suppression de la référence au règlement grand-ducal, de la définition du juste prix et du transfert des titres non présentés à l'Actionnaire majoritaire.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant que le rôle de la Commission de surveillance du secteur financier, désignée par „Commission“ dans les amendements parlementaires, et les règles essentielles de la procédure, telles que la fermeté de l'offre et les engagements financiers de l'„actionnaire majoritaire“, soient fixés dans la loi et non dans un règlement grand-ducal. Cette observation vaut aussi bien pour le retrait obligatoire de l'article 2 que pour le rachat obligatoire de l'article 3.

La rédaction actuelle des articles 2 et 3, qui ne parlent pas de l'intervention de la Commission, cadre mal avec l'article 4 aux termes duquel la Commission „est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie“. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait suggéré un contrôle par la Commission, ce que la commission juridique a prévu à l'article 4. Mais il n'en demeure pas moins que l'intervention de la Commission doit être précisée tant à l'article 2 qu'à l'article 3 (p. ex. n'intervient-elle que lorsqu'un désaccord survient à propos du juste prix? Par qui est-elle saisie? La demande de retrait ou rachat obligatoire doit-elle être notifiée par la société ou l'„actionnaire majoritaire“ ou les actionnaires ayant introduit une demande de rachat obligatoire?).



La procédure du retrait obligatoire devra donc être précisée. Il faudra aborder notamment la question de la marge de manœuvre laissée à la Commission: est-ce qu'elle peut fixer le juste prix ou ne peut-elle que confirmer ou infirmer que le prix proposé par le demandeur au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire répond à la qualification du juste prix sans le fixer elle-même? En outre, les modalités de publicité de la demande de retrait ou de rachat obligatoire et de la décision de la Commission sont à prévoir.

Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord à voir les pourcentages de majorité calculés au moment de la demande de retrait, la dernière phrase du paragraphe 1er peut être précisée ainsi:

„Les pourcentages déterminant la qualité d'actionnaire majoritaire sont calculés au moment où ce dernier introduit sa demande de retrait auprès de [selon la procédure finalement retenue].“

Le nouveau paragraphe 4 en vertu duquel lorsqu'une procédure de retrait est en cours et aussi longtemps que celle-ci dure, aucune demande de rachat ne peut être introduite, n'appelle pas d'observation.

#### *Article 3 (ancien article 2)*

Le rachat obligatoire est régi par l'article sous examen.

Comme indiqué à propos de l'article 2, l'article sous examen devra indiquer les modalités de l'intervention de la CSSF et les règles essentielles de la procédure.

En outre, le Conseil d'Etat réitère les questions qu'il avait posées dans son avis du 6 octobre 2009 et qui n'ont pas trouvé réponse dans les amendements parlementaires. Ainsi, qu'en est-il de l'exclusion de la procédure de rachat obligatoire des détenteurs de titres donnant droit à la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières ou à la conversion en de telles valeurs, alors que ces titres sont prévus à l'article 2? De même, comment assurer la compatibilité du rachat obligatoire avec l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales? Que se passerait-il si l'„actionnaire majoritaire“ ne peut financièrement pas donner suite à une demande de rachat? Finalement, comment est-ce qu'un actionnaire minoritaire peut s'assurer qu'un actionnaire tombe bien dans la définition de l'actionnaire majoritaire afin de présenter une demande de rachat? Il ne serait pas très productif si des demandes de rachat devaient être lancées „à l'aveugle“, le demandeur au rachat ne sachant pas si les conditions légales sont remplies.

De l'avis du Conseil d'Etat, le rachat obligatoire pose un certain nombre de problèmes plus complexes à régler que le retrait obligatoire. L'article sous examen devra être remis sur le métier, ce qui n'empêche pas le législateur de légiférer sur le retrait obligatoire, sous réserve des observations à propos de l'article 2 ci-dessus.

De toute façon, le Conseil d'Etat tient à faire les observations suivantes.

La dernière phrase du paragraphe 1er doit être rédigée comme suit:

„Les pourcentages déterminant la qualité d'actionnaire majoritaire sont calculés au moment où le demandeur introduit sa demande de rachat auprès de [selon la procédure finalement retenue].“

Le Conseil d'Etat ne sera à même de se prononcer sur le paragraphe 3 qu'au vu de la procédure à prévoir pour le rachat obligatoire et l'intervention de la Commission dans ce cadre, notamment au regard de l'information des autres détenteurs de titres. Cependant, le principe visé à ce paragraphe doit être accueilli.

Le principe du paragraphe 4 doit aussi être accueilli. Au regard de la procédure à suivre, le Conseil d'Etat est à se demander si le délai de 2 ans ne devrait pas commencer à courir à compter du rachat proprement dit, et non de la demande de rachat. Si la durée de la procédure devait se rapprocher des 2 ans, notamment au regard du délai prévu au paragraphe 3, sans compter les autres délais de procédure depuis la saisine de la Commission ou l'introduction de la demande de rachat, y compris d'éventuels recours juridictionnels, le délai de 2 ans pourrait s'avérer illusoire pour satisfaire l'objectif que la commission parlementaire a assigné en introduisant le paragraphe 4.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le mot „endéans“ doit être remplacé par „dans“.

#### *Article 4 nouveau*

L'article 4 fixe les compétences de la Commission.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur les articles 2 et 3. Il faudra de toute façon écrire à la seconde phrase de l'alinéa 1er „la condition du juste prix est remplie“.

L'alinéa 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire alors que le recours en annulation est de droit contre une décision administrative sans qu'il faille le préciser à nouveau.

*Article 5 nouveau*

Cet article a été introduit par la commission juridique et précise que les modalités d'exécution peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Contrairement à ce qu'avaient malencontreusement prévu les auteurs du projet de loi initial, le règlement grand-ducal visé dans cet article 5 se borne, à juste titre, à fixer les mesures d'exécution de la loi à venir et non à en régir les modalités essentielles, comme la détermination du juste prix.

S'agissant d'une matière réservée par la Constitution à la loi, en l'espèce la liberté de commerce et le droit de propriété, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 5 tel qu'il est actuellement rédigé. En effet, conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements grand-ducaux ne peuvent être pris que dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Les principes et limites de l'intervention du pouvoir réglementaire doivent être fixés dans l'article sous rubrique.

*Article 6 (ancien article 3)*

Cet article reprend l'article 3 du projet de loi initial et n'a pas été modifié par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

5978/05

N° 5978<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.10.2011).....	1
2) Amendements gouvernementaux .....	2
1. Exposé des motifs .....	2
2. Texte des amendements gouvernementaux .....	3
3. Commentaire des amendements .....	10
3) Texte coordonné .....	16

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs, un commentaire des amendements ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications afférentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés ci-après au projet de loi 5978 ne changent pas, quant au fond, les grands principes proposés par le projet de loi dans sa version initialement déposée ou ceux repris à travers les amendements de la commission juridique de la Chambre soumis pour avis au Conseil d'Etat en juin 2010<sup>1</sup> mais permettent de mieux clarifier les limites d'application des dispositions de la loi et les procédures à suivre lors de leur application. Elles décrivent en outre plus en détail l'intervention de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF) en matière de détermination du juste prix et précisent les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente en cette matière tout en prévoyant des mesures de publication des décisions de juste prix assorties de moyens de recours. Ces suggestions permettent ainsi de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat quant à la détermination des modalités d'exécution par voie de règlement grand-ducal.

Il est à noter que les amendements au projet de loi 5978 prévoient deux phases, la première ayant trait aux nouvelles obligations de notification et d'information (article 3), alors que la deuxième phase concerne les procédures de retrait et de rachat obligatoires.

La publication des informations visées par cette loi est nécessaire – surtout dans le cas de sociétés dont les titres ne sont pas ou plus admis à la négociation sur un marché réglementé – et permet notamment aux actionnaires minoritaires de savoir le moment venu qu'ils sont en droit d'exercer le rachat obligatoire.

Dans une deuxième phase, les procédures de retrait et de rachat obligatoires disposent dorénavant d'une procédure d'évaluation du „juste prix“ par le biais d'experts indépendants, avec la possibilité pour les détenteurs de titres restants de s'opposer au „prix proposé“ en premier lieu par l'actionnaire majoritaire. De même, le droit au rachat obligatoire ne s'impose pas d'office à l'actionnaire majoritaire, mais exige en tous cas comme élément déclencheur une acquisition au préalable de ce dernier. L'ajout de cet élément déclencheur „actif“ s'est inspiré de la pratique administrative en matière d'offre publique d'acquisition (ci après, „OPA“). En effet, l'obligation de lancer une offre publique sous l'article 5, paragraphe 1 de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la „Loi OPA“) n'est pas déclenchée lors d'un dépassement purement passif du seuil de 33 1/3% du fait que, suivant le texte de cette loi, il faut que le dépassement se fasse suite à une acquisition. Si, par après, ce même actionnaire fait une acquisition de titres supplémentaires, la CSSF considère qu'il faut lancer une offre obligatoire sous la Loi OPA.

Tous ces éléments permettent ainsi d'assurer une sécurité juridique pour les personnes concernées, c'est-à-dire les actionnaires minoritaires qui profitent notamment de la transparence assurée par l'article 3 et d'un droit d'opposition aux articles 4 et 5 et les actionnaires majoritaires qui ne doivent pas d'office faire face à un rachat obligatoire exercé par un des détenteurs de titres restants (article 5).

Compte tenu du fait que jusqu'à présent il n'existait pas de mécanismes équivalents en droit luxembourgeois, il a été jugé utile de prévoir une période transitoire de trois ans pendant laquelle certaines conditions au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire (le retrait de la cotation depuis moins de cinq ans, la condition d'acquisition de titres supplémentaires par l'actionnaire majoritaire) sont neutralisées et de permettre ainsi, aussi bien à l'actionnaire majoritaire qu'aux actionnaires restants, de bénéficier des droits prévus également dans le contexte de situations d'origine plus ancienne.

Etant donné que les amendements reprennent en grande partie les modifications proposées par la commission juridique et le Conseil d'Etat, le commentaire des amendements met l'accent sur les modifications qui ont été apportées par rapport au texte tel que proposé par la commission juridique. Toutefois, pour des raisons de légistique formelle, les amendements présentés ont été formulés comme des amendements par rapport au projet de loi initial.

Pour une plus grande facilité de lecture un texte coordonné est annexé aux amendements gouvernementaux ainsi qu'un texte coordonné qui indique les modifications par rapport au texte coordonné tel qu'il résulte des amendements proposés par la commission juridique.

\*

<sup>1</sup> Document parlementaire 5978<sup>3</sup>

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Il est proposé d'amender le projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé par les dispositions suivantes:

1. L'intitulé de la loi est modifié comme suit:

„Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier“

2. Il est introduit un nouvel article 1er avec la teneur suivante:

### „Art. 1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.“

3. Il est introduit un nouvel article 2 avec la teneur suivante:

### „Art. 2.– Champ d'application

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, au cas où une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1 de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les

offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent."

4. Il est introduit un nouvel article 3 avec la teneur suivante:

**„Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 au cas où:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en-dessous du seuil indiqué au paragraphe 1 de l'article 1;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1 est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération a eu lieu;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut exiger que toute autre information utile soit intégrée dans la notification.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées."

5. L'article 1er est renuméroté en article 4 et prend la teneur suivante:

**„Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 interviene à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 soient remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de 95% a été atteint, à condition toutefois que le seuil prévu à l'article 1, paragraphe 1 soit également atteint pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces

valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe 3, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitifs. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou



les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le rachat obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.“

6. L'article 2 est renuméroté en article 5 et prend la teneur suivante:

**„Art. 5.– *Rachat obligatoire***

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans.

(2) Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer par lettre recommandée l'actionnaire majoritaire. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressée conformément au paragraphe 2, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discrimi-

natoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.“

7. Il est introduit un nouvel article 6 avec la teneur suivante:

**„Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est notamment habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
- b) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- d) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation ou en cas de recours contre une décision de la CSSF;
- e) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation;
- f) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;
- g) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent;
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi et au bon fonctionnement du marché; et
- i) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.“

8. Il est introduit un nouvel article 7 avec la teneur suivante:

**„Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;
- e) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

9. Il est introduit un nouvel article 8 avec la teneur suivante:

**„Art. 8.– Autres dispositions**

(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4ème alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“ “

10. Il est introduit un nouvel article 9 avec la teneur suivante:

**„Art. 9.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1 publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4 (1), un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5 (1), le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes (4) et (5) antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine."

11. L'article 3 est renuméroté en article 10.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1. „Intitulé“*

Il convient d'aligner l'intitulé au champ d'application prévu au nouvel article 2:

- en remplaçant la référence aux sociétés anonymes par une référence aux sociétés qui sont plus spécifiquement délimitées à l'article 2; et
- en ajoutant une référence à la notion d'offre au public, notion définie dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (ci-après, la „Loi Prospectus“).

### *Amendement 2. „Article 1er.– Définitions“*

La suggestion du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, d'intégrer la définition de titres dans la définition de l'actionnaire majoritaire n'a pas été reprise. En effet, ceci n'est plus nécessaire en raison de la clarification du champ d'application à travers un article séparé. L'insertion d'une définition de titres qui correspond à celle reprise sous la Loi OPA permet de bien délimiter les dispositions dans le contexte desquelles on vise uniquement les titres tels que définis dans l'article 1er (p. ex. pour le calcul lié à la qualité de l'actionnaire majoritaire ou pour déterminer les sociétés visées par la loi) des dispositions qui visent également d'autres valeurs mobilières (p. ex. le retrait obligatoire où il est mentionné à l'article 4, paragraphe 2 que l'actionnaire majoritaire peut inclure dans le retrait obligatoire les autres valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir des titres). Ainsi, les titres sont considérés en quelque sorte comme les principales catégories de valeurs mobilières qui donnent accès au droit de vote d'une société et sont en conséquence les valeurs de référence pour le présent projet de loi. Dans les dispositions où il paraît utile d'inclure d'autres catégories de valeurs mobilières qui peuvent, dans certaines circonstances, donner accès aux titres d'une société, ces valeurs mobilières feront l'objet d'une référence supplémentaire.

Pour préciser que les notions de marché réglementé et d'offre au public s'apprécient au niveau européen, une définition d'Etat membre a été ajoutée. Cette définition a été reprise de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises sur un marché réglementé (ci-après, la „Loi Transparence“). Elle permet de tenir compte du commentaire du Conseil d'Etat visant à ne pas limiter l'application de la présente loi au seul marché réglementé au Luxembourg.

A l'instar de ce qui est prévu dans la Loi OPA, la notion d'action de concert fait également l'objet d'une définition. Cette définition s'inspire de celle reprise par la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la „Directive OPA“), telle que reprise dans la Loi OPA tout en adaptant les notions spécifiques utilisées dans le contexte de la législation en matière d'OPA au contexte de la présente loi. Ainsi, en vue de ne pas créer de confusion entre la notion spécifique de „visant à obtenir le contrôle“, pour laquelle la quantification se fait par rapport au seuil de 33 1/3% prévu par la Loi OPA, la présente définition fait référence à la notion de „visant à contrôler“. La notion d'action de concert délimite indirectement le champ d'application de certaines dispositions de la présente loi et ceci directement dans le texte de la

loi et non à un niveau inférieur ce qui n'aurait pas été acceptable pour le Conseil d'Etat tel qu'il résulte de ses observations faites dans son premier avis à ce sujet.

*Amendement 3. „Article 2.– Champ d'application“*

A l'instar de ce qui est prévu dans la Loi OPA, le champ d'application est repris dans un article particulier. En effet, son intégration dans la définition de l'actionnaire majoritaire risquait de créer des incertitudes quant à l'interprétation des notions utilisées dans le cadre de cette définition. Or, il apparaît essentiellement important dans le contexte de la présente loi de délimiter de manière précise le champ d'application afin d'assurer la sécurité juridique qui est de mise pour l'application pratique des dispositions prévues.

La référence aux sociétés qui ont leur siège social au Luxembourg s'inspire du texte de l'article 4 de la Loi OPA. Cette référence permet aussi de clarifier que les sociétés en commandite par actions, également visées par la Loi OPA et la Directive OPA, sont comprises dans le champ d'application de la présente loi. Le Conseil d'Etat avait noté l'absence de précision à ce sujet dans son premier avis et rappelé cette observation dans son avis complémentaire.

L'article 2 donne des clarifications et limites précises quant à l'application de la présente loi aux sociétés dont les titres sont ou ont été admis à la négociation sur un marché réglementé. Ainsi, une limite temporelle de cinq ans a été introduite pour deux raisons:

- l'interprétation de la notion de marché réglementé peut poser problème: cette notion a été reprise pour la première fois au niveau européen par la directive sur les services d'investissement en 1993 et a été clairement définie au niveau européen à travers la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après la „Directive MiFID“). Avant ces dates et tenant compte de l'application à tous les marchés européens, on peut valablement se poser la question de la détermination de la nature des différents marchés.
- une limite temporelle paraît appropriée en vue de mettre fin aux obligations qui peuvent découler d'une admission à un marché des titres d'une société dès lors que la société a décidé de mettre fin à cette admission: les dispositions de la présente loi continueront donc à s'appliquer pour toute opération initiée endéans une période de cinq ans qui commence à la date à laquelle le retrait du marché est devenu effectif. Un détenteur de titres doit en conséquence notifier les informations requises à l'article 3 au cas où, à la date de l'opération qui déclenche la notification, ce délai n'a pas été dépassé. Dans le contexte d'un retrait obligatoire ou d'un rachat obligatoire qui sont le résultat d'une décision prise par les personnes concernées et qui peut donc des fois donner lieu à des interprétations divergentes, il est précisé dans le texte des articles en question que la date qui est déterminante est celle à laquelle la CSSF reçoit l'information.

Un raisonnement similaire est à l'origine de l'introduction de la limite temporelle en matière d'offre au public. La date de début de l'offre est prise comme point de départ pour la période de cinq ans étant donné que c'est la date qu'on peut le plus facilement retracer pour une offre. Il est à remarquer dans ce contexte que la notion d'offre au public n'a été définie au niveau européen qu'à travers la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (ci-après, la „Directive Prospectus“). Elle a été introduite au Luxembourg avec la Loi Prospectus en 2005 et même suite à l'introduction de cette définition, la CSSF est encore régulièrement confrontée à des situations où l'interprétation de la notion d'offre au public est problématique. Ainsi, encore actuellement, pour certaines catégories d'offres, il n'est pas tout à fait clair si on est en présence d'une offre au public ou d'une offre privée. Les références supplémentaires à l'obligation de publication d'un prospectus sous la Directive Prospectus permettent d'éliminer les incertitudes restantes résultant de l'appréciation du caractère des offres au Luxembourg et dans les autres Etats membres en liant l'appréciation à un critère factuel. Avant 2005, il y a lieu de souligner que l'on travaillait avec une approche pragmatique de cas par cas basée sur la notion d'offre publique. Or, cette notion d'offre publique dont l'appréciation diffère de celle de l'offre au public est encore plus difficile à retracer, surtout en vue de l'application de son appréciation à travers les Etats membres.

Un paragraphe 2 a été nouvellement introduit, parce qu'il a été jugé nécessaire d'aligner le champ d'application à celui de la Loi OPA à travers l'exclusion des opc ouverts. La terminologie utilisée en la matière dans la Loi OPA a été légèrement adaptée tenant compte des derniers textes réglementaires en vigueur en matière d'opc.

Le paragraphe 3 du présent article précise l'interaction du présent projet de loi avec la Loi OPA et la Directive OPA. Le Conseil d'Etat avait posé la question de cette interaction dans son avis sur le présent projet et noté que des explications faisaient défaut dans le projet de loi soumis. Il est clarifié que la présente loi ne peut s'appliquer tant que les délais relatifs à l'exercice de droits postérieurs à une offre publique d'acquisition, prévus par la Directive OPA, ne sont pas expirés. Est visé le délai de trois mois qui court à partir de l'expiration de la période d'acceptation d'une offre publique d'acquisition pour l'exercice du droit de retrait obligatoire ou du droit au rachat obligatoire, tel que prévu par la Directive OPA (et par la Loi OPA) ainsi que tout droit qui pourrait résulter d'une révision future de la Directive OPA.

*Amendement 4. „Article 3.– Les obligations d'informations“*

Il a été décidé d'introduire, pour pouvoir exercer de manière efficace et équitable le retrait obligatoire et le rachat obligatoire, un article relatif aux obligations de notification et d'information qui s'appliquent aux sociétés et aux actionnaires majoritaires qui tombent dans le champ d'application de la présente loi.

En matière de retrait obligatoire, il appartient à l'actionnaire majoritaire qui peut exercer le droit de retrait obligatoire de faire les calculs des participations qu'il détient et de déterminer s'il remplit les conditions prévues.

Pour un détenteur de titres restants, il ne sera par contre pas possible de savoir à quel moment il pourra se voir confronter à un retrait obligatoire ou à quel moment il pourra exercer le droit au rachat obligatoire.

Pour remédier à cette situation, un nouvel article 3 déterminant les obligations de notification et d'information, fut intégré. Cet article s'inspire de certaines dispositions de la Loi Transparence qui règlent les notifications en matière de déclaration de participations importantes.

Le paragraphe 1 de l'article 3 vise l'obligation pour un actionnaire qui devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées dans le paragraphe 3. Une obligation identique est prévue à l'article 10 pour les actionnaires qui sont des actionnaires majoritaires à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'actionnaire majoritaire doit également procéder à cette notification en cas de cession de titres, où il tombe en dessous du seuil de 95%. Ces notifications devraient permettre aux détenteurs de titres restants de savoir à partir de quand des droits de retrait obligatoire peuvent être exercés par un actionnaire majoritaire.

L'exercice du droit au rachat obligatoire peut être déclenché en cas de dépassement actif du seuil de 95%, c'est-à-dire au cas où un actionnaire devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou au cas où un actionnaire qui est un actionnaire majoritaire fait une acquisition supplémentaire de titres. C'est pourquoi une obligation de notification est également prévue pour l'actionnaire majoritaire qui procède à des acquisitions supplémentaires et ce à chaque fois qu'il fait une acquisition de titres de la société concernée.

Le paragraphe 2 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 2 de la Loi Transparence qui prévoit le délai dans lequel l'actionnaire majoritaire doit notifier les informations indiquées à la CSSF et à la société concernée.

Le paragraphe 3 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 1 de la Loi Transparence et détermine le contenu de la notification à fournir par l'actionnaire majoritaire, ainsi que la possibilité pour la CSSF de demander toute autre information dans ce contexte qu'elle juge utile.

Le paragraphe 4 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 6 et de l'article 20, paragraphe 1 de la Loi Transparence, qui prévoient l'obligation pour la société concernée de publier endéans les trois jours ouvrables le contenu de la notification reçue de la part de l'actionnaire majoritaire. Les informations contenues dans la notification doivent être publiées de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Sont visés par cette disposition les canaux de diffusion utilisés par les émetteurs sous la Loi Transparence pour la publication d'informations réglementées.

A cela s'ajoute qu'une société visée par l'article 3 doit veiller à communiquer l'information contenue dans la notification aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. En effet, tenant compte des conséquences liées à certaines communications sous la présente loi (exercice du droit au rachat obligatoire, exercice du droit de retrait obligatoire et droit d'opposition), il est nécessaire de prévoir une communication aux détenteurs de valeurs mobilières qui n'ont pas

l'habitude des communications applicables en matière de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé par des voies qui sont de mise en matière de droit des sociétés. Ainsi, par voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs sont visées les dispositions des articles 67-1 et 70 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Ces modalités de communication doivent également être respectées dans le cadre du retrait obligatoire (article 4) et du rachat obligatoire (article 5).

Le paragraphe 5 de l'article 3 offre aux détenteurs de titres concernés par la présente loi la possibilité de retrouver facilement les informations qui les concernent sur le site de la CSSF.

Les personnes concernées par les obligations de notification et de publication doivent impérativement respecter ces obligations, sous peine de se voir refuser l'exercice de leurs droits prévus sous la présente loi par la CSSF.

Il est à noter que les dispositions transitoires des paragraphes (4) et (5) de l'article 10 n'ont pas d'impact sur l'obligation de notification. Il a en effet été jugé disproportionné d'exiger de l'actionnaire majoritaire de toutes les sociétés potentiellement visées par les mesures transitoires une obligation de notification de la participation détenue juste pour une durée limitée de trois ans. Il appartiendra bien entendu dans ce cas à la CSSF de vérifier dans le cadre d'une procédure de retrait ou de rachat que l'actionnaire majoritaire détient bien 95% des titres.

#### *Amendement 5. „Article 4.– Retrait obligatoire“*

L'article 4 reprend le principe du retrait obligatoire tel qu'il était fixé à l'article 1er du projet de loi.

Le paragraphe 1 précise les conditions dans lesquelles un actionnaire majoritaire, ou un actionnaire qui devient majoritaire, peut exercer son droit de retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit pouvoir fournir la contrepartie en espèces. Il s'agit donc d'un engagement ferme de la part de l'actionnaire majoritaire qui souhaite exercer son droit de retrait obligatoire.

Les dispositions du paragraphe 2 précisent que l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire que pour certaines catégories de titres à condition que le seuil de 95% soit atteint pour la catégorie en question et pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de leur catégorie. Cette pratique correspond à l'application des dispositions relatives au retrait obligatoire sous la Loi OPA.

Le même paragraphe permet également à l'actionnaire majoritaire d'exercer son droit de retrait obligatoire par rapport aux valeurs mobilières négociables sur les marchés de capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit. Cette hypothèse vise notamment les obligations convertibles en titres qui sont définis par la présente loi et les warrants et autres options qui peuvent donner droit à l'accès à de tels titres. Dans le contexte de la présente loi, il est en effet utile d'offrir à l'actionnaire majoritaire, qui souhaite exercer son droit de retrait obligatoire, la possibilité d'inclure les autres valeurs mobilières qui peuvent donner au porteur accès au capital et au droit de vote de la société. Cette précision dans l'article relatif au retrait obligatoire permet de résoudre la problématique également soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis d'octobre 2009 concernant l'application du texte par catégorie de titres.

Le paragraphe 3 prévoit l'obligation d'information de la CSSF, ainsi que les modalités et les délais à respecter par l'actionnaire majoritaire de publier sa décision d'exercer son droit de retrait obligatoire. Il reprend également l'engagement ferme de mener le retrait obligatoire à terme déjà partiellement introduit au paragraphe 1 à travers la référence à la contrepartie à fournir. La question relative à la fermeté du retrait obligatoire a fait partie des commentaires du Conseil d'Etat sur l'article relatif au retrait obligatoire.

Le paragraphe 4 de l'article sous révision reprend l'obligation pour l'actionnaire d'exercer son droit de retrait obligatoire à un juste prix déjà prévue dans les amendements soumis au Conseil d'Etat en juin 2010.

L'intégration d'une procédure relative à la détermination du juste prix intégrée dans le paragraphe 5 permet de tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis initial et dans son avis complémentaire à ce sujet. L'actionnaire majoritaire est en charge de la détermination du prix par voie d'expertise. Le rapport d'évaluation établi par l'expert choisi par l'actionnaire majoritaire doit être publié dans les formes et délais prévus par le paragraphe 5, alors qu'un nouvel paragraphe 6 prévoit



le droit pour les détenteurs de titres ou des autres valeurs mobilières restants de former opposition quant au prix ainsi déterminé.

Les paragraphes 6 et 7 prévoient la possibilité, pour les détenteurs des titres ou des autres valeurs mobilières visés par le retrait obligatoire, de s'opposer au projet basé sur le prix déterminé par voie d'expertise. Ils reprennent également les formalités et les délais à respecter par les opposants qui disposent, à travers les publications prévues aux paragraphes précédents, de toutes les informations utiles pour se former une opinion sur ce prix.

En cas de défaut d'opposition exercée par un ou plusieurs des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants, la CSSF accepte le prix qui résulte du rapport d'évaluation comme juste prix. Cette approche est en ligne avec le retrait obligatoire sous la Loi OPA qui prévoit également une acceptation du prix comme juste prix en cas d'affirmation du prix proposé au cours de l'offre à travers des seuils d'acceptation élevés de l'offre publique d'acquisition.

En cas d'opposition, la procédure prévoit la possibilité pour la CSSF de nommer un deuxième expert (sur proposition de l'actionnaire majoritaire) avant de prendre une décision sur le juste prix. Pour déterminer s'il y a lieu de demander un deuxième rapport d'évaluation, la CSSF tient compte des observations soumises par les détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants. La CSSF dispose également de la faculté de fixer un délai dans lequel ce deuxième rapport d'évaluation doit être établi, en tenant compte de la complexité du dossier à traiter. A la suite de l'obtention de toutes les informations nécessaires, la CSSF prend sa décision relative au juste prix et la publie.

La procédure relative à la détermination du juste prix permet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis et tient également compte du fait que la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi dont fait partie la détermination du juste prix, n'est pas un expert en matière d'établissement d'évaluations de sociétés. D'où l'importance de confier cette charge à des experts en la matière dont les rapports d'évaluation serviront de référence pour la CSSF dans ce contexte.

La procédure d'opposition offerte aux détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants diminue considérablement le risque de recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises par la CSSF en matière de retrait obligatoire, notamment par des actionnaires qui pourraient se sentir lésés par la détermination d'un prix qui, selon leur appréciation, ne serait pas un juste prix.

Les paragraphes 8 et 9 n'appellent pas d'observations supplémentaires, alors qu'ils ne sont pas fondamentalement modifiés par rapport à la version soumise pour avis au Conseil d'Etat en juin 2010.

#### *Amendement 6. „Article 5.– Rachat obligatoire“*

L'article 5 reprend le principe du rachat obligatoire tel qu'il était fixé à l'article 2 du projet de loi.

Le paragraphe 1 précise les conditions dans lesquelles un détenteur de titres peut exercer son droit de rachat obligatoire. Ces conditions prévoient dans tous les cas une action de la part de l'actionnaire majoritaire, un élément déclencheur actif. Ainsi, au cas où un détenteur de titres n'est pas encore un actionnaire majoritaire, il faut qu'il dépasse le seuil de 95% par voie d'acquisition, un dépassement passif déclenché p. ex. par une opération de réduction de capital ne constitue pas un élément qui peut provoquer le droit au rachat obligatoire. Au cas où un actionnaire est déjà un actionnaire majoritaire, il faut qu'il fasse une acquisition de titres supplémentaires pour que le droit au rachat obligatoire devienne exerçable.

En effet, il est préférable de prévoir un élément actif dans le processus du rachat obligatoire en vue de ne pas exposer un actionnaire majoritaire à un rachat obligatoire alors qu'il ne dispose pas forcément des moyens nécessaires pour y faire face à ce moment. Dans le même ordre d'idées, il est préférable de limiter la période d'exercice du droit au rachat obligatoire par rapport à l'événement qui l'a déclenché étant donné que la situation financière dans laquelle l'actionnaire majoritaire se trouve peut changer par la suite. Concernant une éventuelle extension à des valeurs mobilières autres que les titres définis par la présente loi et qui peuvent donner des droits d'acquérir des titres comme p. ex. des obligations convertibles, il y a lieu de remarquer qu'une telle extension risquerait de créer des expositions financières supplémentaires excessives pour les actionnaires majoritaires alors que ces valeurs mobilières ont des droits particuliers prévus dans leurs conditions qui notamment règlent souvent les situations de changements de contrôle ou de dépassements de certains seuils. Les clarifications et limitations apportées devraient permettre de tenir compte des soucis exprimés par le Conseil d'Etat dans ses avis

au sujet du rachat obligatoire et d'un éventuel problème lié à la capacité financière d'un actionnaire majoritaire.

Le premier paragraphe prévoit aussi en son point (iii) une période de carence de deux ans pour éviter que l'actionnaire majoritaire se voit exposé à des rachats obligatoires successifs susceptibles d'engendrer des frais démesurés par rapport à la valeur des opérations alors que les détenteurs de titres restants ont la possibilité de présenter leurs titres au rachat obligatoire pour lequel une procédure est en cours dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer en conformité avec le paragraphe 7.

Les paragraphes 2 à 6 reprennent des dispositions relatives à la procédure à respecter en cas de rachat obligatoire qui sont similaires à celles prévues en cas de retrait obligatoire.

A travers les dispositions prévues au paragraphe 7, les détenteurs de titres qui n'ont pas exercé leur droit au rachat obligatoire peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire pendant un certain délai qui est à fixer par la CSSF.

*Amendement 7. „Article 6.– Autorité compétente“*

L'introduction de la CSSF en tant qu'autorité compétente dans la présente loi devrait être complétée par des dispositions précisant les pouvoirs dont la CSSF dispose pour en assurer la bonne application et des moyens de sanctions.

Le nouvel article 6 s'inspire de l'article 22 de la Loi Prospectus. A l'instar de maintes autres lois récentes dans lesquelles la CSSF est désignée comme autorité compétente, il y a lieu de préciser les pouvoirs de la CSSF également dans ce domaine particulier.

*Amendement 8. „Article 7.– Sanctions“*

Le texte de ce nouvel article 7 s'inspire plus particulièrement de l'article 25 de la Loi Transparence. Tous les textes de lois récentes dans lesquelles la CSSF est désignée comme autorité compétente reconnaissent le principe des sanctions administratives qui sont un moyen efficace en vue d'assurer le respect des dispositions prévues.

A l'instar de la Loi OPA, des sanctions pénales sont prévues en complément pour les violations plus lourdes pour lesquelles la possibilité d'application d'une sanction administrative peut ne pas être dissuasive.

*Amendement 9. „Article 8.– Autres dispositions“*

Le nouveau paragraphe 1 prévoit que dans la mesure où, aussi bien dans la procédure de retrait obligatoire que dans la procédure de rachat obligatoire un mécanisme d'opposition est prévu, il n'est pas nécessaire que les dispositions de la procédure administrative non contentieuse aient à s'appliquer.

L'article 8 paragraphe 2 modifie le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin de préciser que la CSSF peut prélever une taxe auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de rachat obligatoire ou de retrait obligatoire. Le Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier devra par ailleurs être modifié à cette fin.

*Amendement 10. „Article 9.– Dispositions transitoires“*

Au vu des nouvelles obligations d'information prévues dans la présente loi, l'article 9 prévoit des délais et modalités dérogatoires afin d'offrir aux actionnaires majoritaires et aux sociétés concernées des délais raisonnables afin de pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 3.

La mesure transitoire du paragraphe 4 a pour objet de permettre pendant une durée limitée à des sociétés dont les titres ont été retirés d'une cotation plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi de procéder à une opération de retrait obligatoire. Une période assez longue qui va jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses a été prévue. La précision a été ajoutée au paragraphe 6 que, pour les retraits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

Le choix de cette référence s'impose car on ne peut pas se référer à la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (Loi MiFID) qui introduit la notion de marché réglementé/opérateur de marché réglementé car des lois antérieures ont déjà introduit la notion de marché réglementé. On ne peut pas non plus se référer uniquement à la cote officielle sans délimiter par la date de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (la Loi Prospectus) car sinon, on commence à inclure les valeurs admises sur le marché Euro MTF de la Bourse. La terminologie de cote officielle et bourse devrait permettre de couvrir les situations voulues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1990.

Il s'agit toutefois d'une mesure limitée dans le temps afin d'inciter les sociétés concernées qui veulent en bénéficier à procéder rapidement à l'opération de retrait.

Celle du paragraphe 5 a elle pour objet de permettre aux actionnaires minoritaires de demander le rachat de leur titre sans qu'il soit requis comme condition que l'actionnaire qui détient déjà plus de 95% des titres au moment de l'entrée en vigueur de la loi vienne à acquérir ou obtenir des titres supplémentaires. A l'instar de ce qui est prévu pour le droit de retrait, il a été considéré que des titres ayant été retirés de la cotation depuis plus de cinq ans mais après la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses devraient également être visés par cette disposition transitoire. Cette mesure est limitée dans le temps afin d'éviter qu'un actionnaire majoritaire puisse constamment être sollicité pour procéder au rachat de titres alors qu'il n'a pas acquis de titres supplémentaires. La précision du paragraphe 6 s'applique aussi à l'hypothèse de rachat visée au paragraphe 5.

*Amendement 11. „Article 10.– Entrée en vigueur“*

L'article est resté inchangé à l'exception de sa numérotation qui a été rendue nécessaire suite à l'introduction de plusieurs nouveaux articles.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

#### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.

#### **Art. 2.– Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, au cas où une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1 de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent.

### **Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 au cas où:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en-dessous du seuil indiqué au paragraphe 1 de l'article 1;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1 est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération a eu lieu;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut exiger que toute autre information utile soit intégrée dans la notification.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

**Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 soient remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de 95% a été atteint, à condition toutefois que le seuil prévu à l'article 1, paragraphe 1 soit également atteint pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe 3, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un

mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitifs. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le rachat obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.

#### **Art. 5.– *Rachat obligatoire***

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans.

(2) Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer par lettre recommandée l'actionnaire majoritaire. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressée conformément au paragraphe 2, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par

la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.

#### **Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est notamment habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
- b) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- d) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation ou en cas de recours contre une décision de la CSSF;
- e) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation;
- f) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;



- g) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leurs incombent;
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi et au bon fonctionnement du marché; et
- i) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.

**Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;
- e) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

**Art. 8.– Autres dispositions**

(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4ème alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

**Art. 9.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1 publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4 (1), un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les

titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5 (1), le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes (4) et (5) antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

**Art. 10.– *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5978/05

N° 5978<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.10.2011).....	1
2) Amendements gouvernementaux .....	2
1. Exposé des motifs .....	2
2. Texte des amendements gouvernementaux .....	3
3. Commentaire des amendements .....	10
3) Texte coordonné .....	16

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs, un commentaire des amendements ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications afférentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés ci-après au projet de loi 5978 ne changent pas, quant au fond, les grands principes proposés par le projet de loi dans sa version initialement déposée ou ceux repris à travers les amendements de la commission juridique de la Chambre soumis pour avis au Conseil d'Etat en juin 2010<sup>1</sup> mais permettent de mieux clarifier les limites d'application des dispositions de la loi et les procédures à suivre lors de leur application. Elles décrivent en outre plus en détail l'intervention de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la CSSF) en matière de détermination du juste prix et précisent les pouvoirs de la CSSF en tant qu'autorité compétente en cette matière tout en prévoyant des mesures de publication des décisions de juste prix assorties de moyens de recours. Ces suggestions permettent ainsi de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat quant à la détermination des modalités d'exécution par voie de règlement grand-ducal.

Il est à noter que les amendements au projet de loi 5978 prévoient deux phases, la première ayant trait aux nouvelles obligations de notification et d'information (article 3), alors que la deuxième phase concerne les procédures de retrait et de rachat obligatoires.

La publication des informations visées par cette loi est nécessaire – surtout dans le cas de sociétés dont les titres ne sont pas ou plus admis à la négociation sur un marché réglementé – et permet notamment aux actionnaires minoritaires de savoir le moment venu qu'ils sont en droit d'exercer le rachat obligatoire.

Dans une deuxième phase, les procédures de retrait et de rachat obligatoires disposent dorénavant d'une procédure d'évaluation du „juste prix“ par le biais d'experts indépendants, avec la possibilité pour les détenteurs de titres restants de s'opposer au „prix proposé“ en premier lieu par l'actionnaire majoritaire. De même, le droit au rachat obligatoire ne s'impose pas d'office à l'actionnaire majoritaire, mais exige en tous cas comme élément déclencheur une acquisition au préalable de ce dernier. L'ajout de cet élément déclencheur „actif“ s'est inspiré de la pratique administrative en matière d'offre publique d'acquisition (ci après, „OPA“). En effet, l'obligation de lancer une offre publique sous l'article 5, paragraphe 1 de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la „Loi OPA“) n'est pas déclenchée lors d'un dépassement purement passif du seuil de 33 1/3% du fait que, suivant le texte de cette loi, il faut que le dépassement se fasse suite à une acquisition. Si, par après, ce même actionnaire fait une acquisition de titres supplémentaires, la CSSF considère qu'il faut lancer une offre obligatoire sous la Loi OPA.

Tous ces éléments permettent ainsi d'assurer une sécurité juridique pour les personnes concernées, c'est-à-dire les actionnaires minoritaires qui profitent notamment de la transparence assurée par l'article 3 et d'un droit d'opposition aux articles 4 et 5 et les actionnaires majoritaires qui ne doivent pas d'office faire face à un rachat obligatoire exercé par un des détenteurs de titres restants (article 5).

Compte tenu du fait que jusqu'à présent il n'existait pas de mécanismes équivalents en droit luxembourgeois, il a été jugé utile de prévoir une période transitoire de trois ans pendant laquelle certaines conditions au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire (le retrait de la cotation depuis moins de cinq ans, la condition d'acquisition de titres supplémentaires par l'actionnaire majoritaire) sont neutralisées et de permettre ainsi, aussi bien à l'actionnaire majoritaire qu'aux actionnaires restants, de bénéficier des droits prévus également dans le contexte de situations d'origine plus ancienne.

Etant donné que les amendements reprennent en grande partie les modifications proposées par la commission juridique et le Conseil d'Etat, le commentaire des amendements met l'accent sur les modifications qui ont été apportées par rapport au texte tel que proposé par la commission juridique. Toutefois, pour des raisons de légistique formelle, les amendements présentés ont été formulés comme des amendements par rapport au projet de loi initial.

Pour une plus grande facilité de lecture un texte coordonné est annexé aux amendements gouvernementaux ainsi qu'un texte coordonné qui indique les modifications par rapport au texte coordonné tel qu'il résulte des amendements proposés par la commission juridique.

\*

<sup>1</sup> Document parlementaire 5978<sup>3</sup>

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Il est proposé d'amender le projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé par les dispositions suivantes:

1. L'intitulé de la loi est modifié comme suit:

„Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier“

2. Il est introduit un nouvel article 1er avec la teneur suivante:

### **„Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.“

3. Il est introduit un nouvel article 2 avec la teneur suivante:

### **„Art. 2.– Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, au cas où une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1 de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les

offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent."

4. Il est introduit un nouvel article 3 avec la teneur suivante:

**„Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 au cas où:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en-dessous du seuil indiqué au paragraphe 1 de l'article 1;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1 est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération a eu lieu;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut exiger que toute autre information utile soit intégrée dans la notification.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées."

5. L'article 1er est renuméroté en article 4 et prend la teneur suivante:

**„Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 interviennent à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 soient remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de 95% a été atteint, à condition toutefois que le seuil prévu à l'article 1, paragraphe 1 soit également atteint pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces



valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe 3, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitifs. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou

les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le rachat obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.“

6. L'article 2 est renuméroté en article 5 et prend la teneur suivante:

**„Art. 5.– *Rachat obligatoire***

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans.

(2) Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer par lettre recommandée l'actionnaire majoritaire. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressée conformément au paragraphe 2, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discrimi-

natoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.“

7. Il est introduit un nouvel article 6 avec la teneur suivante:

**„Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est notamment habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
- b) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- d) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation ou en cas de recours contre une décision de la CSSF;
- e) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation;
- f) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;
- g) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent;
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi et au bon fonctionnement du marché; et
- i) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.“

8. Il est introduit un nouvel article 7 avec la teneur suivante:

**„Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;
- e) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

9. Il est introduit un nouvel article 8 avec la teneur suivante:

**„Art. 8.– Autres dispositions**

(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4ème alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“ “

10. Il est introduit un nouvel article 9 avec la teneur suivante:

**„Art. 9.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1 publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4 (1), un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5 (1), le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes (4) et (5) antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine."

11. L'article 3 est renuméroté en article 10.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1. „Intitulé“*

Il convient d'aligner l'intitulé au champ d'application prévu au nouvel article 2:

- en remplaçant la référence aux sociétés anonymes par une référence aux sociétés qui sont plus spécifiquement délimitées à l'article 2; et
- en ajoutant une référence à la notion d'offre au public, notion définie dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (ci-après, la „Loi Prospectus“).

### *Amendement 2. „Article 1er.– Définitions“*

La suggestion du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, d'intégrer la définition de titres dans la définition de l'actionnaire majoritaire n'a pas été reprise. En effet, ceci n'est plus nécessaire en raison de la clarification du champ d'application à travers un article séparé. L'insertion d'une définition de titres qui correspond à celle reprise sous la Loi OPA permet de bien délimiter les dispositions dans le contexte desquelles on vise uniquement les titres tels que définis dans l'article 1er (p. ex. pour le calcul lié à la qualité de l'actionnaire majoritaire ou pour déterminer les sociétés visées par la loi) des dispositions qui visent également d'autres valeurs mobilières (p. ex. le retrait obligatoire où il est mentionné à l'article 4, paragraphe 2 que l'actionnaire majoritaire peut inclure dans le retrait obligatoire les autres valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir des titres). Ainsi, les titres sont considérés en quelque sorte comme les principales catégories de valeurs mobilières qui donnent accès au droit de vote d'une société et sont en conséquence les valeurs de référence pour le présent projet de loi. Dans les dispositions où il paraît utile d'inclure d'autres catégories de valeurs mobilières qui peuvent, dans certaines circonstances, donner accès aux titres d'une société, ces valeurs mobilières feront l'objet d'une référence supplémentaire.

Pour préciser que les notions de marché réglementé et d'offre au public s'apprécient au niveau européen, une définition d'Etat membre a été ajoutée. Cette définition a été reprise de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises sur un marché réglementé (ci-après, la „Loi Transparence“). Elle permet de tenir compte du commentaire du Conseil d'Etat visant à ne pas limiter l'application de la présente loi au seul marché réglementé au Luxembourg.

A l'instar de ce qui est prévu dans la Loi OPA, la notion d'action de concert fait également l'objet d'une définition. Cette définition s'inspire de celle reprise par la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la „Directive OPA“), telle que reprise dans la Loi OPA tout en adaptant les notions spécifiques utilisées dans le contexte de la législation en matière d'OPA au contexte de la présente loi. Ainsi, en vue de ne pas créer de confusion entre la notion spécifique de „visant à obtenir le contrôle“, pour laquelle la quantification se fait par rapport au seuil de 33 1/3% prévu par la Loi OPA, la présente définition fait référence à la notion de „visant à contrôler“. La notion d'action de concert délimite indirectement le champ d'application de certaines dispositions de la présente loi et ceci directement dans le texte de la

loi et non à un niveau inférieur ce qui n'aurait pas été acceptable pour le Conseil d'Etat tel qu'il résulte de ses observations faites dans son premier avis à ce sujet.

*Amendement 3. „Article 2.– Champ d'application“*

A l'instar de ce qui est prévu dans la Loi OPA, le champ d'application est repris dans un article particulier. En effet, son intégration dans la définition de l'actionnaire majoritaire risquait de créer des incertitudes quant à l'interprétation des notions utilisées dans le cadre de cette définition. Or, il apparaît essentiellement important dans le contexte de la présente loi de délimiter de manière précise le champ d'application afin d'assurer la sécurité juridique qui est de mise pour l'application pratique des dispositions prévues.

La référence aux sociétés qui ont leur siège social au Luxembourg s'inspire du texte de l'article 4 de la Loi OPA. Cette référence permet aussi de clarifier que les sociétés en commandite par actions, également visées par la Loi OPA et la Directive OPA, sont comprises dans le champ d'application de la présente loi. Le Conseil d'Etat avait noté l'absence de précision à ce sujet dans son premier avis et rappelé cette observation dans son avis complémentaire.

L'article 2 donne des clarifications et limites précises quant à l'application de la présente loi aux sociétés dont les titres sont ou ont été admis à la négociation sur un marché réglementé. Ainsi, une limite temporelle de cinq ans a été introduite pour deux raisons:

- l'interprétation de la notion de marché réglementé peut poser problème: cette notion a été reprise pour la première fois au niveau européen par la directive sur les services d'investissement en 1993 et a été clairement définie au niveau européen à travers la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après la „Directive MiFID“). Avant ces dates et tenant compte de l'application à tous les marchés européens, on peut valablement se poser la question de la détermination de la nature des différents marchés.
- une limite temporelle paraît appropriée en vue de mettre fin aux obligations qui peuvent découler d'une admission à un marché des titres d'une société dès lors que la société a décidé de mettre fin à cette admission: les dispositions de la présente loi continueront donc à s'appliquer pour toute opération initiée endéans une période de cinq ans qui commence à la date à laquelle le retrait du marché est devenu effectif. Un détenteur de titres doit en conséquence notifier les informations requises à l'article 3 au cas où, à la date de l'opération qui déclenche la notification, ce délai n'a pas été dépassé. Dans le contexte d'un retrait obligatoire ou d'un rachat obligatoire qui sont le résultat d'une décision prise par les personnes concernées et qui peut donc des fois donner lieu à des interprétations divergentes, il est précisé dans le texte des articles en question que la date qui est déterminante est celle à laquelle la CSSF reçoit l'information.

Un raisonnement similaire est à l'origine de l'introduction de la limite temporelle en matière d'offre au public. La date de début de l'offre est prise comme point de départ pour la période de cinq ans étant donné que c'est la date qu'on peut le plus facilement retracer pour une offre. Il est à remarquer dans ce contexte que la notion d'offre au public n'a été définie au niveau européen qu'à travers la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (ci-après, la „Directive Prospectus“). Elle a été introduite au Luxembourg avec la Loi Prospectus en 2005 et même suite à l'introduction de cette définition, la CSSF est encore régulièrement confrontée à des situations où l'interprétation de la notion d'offre au public est problématique. Ainsi, encore actuellement, pour certaines catégories d'offres, il n'est pas tout à fait clair si on est en présence d'une offre au public ou d'une offre privée. Les références supplémentaires à l'obligation de publication d'un prospectus sous la Directive Prospectus permettent d'éliminer les incertitudes restantes résultant de l'appréciation du caractère des offres au Luxembourg et dans les autres Etats membres en liant l'appréciation à un critère factuel. Avant 2005, il y a lieu de souligner que l'on travaillait avec une approche pragmatique de cas par cas basée sur la notion d'offre publique. Or, cette notion d'offre publique dont l'appréciation diffère de celle de l'offre au public est encore plus difficile à retracer, surtout en vue de l'application de son appréciation à travers les Etats membres.

Un paragraphe 2 a été nouvellement introduit, parce qu'il a été jugé nécessaire d'aligner le champ d'application à celui de la Loi OPA à travers l'exclusion des opc ouverts. La terminologie utilisée en la matière dans la Loi OPA a été légèrement adaptée tenant compte des derniers textes réglementaires en vigueur en matière d'opc.

Le paragraphe 3 du présent article précise l'interaction du présent projet de loi avec la Loi OPA et la Directive OPA. Le Conseil d'Etat avait posé la question de cette interaction dans son avis sur le présent projet et noté que des explications faisaient défaut dans le projet de loi soumis. Il est clarifié que la présente loi ne peut s'appliquer tant que les délais relatifs à l'exercice de droits postérieurs à une offre publique d'acquisition, prévus par la Directive OPA, ne sont pas expirés. Est visé le délai de trois mois qui court à partir de l'expiration de la période d'acceptation d'une offre publique d'acquisition pour l'exercice du droit de retrait obligatoire ou du droit au rachat obligatoire, tel que prévu par la Directive OPA (et par la Loi OPA) ainsi que tout droit qui pourrait résulter d'une révision future de la Directive OPA.

*Amendement 4. „Article 3.– Les obligations d'informations“*

Il a été décidé d'introduire, pour pouvoir exercer de manière efficace et équitable le retrait obligatoire et le rachat obligatoire, un article relatif aux obligations de notification et d'information qui s'appliquent aux sociétés et aux actionnaires majoritaires qui tombent dans le champ d'application de la présente loi.

En matière de retrait obligatoire, il appartient à l'actionnaire majoritaire qui peut exercer le droit de retrait obligatoire de faire les calculs des participations qu'il détient et de déterminer s'il remplit les conditions prévues.

Pour un détenteur de titres restants, il ne sera par contre pas possible de savoir à quel moment il pourra se voir confronter à un retrait obligatoire ou à quel moment il pourra exercer le droit au rachat obligatoire.

Pour remédier à cette situation, un nouvel article 3 déterminant les obligations de notification et d'information, fut intégré. Cet article s'inspire de certaines dispositions de la Loi Transparence qui règlent les notifications en matière de déclaration de participations importantes.

Le paragraphe 1 de l'article 3 vise l'obligation pour un actionnaire qui devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées dans le paragraphe 3. Une obligation identique est prévue à l'article 10 pour les actionnaires qui sont des actionnaires majoritaires à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'actionnaire majoritaire doit également procéder à cette notification en cas de cession de titres, où il tombe en dessous du seuil de 95%. Ces notifications devraient permettre aux détenteurs de titres restants de savoir à partir de quand des droits de retrait obligatoire peuvent être exercés par un actionnaire majoritaire.

L'exercice du droit au rachat obligatoire peut être déclenché en cas de dépassement actif du seuil de 95%, c'est-à-dire au cas où un actionnaire devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou au cas où un actionnaire qui est un actionnaire majoritaire fait une acquisition supplémentaire de titres. C'est pourquoi une obligation de notification est également prévue pour l'actionnaire majoritaire qui procède à des acquisitions supplémentaires et ce à chaque fois qu'il fait une acquisition de titres de la société concernée.

Le paragraphe 2 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 2 de la Loi Transparence qui prévoit le délai dans lequel l'actionnaire majoritaire doit notifier les informations indiquées à la CSSF et à la société concernée.

Le paragraphe 3 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 1 de la Loi Transparence et détermine le contenu de la notification à fournir par l'actionnaire majoritaire, ainsi que la possibilité pour la CSSF de demander toute autre information dans ce contexte qu'elle juge utile.

Le paragraphe 4 de l'article 3 s'inspire de l'article 11, paragraphe 6 et de l'article 20, paragraphe 1 de la Loi Transparence, qui prévoient l'obligation pour la société concernée de publier endéans les trois jours ouvrables le contenu de la notification reçue de la part de l'actionnaire majoritaire. Les informations contenues dans la notification doivent être publiées de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Sont visés par cette disposition les canaux de diffusion utilisés par les émetteurs sous la Loi Transparence pour la publication d'informations réglementées.

A cela s'ajoute qu'une société visée par l'article 3 doit veiller à communiquer l'information contenue dans la notification aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. En effet, tenant compte des conséquences liées à certaines communications sous la présente loi (exercice du droit au rachat obligatoire, exercice du droit de retrait obligatoire et droit d'opposition), il est nécessaire de prévoir une communication aux détenteurs de valeurs mobilières qui n'ont pas



l'habitude des communications applicables en matière de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé par des voies qui sont de mise en matière de droit des sociétés. Ainsi, par voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs sont visées les dispositions des articles 67-1 et 70 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Ces modalités de communication doivent également être respectées dans le cadre du retrait obligatoire (article 4) et du rachat obligatoire (article 5).

Le paragraphe 5 de l'article 3 offre aux détenteurs de titres concernés par la présente loi la possibilité de retrouver facilement les informations qui les concernent sur le site de la CSSF.

Les personnes concernées par les obligations de notification et de publication doivent impérativement respecter ces obligations, sous peine de se voir refuser l'exercice de leurs droits prévus sous la présente loi par la CSSF.

Il est à noter que les dispositions transitoires des paragraphes (4) et (5) de l'article 10 n'ont pas d'impact sur l'obligation de notification. Il a en effet été jugé disproportionné d'exiger de l'actionnaire majoritaire de toutes les sociétés potentiellement visées par les mesures transitoires une obligation de notification de la participation détenue juste pour une durée limitée de trois ans. Il appartiendra bien entendu dans ce cas à la CSSF de vérifier dans le cadre d'une procédure de retrait ou de rachat que l'actionnaire majoritaire détient bien 95% des titres.

#### *Amendement 5. „Article 4.– Retrait obligatoire“*

L'article 4 reprend le principe du retrait obligatoire tel qu'il était fixé à l'article 1er du projet de loi.

Le paragraphe 1 précise les conditions dans lesquelles un actionnaire majoritaire, ou un actionnaire qui devient majoritaire, peut exercer son droit de retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit pouvoir fournir la contrepartie en espèces. Il s'agit donc d'un engagement ferme de la part de l'actionnaire majoritaire qui souhaite exercer son droit de retrait obligatoire.

Les dispositions du paragraphe 2 précisent que l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire que pour certaines catégories de titres à condition que le seuil de 95% soit atteint pour la catégorie en question et pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de leur catégorie. Cette pratique correspond à l'application des dispositions relatives au retrait obligatoire sous la Loi OPA.

Le même paragraphe permet également à l'actionnaire majoritaire d'exercer son droit de retrait obligatoire par rapport aux valeurs mobilières négociables sur les marchés de capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit. Cette hypothèse vise notamment les obligations convertibles en titres qui sont définis par la présente loi et les warrants et autres options qui peuvent donner droit à l'accès à de tels titres. Dans le contexte de la présente loi, il est en effet utile d'offrir à l'actionnaire majoritaire, qui souhaite exercer son droit de retrait obligatoire, la possibilité d'inclure les autres valeurs mobilières qui peuvent donner au porteur accès au capital et au droit de vote de la société. Cette précision dans l'article relatif au retrait obligatoire permet de résoudre la problématique également soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis d'octobre 2009 concernant l'application du texte par catégorie de titres.

Le paragraphe 3 prévoit l'obligation d'information de la CSSF, ainsi que les modalités et les délais à respecter par l'actionnaire majoritaire de publier sa décision d'exercer son droit de retrait obligatoire. Il reprend également l'engagement ferme de mener le retrait obligatoire à terme déjà partiellement introduit au paragraphe 1 à travers la référence à la contrepartie à fournir. La question relative à la fermeté du retrait obligatoire a fait partie des commentaires du Conseil d'Etat sur l'article relatif au retrait obligatoire.

Le paragraphe 4 de l'article sous révision reprend l'obligation pour l'actionnaire d'exercer son droit de retrait obligatoire à un juste prix déjà prévue dans les amendements soumis au Conseil d'Etat en juin 2010.

L'intégration d'une procédure relative à la détermination du juste prix intégrée dans le paragraphe 5 permet de tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis initial et dans son avis complémentaire à ce sujet. L'actionnaire majoritaire est en charge de la détermination du prix par voie d'expertise. Le rapport d'évaluation établi par l'expert choisi par l'actionnaire majoritaire doit être publié dans les formes et délais prévus par le paragraphe 5, alors qu'un nouvel paragraphe 6 prévoit

le droit pour les détenteurs de titres ou des autres valeurs mobilières restants de former opposition quant au prix ainsi déterminé.

Les paragraphes 6 et 7 prévoient la possibilité, pour les détenteurs des titres ou des autres valeurs mobilières visés par le retrait obligatoire, de s'opposer au projet basé sur le prix déterminé par voie d'expertise. Ils reprennent également les formalités et les délais à respecter par les opposants qui disposent, à travers les publications prévues aux paragraphes précédents, de toutes les informations utiles pour se former une opinion sur ce prix.

En cas de défaut d'opposition exercée par un ou plusieurs des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants, la CSSF accepte le prix qui résulte du rapport d'évaluation comme juste prix. Cette approche est en ligne avec le retrait obligatoire sous la Loi OPA qui prévoit également une acceptation du prix comme juste prix en cas d'affirmation du prix proposé au cours de l'offre à travers des seuils d'acceptation élevés de l'offre publique d'acquisition.

En cas d'opposition, la procédure prévoit la possibilité pour la CSSF de nommer un deuxième expert (sur proposition de l'actionnaire majoritaire) avant de prendre une décision sur le juste prix. Pour déterminer s'il y a lieu de demander un deuxième rapport d'évaluation, la CSSF tient compte des observations soumises par les détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants. La CSSF dispose également de la faculté de fixer un délai dans lequel ce deuxième rapport d'évaluation doit être établi, en tenant compte de la complexité du dossier à traiter. A la suite de l'obtention de toutes les informations nécessaires, la CSSF prend sa décision relative au juste prix et la publie.

La procédure relative à la détermination du juste prix permet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis et tient également compte du fait que la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi dont fait partie la détermination du juste prix, n'est pas un expert en matière d'établissement d'évaluations de sociétés. D'où l'importance de confier cette charge à des experts en la matière dont les rapports d'évaluation serviront de référence pour la CSSF dans ce contexte.

La procédure d'opposition offerte aux détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants diminue considérablement le risque de recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises par la CSSF en matière de retrait obligatoire, notamment par des actionnaires qui pourraient se sentir lésés par la détermination d'un prix qui, selon leur appréciation, ne serait pas un juste prix.

Les paragraphes 8 et 9 n'appellent pas d'observations supplémentaires, alors qu'ils ne sont pas fondamentalement modifiés par rapport à la version soumise pour avis au Conseil d'Etat en juin 2010.

#### *Amendement 6. „Article 5.– Rachat obligatoire“*

L'article 5 reprend le principe du rachat obligatoire tel qu'il était fixé à l'article 2 du projet de loi.

Le paragraphe 1 précise les conditions dans lesquelles un détenteur de titres peut exercer son droit de rachat obligatoire. Ces conditions prévoient dans tous les cas une action de la part de l'actionnaire majoritaire, un élément déclencheur actif. Ainsi, au cas où un détenteur de titres n'est pas encore un actionnaire majoritaire, il faut qu'il dépasse le seuil de 95% par voie d'acquisition, un dépassement passif déclenché p. ex. par une opération de réduction de capital ne constitue pas un élément qui peut provoquer le droit au rachat obligatoire. Au cas où un actionnaire est déjà un actionnaire majoritaire, il faut qu'il fasse une acquisition de titres supplémentaires pour que le droit au rachat obligatoire devienne exerçable.

En effet, il est préférable de prévoir un élément actif dans le processus du rachat obligatoire en vue de ne pas exposer un actionnaire majoritaire à un rachat obligatoire alors qu'il ne dispose pas forcément des moyens nécessaires pour y faire face à ce moment. Dans le même ordre d'idées, il est préférable de limiter la période d'exercice du droit au rachat obligatoire par rapport à l'événement qui l'a déclenché étant donné que la situation financière dans laquelle l'actionnaire majoritaire se trouve peut changer par la suite. Concernant une éventuelle extension à des valeurs mobilières autres que les titres définis par la présente loi et qui peuvent donner des droits d'acquérir des titres comme p. ex. des obligations convertibles, il y a lieu de remarquer qu'une telle extension risquerait de créer des expositions financières supplémentaires excessives pour les actionnaires majoritaires alors que ces valeurs mobilières ont des droits particuliers prévus dans leurs conditions qui notamment règlent souvent les situations de changements de contrôle ou de dépassements de certains seuils. Les clarifications et limitations apportées devraient permettre de tenir compte des soucis exprimés par le Conseil d'Etat dans ses avis

au sujet du rachat obligatoire et d'un éventuel problème lié à la capacité financière d'un actionnaire majoritaire.

Le premier paragraphe prévoit aussi en son point (iii) une période de carence de deux ans pour éviter que l'actionnaire majoritaire se voit exposé à des rachats obligatoires successifs susceptibles d'engendrer des frais démesurés par rapport à la valeur des opérations alors que les détenteurs de titres restants ont la possibilité de présenter leurs titres au rachat obligatoire pour lequel une procédure est en cours dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer en conformité avec le paragraphe 7.

Les paragraphes 2 à 6 reprennent des dispositions relatives à la procédure à respecter en cas de rachat obligatoire qui sont similaires à celles prévues en cas de retrait obligatoire.

A travers les dispositions prévues au paragraphe 7, les détenteurs de titres qui n'ont pas exercé leur droit au rachat obligatoire peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire pendant un certain délai qui est à fixer par la CSSF.

*Amendement 7. „Article 6.– Autorité compétente“*

L'introduction de la CSSF en tant qu'autorité compétente dans la présente loi devrait être complétée par des dispositions précisant les pouvoirs dont la CSSF dispose pour en assurer la bonne application et des moyens de sanctions.

Le nouvel article 6 s'inspire de l'article 22 de la Loi Prospectus. A l'instar de maintes autres lois récentes dans lesquelles la CSSF est désignée comme autorité compétente, il y a lieu de préciser les pouvoirs de la CSSF également dans ce domaine particulier.

*Amendement 8. „Article 7.– Sanctions“*

Le texte de ce nouvel article 7 s'inspire plus particulièrement de l'article 25 de la Loi Transparence. Tous les textes de lois récentes dans lesquelles la CSSF est désignée comme autorité compétente reconnaissent le principe des sanctions administratives qui sont un moyen efficace en vue d'assurer le respect des dispositions prévues.

A l'instar de la Loi OPA, des sanctions pénales sont prévues en complément pour les violations plus lourdes pour lesquelles la possibilité d'application d'une sanction administrative peut ne pas être dissuasive.

*Amendement 9. „Article 8.– Autres dispositions“*

Le nouveau paragraphe 1 prévoit que dans la mesure où, aussi bien dans la procédure de retrait obligatoire que dans la procédure de rachat obligatoire un mécanisme d'opposition est prévu, il n'est pas nécessaire que les dispositions de la procédure administrative non contentieuse aient à s'appliquer.

L'article 8 paragraphe 2 modifie le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin de préciser que la CSSF peut prélever une taxe auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de rachat obligatoire ou de retrait obligatoire. Le Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier devra par ailleurs être modifié à cette fin.

*Amendement 10. „Article 9.– Dispositions transitoires“*

Au vu des nouvelles obligations d'information prévues dans la présente loi, l'article 9 prévoit des délais et modalités dérogatoires afin d'offrir aux actionnaires majoritaires et aux sociétés concernées des délais raisonnables afin de pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 3.

La mesure transitoire du paragraphe 4 a pour objet de permettre pendant une durée limitée à des sociétés dont les titres ont été retirés d'une cotation plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi de procéder à une opération de retrait obligatoire. Une période assez longue qui va jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses a été prévue. La précision a été ajoutée au paragraphe 6 que, pour les retraits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

Le choix de cette référence s'impose car on ne peut pas se référer à la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (Loi MiFID) qui introduit la notion de marché réglementé/opérateur de marché réglementé car des lois antérieures ont déjà introduit la notion de marché réglementé. On ne peut pas non plus se référer uniquement à la cote officielle sans délimiter par la date de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (la Loi Prospectus) car sinon, on commence à inclure les valeurs admises sur le marché Euro MTF de la Bourse. La terminologie de cote officielle et bourse devrait permettre de couvrir les situations voulues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1990.

Il s'agit toutefois d'une mesure limitée dans le temps afin d'inciter les sociétés concernées qui veulent en bénéficier à procéder rapidement à l'opération de retrait.

Celle du paragraphe 5 a elle pour objet de permettre aux actionnaires minoritaires de demander le rachat de leur titre sans qu'il soit requis comme condition que l'actionnaire qui détient déjà plus de 95% des titres au moment de l'entrée en vigueur de la loi vienne à acquérir ou obtenir des titres supplémentaires. A l'instar de ce qui est prévu pour le droit de retrait, il a été considéré que des titres ayant été retirés de la cotation depuis plus de cinq ans mais après la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses devraient également être visés par cette disposition transitoire. Cette mesure est limitée dans le temps afin d'éviter qu'un actionnaire majoritaire puisse constamment être sollicité pour procéder au rachat de titres alors qu'il n'a pas acquis de titres supplémentaires. La précision du paragraphe 6 s'applique aussi à l'hypothèse de rachat visée au paragraphe 5.

*Amendement 11. „Article 10.– Entrée en vigueur“*

L'article est resté inchangé à l'exception de sa numérotation qui a été rendue nécessaire suite à l'introduction de plusieurs nouveaux articles.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

#### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.

#### **Art. 2.– Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, au cas où une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1 de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent.

### **Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 au cas où:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en-dessous du seuil indiqué au paragraphe 1 de l'article 1;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1 est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération a eu lieu;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut exiger que toute autre information utile soit intégrée dans la notification.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

**Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 soient remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de 95% a été atteint, à condition toutefois que le seuil prévu à l'article 1, paragraphe 1 soit également atteint pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe 3, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un

mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitifs. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le rachat obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.

#### **Art. 5.– *Rachat obligatoire***

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1 sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans.

(2) Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer par lettre recommandée l'actionnaire majoritaire. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressée conformément au paragraphe 2, pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut exiger une prise de position de l'organe d'administration ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également en exiger la publication.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition. Une copie de la lettre devra être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par



la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.

#### **Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est notamment habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
- b) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- d) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation ou en cas de recours contre une décision de la CSSF;
- e) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation;
- f) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate, ou a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;

- g) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leurs incombent;
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi et au bon fonctionnement du marché; et
- i) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.

**Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;
- e) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

**Art. 8.– Autres dispositions**

(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4ème alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

**Art. 9.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1 publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les sociétés concernées veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4 (1), un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les

titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5 (1), le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1 (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes (4) et (5) antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

**Art. 10.– *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5978/06

N° 5978<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Par dépêche du 21 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements ont été joints un exposé des motifs, un commentaire des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que, sans se départir des principes fondamentaux figurant au projet de loi initial, les amendements gouvernementaux ont complètement réécrit les articles du projet de loi et ont largement tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

Même si la version remaniée du projet de loi ne le précise pas, l'actionnaire majoritaire et les autres détenteurs de titres et valeurs mobilières émis par une société relevant du champ d'application de la loi en projet peuvent renoncer à la procédure de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire en prévoyant contractuellement une procédure de fixation de prix en cas de rachat ou de retrait avant que la procédure de retrait ou de rachat n'ait été commencée. Ces modalités contractuelles ne profitent qu'à ceux qui y sont partie conformément à l'effet relatif des contrats. Dans pareil cas, les parties contractantes sont censées avoir dérogé aux dispositions de la loi à venir.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1er: intitulé*

Le nouvel intitulé du projet de loi n'appelle pas d'observation.

*Amendement 2: article 1er du projet de loi*

L'article 1er comprend les définitions utilisées dans le projet de loi.

A la définition du terme „actionnaire majoritaire“, il est fait référence à des seuils cumulatifs pour qu'un actionnaire puisse être qualifié comme tel. Le Conseil d'Etat se demande si pour calculer ces seuils il doit être tenu compte des actions propres détenues par la société et plus généralement de toute autre situation où la loi voire même les statuts prévoient une suspension des droits de vote.

En ce qui concerne la définition de „titres“, est-ce que les parts bénéficiaires disposant d'un droit de vote y sont visées?

*Amendement 3: nouvel article 2*

Le nouvel article 2 détermine le champ d'application du projet de loi. Au paragraphe 1er, il y a lieu de remplacer „au cas où une société“ par „lorsqu'une société“.

La loi en projet s'applique, entre autre, aux titres admis à la négociation sur un marché réglementé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements gouvernementaux reconnaissent la difficulté de circonscrire la notion de „marché réglementé“.

Lorsqu'une offre publique d'acquisition a été faite, le paragraphe 3 du nouvel article 2 précise qu'il faut attendre l'expiration des délais prévus pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre résultant de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'application, les unes après les autres, des procédures de retrait ou de rachat obligatoire, d'abord en application des dispositions de la directive 2004/25/CE précitée et des dispositions nationales la transposant, puis en application de la loi à venir ne risque pas d'imposer à l'actionnaire majoritaire des contraintes trop importantes. Ainsi, si des actionnaires minoritaires veulent forcer l'actionnaire majoritaire à acquérir leurs titres, n'auraient-ils pas dû le faire dans le cadre de la procédure de l'offre publique d'acquisition?

*Amendement 4: nouvel article 3*

L'article 3 tel qu'il résulte des amendements gouvernementaux oblige un détenteur de titres à notifier à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) certaines informations lorsqu'il acquiert au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote d'une société tombant sous le champ d'application de la loi en projet ou lorsqu'il tombe en dessous de ces seuils. Une notification est aussi exigée, pour les besoins du rachat obligatoire, lorsque l'actionnaire majoritaire acquiert des titres supplémentaires au-delà de ces seuils. Les informations ainsi transmises permettront à la CSSF d'exercer la mission que le projet de loi lui assigne en cas de rachat obligatoire ou de retrait obligatoire.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de remplacer l'expression „au cas où“ par „lorsque“.

Au point (ii) de ce même paragraphe, lorsqu'il est fait référence au „seuil indiqué au paragraphe 1 de l'article 1“, il va de soi qu'il s'agit là des deux seuils cumulatifs d'au moins 95% du capital assorti de droits de vote et de 95% des droits de vote d'une société. Le pluriel de „seuil“ sera peut-être plus approprié. D'un point de vue rédactionnel, il convient de se référer à l'„article 1er“.

Le paragraphe 2 prévoit le délai dans lequel la notification doit être effectuée à la CSSF. Les auteurs des amendements gouvernementaux se sont inspirés de l'article 11, paragraphe 2 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. Le délai de notification de 4 jours ouvrables commence le jour ouvrable „suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet“.

Dans la mesure où c'est le dépassement, dans un sens ou dans l'autre, des seuils visés à l'article 1er, paragraphe 1er (au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote d'une société) qui permet de qualifier un détenteur de titres comme actionnaire majoritaire, et donc de permettre un rachat obligatoire ou un retrait obligatoire, il aurait été plus approprié de prendre comme base de départ du délai de notification la date à laquelle la cession ou l'acquisition de titres ou la possibilité d'exercer des droits de vote prend effet. C'est à cette date que le détenteur de titres devient actionnaire majoritaire ou perd cette qualité.

Ainsi, par exemple, une personne peut acquérir plus de 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote d'une société, mais cette acquisition peut être soumise à des conditions suspensives (notification à des autorités de la concurrence, financement de l'acquisition, autorisations internes, etc.). Ainsi, l'acquéreur ne deviendra actionnaire majoritaire au sens de la loi en projet que lorsque les conditions suspensives auront été levées. Demander une notification à la CSSF au moment de la signature du contrat, si l'on considère la signature du contrat comme la „date à laquelle le détenteur a connaissance de l'acquisition“, ce qui est loin d'être certain, alors que les conditions suspensives peuvent encore mettre quelques semaines voire quelques mois pour se réaliser, ne permettra pas un contrôle approprié des seuils: l'actionnaire majoritaire ne sera pas actionnaire majoritaire au jour de la notification à la CSSF. Il ne le sera peut-être jamais si les conditions suspensives ne sont pas toutes levées dans le délai contractuellement imparti. Il convient encore de souligner que souvent les acquisitions sont, en attendant la levée des conditions suspensives, confidentielles et une notification avant l'acquisition effective entraînant la publication de certaines informations par la société concernée, et par la CSSF en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 3 nouveau, peut contrevenir aux obligations de confidentialité souscrites par les parties au contrat d'acquisition, voire même constituer un

frein pour l'ensemble de la transaction. La même observation vaut également en cas de cession de titres.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reconsidérer le point de départ de l'obligation de notification et, en tout état de cause, de clarifier les termes utilisés au paragraphe 2 („date à laquelle le détenteur a connaissance de l'acquisition ou de la cession, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance“) afin d'assurer que c'est à partir de la date de dépassement des seuils de 95% que courra le délai de notification de certaines informations à la CSSF et à la société concernée.

Le paragraphe 3 énumère les informations à notifier à la CSSF et à la société concernée.

Le point a) devra préciser ce qu'il faut entendre par „participation détenue“ au regard de la définition de l'actionnaire majoritaire et des observations que le Conseil d'Etat y a faites.

Au point b), le Conseil d'Etat propose de faire référence à „une description sommaire de l'opération“, alors que ni la CSSF ni la société concernée ni les autres détenteurs de titres n'ont besoin de connaître tous les détails de l'opération d'acquisition ou de cession. Pour le Conseil d'Etat, la description, qu'elle soit sommaire comme il l'a proposé ou non, de l'opération n'inclut pas l'obligation de fournir des détails sur l'opération même, comme les obligations de confidentialité ou de non-concurrence, voire même le prix et les modalités de paiement du prix (par exemple, les contreparties en espèces ou en nature, d'éventuels échelonnements du paiement), sachant que les informations notifiées sont communiquées aux autres détenteurs de titres de la société concernée et publiées. Est-ce que dès lors la simple mention, au titre de la description de l'opération, de „acquisition/cession de [nombre] d'actions“ et éventuellement le nom de l'acquéreur ou du cessionnaire suffira-t-elle pour se conformer au prescrit de l'article 3, paragraphe 3?

Si la Chambre des députés devait suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition à l'endroit du paragraphe 2 de faire courir le délai de notification à partir de la date du dépassement effectif des seuils de 95%, le point c) devrait se lire comme suit:

„c) la date à laquelle l'opération est devenue effective;“.

La dernière phrase du paragraphe 3 permet à la CSSF de demander des informations supplémentaires. Cette possibilité est déjà prévue à l'article 6. Le Conseil d'Etat propose de rédiger cette phrase comme suit:

„La CSSF peut demander que le détenteur de titres lui communique ainsi qu'à la société concernée toute autre information utile afin de lui permettre d'exercer la mission que la présente loi lui impose. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aussi à ces informations.“

Le paragraphe 4 dispose que la société communique ou envoie l'information „aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication et d'envoi à ces détenteurs“. Cette formulation figure également aux articles 4 et 5. Pour le Conseil d'Etat, elle permet, s'il y a des actions nominatives, que les informations soient communiquées aux actionnaires en nom suivant les modalités prévues à l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

D'un point de vue rédactionnel, si la Chambre des députés devait faire abstraction des observations du Conseil d'Etat ci-dessus, la deuxième phrase du paragraphe 4 devrait être modifiée pour commencer par: „Elle veille à ce que ...“, puisque la première phrase fait référence à la société concernée au singulier. La publication de la notification „de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires“ est tirée de certains textes communautaires<sup>1</sup>.

Le paragraphe 5 prévoit une publication de la procédure sur le site internet de la CSSF. Ces modalités se retrouvent, en termes similaires sinon identiques, aux articles 4 et 5 du projet de loi. Est-il approprié de publier les informations ou la décision de la CSSF sur le site internet de la CSSF qui est accessible à toute personne, y compris les concurrents? Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „valablement“, qui n'apporte aucune plus-value et risque d'être source d'insé-

<sup>1</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées



curité alors que la loi en projet ne distingue pas entre des „notifications valables“ et des „notifications non valables“.

*Amendement 5: nouvel article 4*

L'article 4 régleme le retrait obligatoire ou *squeeze-out*: l'actionnaire majoritaire peut, sous certaines conditions et après une procédure déterminée, demander aux autres actionnaires de lui céder leurs titres.

La procédure peut être résumée ainsi:

L'actionnaire majoritaire peut exiger des autres détenteurs de titres de lui vendre leurs titres. Le prix de cession doit être payé en espèces. Le retrait obligatoire peut aussi, sous certaines conditions, être limité à certaines catégories de titres.

L'actionnaire majoritaire doit informer d'abord la CSSF, puis la société concernée. Le retrait obligatoire doit être exercé à „un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs“. L'actionnaire majoritaire devra fournir à la CSSF le prix de retrait proposé ainsi qu'un rapport d'évaluation établi par expert. Si les autres détenteurs de titres ne s'opposent pas au prix ainsi déterminé, la CSSF le considérera comme juste. Les autres détenteurs peuvent cependant s'opposer au prix ainsi déterminé. Dans ce cas, la société concernée devra fournir à la CSSF une liste de 5 experts indépendants parmi lesquels la CSSF en choisira un pour établir un second rapport d'évaluation. Ce sera alors à la CSSF de déterminer le prix qu'elle considérera comme juste.

Une fois le prix juste fixé, l'actionnaire majoritaire déterminera la date et les modalités de paiement définitives. A la date de paiement définitive, les titres visés par l'opération de retrait obligatoire seront réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire.

Le mécanisme du retrait obligatoire prévu à l'article 4 nouveau, qui est bien plus précis que dans les versions antérieures du projet de loi sous examen, appelle les observations suivantes:

Le paragraphe 1er fixe le principe du retrait obligatoire. Il prend soin d'indiquer que „l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 [doit intervenir] à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 [sont] remplies“ pour préciser que l'appréciation si l'opération rentre dans le champ d'application de la loi à venir s'effectue au début de la procédure. Pour le Conseil d'Etat, cette précision est superfétatoire et peut être supprimée. Si la Chambre des députés décide de la maintenir, il conviendra de remplacer „soient“ par „sont“.

L'actionnaire majoritaire „doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces“. Il va de soi qu'il ne peut connaître le résultat auquel parviendra l'expert désigné par la CSSF dans le cadre de la procédure d'opposition visée au paragraphe 7, ni *a fortiori* de la décision que prendra la CSSF sur le prix de retrait obligatoire, qu'il y ait eu opposition ou non. Les termes „contrepartie en espèces“ ne peuvent viser que le prix communiqué à la CSSF au départ de la procédure de retrait obligatoire.

Le paragraphe 2 envisage la situation lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres.

D'après la première phrase, le droit de retrait obligatoire ne peut viser qu'une ou plusieurs catégories de titres dans laquelle le „seuil de 95%“ a été atteint à condition que les seuils de 95% au moins du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote soient aussi atteints pour l'ensemble des titres de la société concernée. L'actionnaire majoritaire devra donc remplir plusieurs seuils cumulativement: un seuil de 95% dans la catégorie dans laquelle il souhaite exercer son droit de retrait obligatoire et les seuils prévus à l'article 1er qui le qualifient comme actionnaire majoritaire. En ce qui concerne le seuil dans la catégorie de titres visée, les auteurs du projet de loi ont simplement mentionné le „seuil de 95%“. Il s'agit sans doute d'un seuil de détention de 95% des titres de la catégorie en question. Le Conseil d'Etat recommande de le préciser dans le corps du texte. Quant aux seuils de l'article 1er, le pluriel de „seuil“ sera plus approprié.

Les auteurs des amendements gouvernementaux indiquent que le retrait obligatoire „peut n'être exercé que pour“ une catégorie de titres. Il faudra remplacer „peut n'être exercé“ par „ne peut être exercé“.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase „le droit de recourir au retrait obligatoire“ par „le droit de retrait obligatoire“ et il convient de se référer à l'„article 1er“.

La seconde phrase du paragraphe 2 reprend une suggestion du Conseil d'Etat relative à l'existence de valeurs mobilières qui sont convertibles dans un titre ou qui donnent accès à un titre, comme des obligations convertibles, des warrants ou des options. Le droit de retrait obligatoire peut aussi s'exercer sur ces valeurs mobilières. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'insertion des „entités appartenant au groupe“ de la société concernée. Si ces entités devaient être maintenues, il faudra les impliquer tout au long de la procédure de retrait obligatoire. Le Conseil d'Etat propose de faire référence aux „valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès (...)“.

Le paragraphe 3 décrit le début de la procédure de retrait obligatoire qui commence par une notification envoyée par l'actionnaire majoritaire d'abord à la CSSF puis à la société concernée. D'après la deuxième phrase de ce paragraphe, il appartient à l'actionnaire majoritaire de publier sa décision d'exercer son droit de retrait. N'aurait-il pas été plus adapté que ce soit la société qui publie la décision de l'actionnaire majoritaire à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3, paragraphe 4? Cette observation vaut aussi pour les paragraphes 5, 6 et 7. A la troisième phrase du paragraphe 3, il convient de remplacer „les sociétés concernées veillent“ par „la société concernée veille“. Cette modification concerne également les paragraphes 5, 6 et 7.

Le paragraphe 3 exige l'engagement de l'actionnaire majoritaire de mener l'opération de retrait obligatoire à terme. Dans le même ordre, l'idée que l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er au sujet de „fournir entièrement la contrepartie en espèces“, si l'actionnaire majoritaire peut envisager de mener l'opération à terme au regard du prix contenu dans sa demande initiale, on ne saurait lui imposer une obligation de mener l'opération à terme lorsque suite à une opposition la CSSF fixe un prix supérieur au prix initialement proposé. Dans ce cas, l'actionnaire majoritaire doit pouvoir se désister de l'action de retrait obligatoire.

La première phrase du paragraphe 5 peut être allégée ainsi:

„Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de retrait obligatoire conformément au paragraphe 3, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation ...“

L'„expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière“, qui figure également au paragraphe 7, ne doit pas nécessairement être un réviseur d'entreprises agréé établi au Luxembourg. Se posera encore la question de savoir si le réviseur d'entreprises agréé nommé par l'actionnaire majoritaire, s'il s'agit d'une personne morale, pour le contrôle légal de ses comptes peut être considéré comme „indépendant“. D'après l'Institut des réviseurs d'entreprises (avis du 17 mars 2011 dans le cadre du projet de loi *No 6227* (doc. parl. *No 6227<sup>1</sup>*)), l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ne serait pas atteinte si le même réviseur contrôle les comptes d'une société participant à une opération de fusion ou de scission et établit le rapport prévu aux articles 266 et 294 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Des précisions sur cette notion d'indépendance telle qu'elle est utilisée dans le présent projet de loi seraient bienvenues afin d'éviter des questions pouvant survenir lors de l'application de la loi à venir. De même, que faut-il entendre par des „experts reconnus en la matière“?

Au dernier alinéa du paragraphe 5, il convient de remplacer les termes „organe d'administration“ par „organe de gestion“ qui est aussi utilisé dans le cadre de la loi précitée du 10 août 1915. En outre, pourquoi la CSSF peut-elle „exiger“ une prise de position de l'organe de gestion? L'organe de gestion est par définition contrôlé par l'actionnaire majoritaire. Quelle en sera la plus-value, sauf à appuyer la position de l'actionnaire majoritaire? La CSSF pourrait au plus être en droit de „demander“ une telle prise de position, sans conséquence ni pour la société concernée ni pour l'actionnaire majoritaire ni pour les autres détenteurs de titres en cas d'absence d'une telle prise de position. Finalement, lorsqu'il est écrit que „la CSSF peut également en exiger la publication“, à quoi est-il fait référence? Est-ce au prix proposé par l'actionnaire majoritaire? Ou est-ce à la prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée?

Les paragraphes 6 et 7 prévoient la procédure d'opposition ouverte aux autres détenteurs de titres pour contester la fixation du prix juste.

Aux termes du paragraphe 6, le délai pour former opposition est d'un mois. Dans la deuxième phrase, il convient de supprimer la virgule entre „mois“ et „à partir“. L'opposition est formée par lettre recom-

mandée à adresser à la CSSF. Une copie de cette lettre doit être adressée à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

Deux questions procédurales se posent dans ce contexte. D'une part, est-ce que la lettre recommandée d'opposition doit être reçue par la CSSF dans le délai d'un mois ou est-ce qu'il suffit qu'elle ait été mise à la poste dans ce délai? D'autre part, en ce qui concerne la copie de cette lettre à envoyer à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée, suffit-il qu'elle soit envoyée par lettre simple et doit-elle être envoyée ou reçue dans le délai d'un mois comme pour la lettre à la CSSF? Des précisions en ce sens éviteront des débats purement procéduraux par la suite.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 6, le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites concernant le paragraphe 3 de l'article 4.

Au dernier alinéa du paragraphe 6, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „valablement“. Il renvoie à ses observations concernant le paragraphe 5 du nouvel article 3. Cette même observation vaut pour le dernier alinéa du paragraphe 7.

Outre les modifications suggérées à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4 et du dernier alinéa du paragraphe 6, le paragraphe 7 interpelle quant au délai de la procédure, notamment en cas d'opposition. Un second rapport d'expert est exigé, dont le délai est fixé par la CSSF, puis celle-ci dispose de 3 mois pour rendre une décision. La question qui se pose est de savoir à quel moment il faut se situer pour déterminer le prix juste. Il est évident que la date à laquelle ce prix doit être déterminé doit être absolument identique pour le premier rapport d'expert et pour le second, ainsi que pour la CSSF. Or, pour des sociétés encore cotées, la valeur des actions peut varier pendant cette période. De même pour les actions de sociétés anciennement cotées, leur valeur dépend de l'évolution de la situation financière de la société concernée. Il faut impérativement fixer une date de référence qui servira pour déterminer le prix juste quelle que soit d'ailleurs la situation de la société concernée par après. Si des corrections doivent ou peuvent être prises en compte, il convient de le préciser dans la loi en projet.

Au paragraphe 8, il a été erronément fait référence au „rachat obligatoire“ alors que c'est le „retrait obligatoire“ qui est visé.

Le paragraphe 9 n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'Etat note que, comme il l'avait suggéré dans son avis complémentaire, aucun recours juridictionnel contre la décision de la CSSF n'a été prévu, de sorte qu'un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

#### *Amendement 6: nouvel article 5*

Le nouvel article 5 régit la procédure de rachat obligatoire, c'est-à-dire la procédure suivant laquelle les détenteurs minoritaires de titres peuvent demander à l'actionnaire majoritaire de leur racheter leurs titres.

La procédure du rachat obligatoire est calquée sur celle du retrait obligatoire. Les observations du Conseil d'Etat à propos de l'article 4 doivent se retrouver dans cet article 5.

Le paragraphe 1er soumet l'exercice du droit de rachat obligatoire à certaines conditions. Le Conseil d'Etat ne voit pas la pertinence de la condition prévue au point (i), puisque le rachat obligatoire devra de toute façon répondre au champ d'application circonscrit à l'article 2. En ce qui concerne la condition visée au point (iii), il convient de fixer la date à partir de laquelle le délai de 2 ans commence à courir. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* „à compter de la publication de la décision de la CSSF prise en application de l'article 4, paragraphe 6 ou paragraphe 7 sur son site internet“.

La première phrase du paragraphe 2 peut être allégée comme suit:

„Un détenteur de titres qui décide d'exercer son droit de rachat obligatoire doit en informer l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée.“

A l'instar de ce que le Conseil d'Etat a proposé à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 5, la première phrase du paragraphe 4 de l'article sous examen peut être rédigée comme suit: „Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de rachat obligatoire qui lui a été faite conformément au paragraphe 2, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres

couverts par le rachat obligatoire“. A la deuxième phrase, la référence au nom de l’expert peut être supprimée. En effet, ce nom découle nécessairement du rapport d’évaluation. Il convient de noter que l’article 4, paragraphe 5 ne contient pas cette précision.

Le Conseil d’Etat reprend les observations qu’il a faites à l’endroit de cet article 4, paragraphe 3 en ce qui concerne la charge de la publication de la notification, pesant sur la société concernée ou sur l’actionnaire majoritaire, et sur le remplacement des termes „les sociétés concernées veillent“ par „la société concernée veille“. Ces observations valent aussi pour les paragraphes 5 et 6 de cet article 5.

Au dernier alinéa du paragraphe 4, il convient de remplacer les termes „organe d’administration“ par „organe de gestion“. De même, comme pour le dernier alinéa du paragraphe 5 de l’article 4, le Conseil d’Etat s’interroge sur le référentiel auquel renvoie le mot „en“.

Le paragraphe 5 traite, ensemble avec le paragraphe 6, de la procédure d’opposition si les détenteurs de titres ne sont pas d’accord avec le prix proposé par l’actionnaire majoritaire.

Les observations faites à propos de l’article 4, paragraphe 6 visent également ce paragraphe 5.

En outre, le Conseil d’Etat s’interroge sur la possibilité de „tout autre détenteur de titres“, c’est-à-dire un détenteur autre que celui qui a exercé le droit au rachat obligatoire, de déclencher la procédure d’opposition. Un tel détenteur de titres peut, en vertu du paragraphe 7, mais n’est pas obligé de participer au rachat obligatoire. Serait-il quand même en droit de faire opposition au regard des coûts supplémentaires qu’une telle procédure engendre pour l’actionnaire majoritaire, si le détenteur qui a exercé son droit au rachat obligatoire ne l’a pas fait et que lui ne participera peut-être jamais à l’opération?

Le paragraphe 6 étant identique au paragraphe 7 de l’article 4, le Conseil d’Etat réitère ses observations concernant ce dernier texte qui s’applique également ici.

Les paragraphes 7 et 8 ne donnent pas lieu à observation.

#### *Amendement 7: nouvel article 6*

Le paragraphe 2 du nouvel article 6 suscite les observations suivantes:

- phrase annonçant les pouvoirs de la CSSF: il y a lieu de supprimer le terme „notamment“ qui est source d’insécurité juridique et ne se retrouve pas à l’article 22, paragraphe 3 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières dont les auteurs des amendements gouvernementaux ont indiqué s’être inspirés.
- point (a): les termes „si la protection des investisseurs l’exige“ ont été repris de l’article 22 de la loi précitée du 10 juillet 2005. S’ils sont adaptés dans le cadre de cette loi, la protection des investisseurs n’est à proprement parler pas un but directement poursuivi par une procédure de retrait ou de rachat obligatoire. Il conviendrait plutôt de faire référence au bon déroulement de la procédure de retrait ou de rachat obligatoire. Le point (a) peut de toute façon être supprimé alors qu’il est couvert par le point (b).
- point (d): il y a lieu de ne faire référence qu’à la „violation des dispositions de la présente loi“. La violation de „la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation“, qui peut être la loi d’un autre Etat membre tel que défini à l’article 1er du projet de loi, n’a pas sa place dans le présent projet de loi. Il s’agit plutôt d’une forme d’abus de marché. En ce qui concerne la suspension de la procédure en cas de recours juridictionnel contre une décision de la CSSF, il appartiendra, le cas échéant, à la personne qui a intenté un recours juridictionnel contre la décision de la CSSF de demander le sursis à exécution en application de l’article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Il y a partant lieu de supprimer ce bout de phrase.
- point (e): pour les raisons décrites au point (d), le Conseil d’Etat demande à ce que les termes „ou de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation“ soient supprimés.
- point (f): les termes „ou a des motifs raisonnables de soupçonner“ ne figurent pas dans la loi précitée du 10 juillet 2005. Il y a donc lieu de les supprimer également dans le présent projet de loi.
- point (h): la référence *in fine* „au bon fonctionnement du marché“ n’a pas sa place ici et est à supprimer.

*Amendement 8: nouvel article 7*

Le nouvel article 7 institue des sanctions d'ordre à prononcer par la CSSF et des sanctions pénales.

Dans son avis du 8 mars 2011 (doc. parl. *No 6164*<sup>3</sup>, ad point 6), le Conseil d'Etat avait souligné que „si les incriminations prévues (...) se recourent, le risque qu'une personne soit condamnée et poursuivie deux fois pour des faits identiques est réel et le respect du principe du *non bis in idem*, inscrit à l'article 4 du Protocole No 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n'est plus garanti. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'application du principe du *non bis in idem* ne se trouve pas exclue du fait que les sanctions sont l'une administrative et l'autre pénale. La Cour européenne des droits de l'Homme attribue en effet une portée autonome à la matière pénale, ce qui signifie que la Cour ne se trouve pas liée par les qualifications conférées par le droit interne.“

En l'espèce, il n'y a pas de doute que les amendes d'ordre prévues par l'article 7 sont, eu égard à leur caractère dissuasif, à qualifier d'amendes pénales.

Puisque le point d) du paragraphe 1er relatif aux sanctions d'ordre et le paragraphe 3 sur les sanctions pénales se recourent, le Conseil d'Etat souligne qu'un fait peut tomber dans le champ d'application des paragraphes 1er d) et 3 de l'article sous examen alors que le principe du *non bis in idem* interdit de sanctionner le même fait deux fois.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que les dispositions de l'article 7, paragraphes 1er et 3 risquent de poser problème au regard du principe de non-autoincrimination qui est au cœur de la notion du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (voir avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011 sur le projet de loi *No 6318* portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ad article 10).

Le paragraphe 2 du nouvel article 7 permet à „la CSSF de procéder à la publication des mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi“. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase „excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause“ (voir avis précité du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011 concernant le projet de loi *No 6318*, ad article 10).

Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme admet de manière constante que les sanctions administratives, qui sont constitutives de sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du „tribunal“ visé par l'article 6, paragraphe 1er de la Convention, à la condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction. Le Conseil d'Etat exige en conséquence sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation contre les décisions de la CSSF prononçant des amendes d'ordre par application de l'article 7, paragraphe 1er sous avis.

*Amendement 9: nouvel article 8*

Le paragraphe 1er prévoit que les règles de la procédure administrative non contentieuse ne s'appliquent pas à la procédure de retrait obligatoire ni à celle du rachat obligatoire, dans la mesure où, suivant les auteurs des amendements gouvernementaux, „un mécanisme d'opposition est prévu“. Cette disposition est contraire au principe de la hiérarchie des normes qui impose le parallélisme des formes interdisant à ce qu'il soit fait référence dans le texte d'une loi à un règlement grand-ducal déterminé.

Par ailleurs, nonobstant l'existence d'une procédure d'opposition, les décisions de la CSSF doivent être motivées. Cette motivation est essentielle pour apprécier l'opportunité d'un recours en annulation devant les juridictions administratives. Il convient de noter que ni l'article 5, pour la procédure de retrait obligatoire, ni l'article 6, pour la procédure de rachat obligatoire, ni l'article 7, pour les sanctions d'ordre, ne prévoient expressément une telle motivation. De même, il n'y a pas de raison d'écarter les autres principes de la procédure administrative non contentieuse.

En effet, „à partir principalement de l'article 8 de la Convention (de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), mais aussi parfois de l'article 6 (de cette convention), la Cour européenne (des droits de l'Homme) a conclu à l'existence de garanties de procédure administrative non contentieuse<sup>2</sup>: L'Etat a l'obligation d'assurer un processus décisionnel équitable. Plus précisément,

<sup>2</sup> Selon une opinion dominante, ces garanties valent principalement pour les procédures administratives non contentieuses de type accusatoire ou du moins ne seraient pas assurées à l'identique pour les autres procédures contentieuses.

l'administré doit être associé au processus de décision, via l'information, la consultation, la faculté d'intervenir, le droit d'être entendu, le droit d'exposer son point de vue devant les autorités compétentes. Somme toute, la Cour européenne accorde aux administrés un ensemble de garanties décalquées, *mutatis mutandis*, du droit au procès équitable<sup>3 4</sup>.

Le Conseil d'Etat se montre étonné par la motivation choisie par les auteurs des amendements gouvernementaux, alors que l'exclusion des règles de la procédure administrative non contentieuse ne se retrouve pas dans d'autres textes législatifs conférant des pouvoirs de décisions à la CSSF.

Pour l'ensemble des raisons de forme et de fond développées ci-avant, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle la suppression de la disposition du paragraphe 1er.

Suite à la suppression du paragraphe 1er, l'intitulé du nouvel article 8 devra être changé pour se référer à la modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le paragraphe 2 procède à une modification de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998. Le texte sous examen permet à la CSSF de percevoir des taxes pour couvrir ses frais de fonctionnement en cas de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire. Le Conseil d'Etat note que ce sera la société concernée, et non l'actionnaire majoritaire, qui supportera cette taxe.

#### *Amendement 10: nouvel article 9*

A l'instar de la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit du paragraphe 5 du nouvel article 3 tel qu'il résulte de l'amendement 4, la deuxième phrase du paragraphe 2 doit être modifiée pour commencer par: „Elle veille à ce que ...“, puisque la première phrase fait référence à la société concernée au singulier.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „valablement“ pour les mêmes raisons que celles indiquées à propos du paragraphe 5 du nouvel article 3.

Les paragraphes 4 et 5 appellent les observations suivantes:

- il convient d'écrire respectivement „par dérogation à l'article 4, paragraphe 1er“ et „par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er“;
- dans ces deux dispositions, il y a lieu de rectifier une faute de frappe, alors qu'il faut parler de „marché réglementé“;
- au lieu de faire référence à „la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990“, il aurait mieux valu y insérer une date concrète.

Cette dernière observation vaut aussi pour le paragraphe 6 qui renvoie à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

#### *Amendement 11: nouvel article 10*

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

\*

En guise d'observation finale, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne confère pas une présentation uniforme à la numérotation des paragraphes quand il y est fait référence; il conseille en cas de renvoi d'omettre les parenthèses et de ne pas écrire „paragraphe 1“, mais paragraphe 1er.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

3 Arrêt du 17 décembre 2002 *Venema c/Pays Bas*, No 35731/97; arrêt du 13 janvier 2009 *Todorova c/Italie*, No 33932/06; arrêt du 14 février 2006, *Türek c/Slovaquie*, No 57986/00.

4 Voir Jean-François Flauss, „La démocratie administrative, des administrés aux citoyens“, in *Revue Française d'Administration Publique* 2011, Nos 137-138; page 55.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5978/07



N° 5978<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.4.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	11

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.4.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

\*

**AMENDEMENTS***Article 2 – Champ d'application*

La Commission juridique propose d'amender l'article 2 comme suit:

**„Art. 2.– Champ d'application**

*(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, ~~au cas où~~ lorsqu'une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:*

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou*
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou*
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil*

du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1er de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent **et pendant une période de six mois à compter de l'expiration de tel délai.**“

Commentaire

Paragraphe 3

L'exercice des droits conférés par le texte de loi future est à chaque fois suspendu pour une durée de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu pour la mise en œuvre de droits postérieurs à une offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/252/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Le délai de six mois correspond à celui prévu à l'article 3, point f) de la loi du 19 mai 2006 relative aux offres publiques d'acquisition.

L'amendement proposé fait suite à l'interrogation pertinente soulevée par le Conseil d'Etat dans son 2e avis complémentaire.

*Article 3 – Obligations de notification et d'information*

L'article 3 est modifié comme suit:

**„Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 ~~en cas où~~ lorsque:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en dessous ~~de~~ d'un des seuils indiqués au paragraphe 1er de l'article 1er;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession **effectives**, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération est devenue effective;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut ~~exiger que~~ demander que le détenteur de titres lui communique ainsi qu'à la société concernée toute autre information utile ~~soit intégrée dans la notification~~ afin de lui permettre d'exercer la mission que la présente loi lui impose. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aussi à ces informations.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés concernées~~ Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées."

Commentaire

Paragraphe 2

Il est proposé d'ajouter le terme „effectif“ en vue de préciser le point de départ de l'obligation de notification des informations telles que requises au paragraphe 1er par le détenteur de titres.

Article 4 – Retrait obligatoire

L'article 4 est amendé de la manière suivante:

**„Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de ~~recourir au~~ retrait obligatoire peut n'être ne peut être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil **de détention de 95% de titres dans cette catégorie** a été atteint, à condition toutefois que les seuils prévus à l'article 1er, paragraphe 1er soient également atteints pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe (3), pour fournir

~~à la CSSF~~ Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de retrait obligatoire conformément au paragraphe 3, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, ~~reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts.~~ L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut **demander** une prise de position de l'organe ~~d'administration~~ de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également **en** exiger la publication de cette prise de position.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition **envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5.** Une copie de la lettre devra être adressée **dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception** à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts ~~indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière~~ remplissant chacun les conditions du paragraphe 5, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernées par l'opposition. **L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 5 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix.** ~~L'expert ainsi nommé~~ Il fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

*En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.*

*La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.*

*(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le ~~rachat~~ retrait obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.*

*(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme."*

#### *Commentaire*

##### *Paragraphe 1er*

La Commission juridique propose de maintenir la fin de la 1ère phrase pour des raisons de lisibilité. Elle estime qu'il est indiqué de rappeler qu'une notification en bonne et due forme conformément aux dispositions de l'article 3 du texte de loi proposé est une condition à remplir par l'actionnaire majoritaire s'il désire exercer son droit au retrait obligatoire.

Elle s'est ralliée à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat de substituer le terme „sont“ à celui de „soient“.

##### *Paragraphe 2*

Il est proposé, suite à une suggestion du Conseil d'Etat, de préciser le seuil de 95% en précisant que ledit seuil vise les titres dans la catégorie concernée.

##### *Paragraphe 3*

L'actionnaire majoritaire étant à l'initiative dans le cadre de la procédure de retrait en ce qu'il appartient d'exercer son droit au retrait, il est proposé de maintenir les modalités de publication telles que proposées par le Gouvernement.

##### *Paragraphe 5*

La Commission juridique propose de préciser les qualités d'indépendance et de qualification professionnelle dont doit disposer l'expert investi de la mission de dresser le rapport d'évaluation exigé.

La faculté pour la CSSF de demander une prise de position circonstanciée de la part de l'organe de gestion peut être utile, notamment dans la perspective de son engagement à l'égard des actionnaires et ce indépendamment de tout contrôle par une partie majoritaire.

Eu égard à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat, il est précisé qu'il s'agit de la prise de position de l'organe de gestion dont la publication peut être demandée par la CSSF.

##### *Paragraphe 6*

Il est proposé de préciser les modalités de la mise en œuvre de la procédure d'opposition.

Ainsi, l'opposition formée par le détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire doit l'être par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette opposition doit être reçue dans le délai d'un mois à compter de la publication du prix proposé. Une copie de la lettre d'opposition doit encore être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception tant à l'actionnaire majoritaire qu'à la société concernée.

#### Paragraphe 7

L'expert désigné par la CSSF et chargé d'établir le deuxième rapport d'évaluation portant sur la ou les catégories des titres et, le cas échéant, les autres valeurs mobilières concernées par l'opposition doit remplir les mêmes conditions d'indépendance et d'acquis professionnelle que l'expert ayant dressé le premier rapport d'évaluation.

Il est proposé de situer le moment de la détermination du prix juste au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire dont les modalités sont prévues au paragraphe 5 de l'article 4 sous rubrique.

#### Article 5 – Rachat obligatoire

L'article 5 est libellé comme suit:

##### **„Art. 5.– Rachat obligatoire**

*(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:*

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies;*
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et*
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans, à compter de la publication de la décision de la CSSF prise en application de l'article 5, paragraphe 6 sur son site internet.*

*(2) Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:*

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et*
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.*

*(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.*

*(4) L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressé conformément au paragraphe (2), pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de rachat obligatoire qui lui a été faite conformément au paragraphe 2, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés veillent La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.*

*Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.*

La CSSF peut **demande** une prise de position de l'organe ~~d'administration de gestion~~ ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également ~~en~~ exiger la publication **de cette prise de position**.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. **Tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire**. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée **avec avis de réception** adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition **envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 4**. Une copie de la lettre devra être adressée **dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception** à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts ~~indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière~~ remplissant chacun les conditions du paragraphe 4, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé **se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 4 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix**. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un

délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.

#### Commentaire

##### Paragraphe 4

A l'instar du libellé amendé proposé à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 4, il est proposé de préciser les qualités d'indépendance et de qualification professionnelle dont doit disposer l'expert investi de la mission de dresser le rapport d'évaluation exigé.

De même, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé de reprendre la modification relative à la publication de la prise de position de l'organe de gestion telle que proposée à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 4 précité.

La faculté pour la CSSF de demander une prise de position circonstanciée de la part de l'organe de gestion est maintenue.

##### Paragraphe 5

La Commission juridique propose de reprendre les précisions textuelles supplémentaires au sujet des modalités de l'exercice de l'opposition telles que suggérées à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 4 et de les intégrer dans le paragraphe 5.

Suite à l'interrogation pertinente du Conseil d'Etat quant à la faculté d'un détenteur de titres qui n'a pas exercé le droit au rachat obligatoire de déclencher la procédure d'opposition, il est précisé que tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire. Ainsi, la modification proposée vise à contenir les coûts supplémentaires engendrés par la procédure d'opposition dans le chef de l'actionnaire majoritaire.

##### Paragraphe 6

Les modifications textuelles proposées à l'endroit du paragraphe 7 de l'article 4 sont reprises sous le paragraphe 6.

#### Article 7 – Sanctions

L'article 7 modifié se lit de la manière suivante:

##### „Art. 7.– Sanctions

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- ~~d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;~~
- ~~ed) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF;~~

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements



*inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.*“

*Commentaire*

Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat fait observer qu'un fait peut tomber sous le coup tant de la sanction d'ordre telle que prévue au point d) que de la sanction pénale visée au paragraphe 3 et qu'ainsi un même fait est susceptible d'être sanctionné deux fois, ce qui est contraire au principe du *non bis in idem*.

La Commission juridique, se ralliant au Conseil d'Etat, propose en conséquence de supprimer le point d) et de prévoir, sous un article 8 nouveau, un recours en réformation ouvert à l'encontre des décisions prises par la CSSF en matière d'amendes d'ordre.

Paragraphe 2

Il est proposé, dans un souci de cohérence juridique, de ne pas supprimer le bout de phrase „*excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause*“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Il convient de noter que le libellé précité est calqué sur des dispositions législatives existantes, comme l'article 41, paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ou encore l'article 25, paragraphe 3 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

*Article 8 nouveau – Voies de recours*

Il est proposé d'insérer un article 8 nouveau libellé comme suit:

**„Art. 8.– Voies de recours**

*Les décisions de la CSSF prises en application de l'article 7 paragraphe 1er peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.*“

*Commentaire*

La Commission juridique se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat et propose partant, en tenant compte de son opposition formelle à l'endroit du point d) du paragraphe 1 de l'article 7, d'instituer un recours en réformation à l'encontre de la décision prise par la CSSF prononçant une amende d'ordre.

L'insertion d'un article 8 nouveau entraîne la renumérotation des articles subséquents.

*Article 9 nouveau – Disposition modificative*

Le libellé de l'article 9 nouveau est modifié de la manière suivante:

**„Art. 9.– Disposition modificative**

***(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.***

***(2) Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4e alinéa ayant la teneur suivante:***

***„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.*“ “**

*Commentaire*

Paragraphe 1er

La Commission juridique supprime, suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, le paragraphe 1er qui prévoyait l'exclusion de l'application de la procédure administrative non contentieuse au niveau des décisions prises par la CSSF dans le cadre des procédures de retrait obligatoire et

de rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public.

*Article 10 nouveau – Dispositions transitoires*

L'article 10 se lit comme suit:

**„Art. 10.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1er publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ~~Les sociétés concernées~~ Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4, paragraphe 1er, un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2, paragraphe 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses au 1er janvier 1991.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe, 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses au 1er janvier 1991.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières au 15 juillet 2005, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.“

*Commentaire*

La Commission juridique, tout en intégrant les propositions de modification suggérées par le Conseil d'Etat dans son 2e avis complémentaire, précise, à l'endroit des paragraphes 4, 5 et 6, en faisant référence à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses la date d'application, respectivement à la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la date cadrant l'application dans le temps des dispositions transitoires afférentes.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

(doc. parl. n° 5978)

\*

#### *Visualisation des modifications textuelles*

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

\*

#### **Art. 1er. – Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.

#### **Art. 2. – Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, ~~au cas où~~ lorsqu'une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou

(iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1er de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent **et pendant une période de six mois à compter de l'expiration de tel délai.**

### **Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 ~~au cas où~~ lorsque:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en dessous ~~de~~ d'un des seuils indiqués au paragraphe 1er de l'article 1er;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession **effectives**, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération est devenue effective;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut ~~exiger que~~ demander que le détenteur de titres lui communique ainsi qu'à la société concernée toute autre information utile ~~soit intégrée dans la notification~~ afin de lui permettre d'exercer la mission que la présente loi lui impose. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aussi à ces informations.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés concernées~~ Elle veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

#### Art. 4.– *Retrait obligatoire*

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de ~~recourir au~~ retrait obligatoire peut n'être ne peut être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil **de détention de 95% de titres dans cette catégorie** a été atteint, à condition toutefois que les seuils prévus à l'article 1er, paragraphe 1er soient également atteints pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) ~~L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'information relative au retrait obligatoire adressée à la CSSF conformément au paragraphe (3), pour fournir à la CSSF~~ Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de retrait obligatoire conformément au paragraphe 3, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, ~~reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts.~~ **L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation** selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut **demandeur** une prise de position de l'organe d'administration de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également **en** exiger la publication **de cette prise de position.**

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée **avec avis de réception** adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition **envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5**. Une copie de la lettre devra être adressée **dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception** à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts **indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière remplissant chacun les conditions du paragraphe 5, alinéa 2**.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières *concernées* par l'opposition. **L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 5 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix**. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le ~~rachat~~ retrait obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.

### Art. 5.– *Rachat obligatoire*

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans, à compter de la publication de la décision de la CSSF prise en application de l'article 5, paragraphe 6 sur son site internet.

(2) ~~Aussitôt qu'un détenteur de titres restants décide d'exercer son droit au rachat obligatoire, il doit en informer~~ Un détenteur de titres qui décide d'exercer son droit au rachat obligatoire doit en informer l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) ~~L'actionnaire majoritaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'information relative au rachat obligatoire lui adressé conformément au paragraphe (2), pour fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire établi par un expert chargé à cet effet par l'actionnaire majoritaire. Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de rachat obligatoire qui lui a été faite conformément au paragraphe 2, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire, le nom de l'expert et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant, ~~reconnu et ayant une expérience en la matière et effectué de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation~~ selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut **demander** une prise de position de l'organe **d'administration de gestion** ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également **en** exiger la publication **de cette prise de position**.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. **Tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire.** Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée **avec avis de réception** adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition **envoyée dans le délai d'un mois**

**à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 4.** Une copie de la lettre devra être adressée **dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception** à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts ~~indépendants, reconnus et ayant une expérience en la matière remplissant chacun les conditions du paragraphe 4, alinéa 2.~~

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé **se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 4 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix.** L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. ~~Les sociétés veillent~~ La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.



### **Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est notamment habilitée:

- ~~a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visée par la présente loi des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;~~
- ba) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- eb) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- dc) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation ou en cas de recours contre une décision de la CSSF présente loi;
- ed) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi régissant les marchés sur lesquels les titres de la société sont admis à la négociation présente loi;
- fe) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;
- gf) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leurs incombent;
- hg) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi; et au bon fonctionnement du marché; et
- ih) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.

### **Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) lorsque les renseignements fournis se révèlent être incomplets ou inexacts;**
- ed) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.**

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

### **Art. 8.– Voies de recours**

**Les décisions de la CSSF prises en application de l'article 7 paragraphe 1er peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.**

**Art. 9.– Disposition modificative**

~~(1) Les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas aux décisions de la CSSF prises en vertu de la présente loi.~~

(2) Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4e alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

**Art. 10.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1er publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ~~Les sociétés concernées~~ Elle veillent à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4, paragraphe 1er, un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2, paragraphe 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'~~à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses~~ **au 1er janvier 1991.**

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe, 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'~~à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses~~ **au 1er janvier 1991.**

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 antérieurs ~~à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières~~ **au 15 juillet 2005**, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

**Art. 11.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3e mois qui suit sa publication au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5978/08

N° 5978<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.5.2012)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 3 mars 2009, le projet de loi alors intitulé „Projet de loi n° 5978 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé“ dont elle avait été saisi par le Ministre de la Justice en date du 17 février 2009.

Eu égard à l'évolution du projet, et suite aux amendements apportés récemment au texte initial par la Commission juridique transmis par Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat en date du 18 avril 2012, et dont la Chambre de Commerce a eu connaissance suite à leur publication sur le site de la Chambre des Députés, elle souhaiterait formuler les observations additionnelles qui suivent.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Concernant l'article 1er paragraphe (1)*

La Chambre de Commerce préconise d'utiliser le signe „%“ utilisé par ailleurs dans le projet de loi.

*Concernant l'article 2 paragraphe (1) (iii)*

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir plus de flexibilité quant à la durée, notamment pour les émetteurs, et de reformuler la partie de phrase comme suit „dont la clôture de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans“, plutôt que „dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans“.

*Concernant l'article 3 paragraphe (2)*

En ce qui concerne l'article 3, point (2), il convient de supprimer le „s“ au terme „de l'acquisition ou de la cession effectives“.

*Concernant l'article 3 paragraphe (4)*

La Chambre de Commerce est d'avis que la formulation suivante est ambiguë: „publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires“.

En effet, la question se pose de savoir si la référence est faite à la loi „transparence“ du 11 janvier 2008 (publication par voie de communiqué de presse) ou à la loi „droits des actionnaires de sociétés cotées“ du 27 mai 2011 (publication sur le site internet de la société), voire aux modes de publication prévus par les deux lois en question.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'avertir au mieux le public, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile de publier l'information à la fois par communiqué de presse et sur le site internet de la société concernée, et de le préciser dans le texte du projet de loi.

*Concernant l'article 4 paragraphe (2)*

Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y aurait lieu de reformuler comme suit la partie de phrase: „*la seule catégorie de titres dans laquelle le seuil de détention de 95% des titres a été atteint, à condition toutefois que (...)*“.

*Concernant l'article 4 paragraphe (3)*

A la première phrase, la Chambre de Commerce préconiserait de reformuler la partie de phrase „*et de s'engager de mener le retrait*“ en „*s'engager à mener le retrait*“.

En ce qui concerne la deuxième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

Au point b), il y aurait lieu de remplacer le terme „*charger pour*“ par „*charger de*“.

*Concernant l'article 4 paragraphe (4)*

La Chambre de Commerce propose de modifier comme suit la partie de phrase: „*exercé à un juste prix déterminé sur base de méthodes objectives*“.

*Concernant l'article 4 paragraphe (5)*

A la deuxième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

*Concernant l'article 4 paragraphe (6)*

La Chambre de Commerce propose de reformuler la troisième phrase actuellement libellée „*L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF et exposant les motifs à la base de l'opposition envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5*“ et de la scinder en deux pour plus de lisibilité. La formulation deviendrait ainsi la suivante: „*(...) L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF. La lettre recommandée doit exposer les motifs à la base de l'opposition et être envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5. (...)*“

A la deuxième phrase du second paragraphe, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

*Concernant l'article 4 paragraphe (7)*

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose aussi au deuxième paragraphe.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si les deux délais de trois mois accordés à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la „CSSF“) pour prendre une décision ne sont pas trop longs. En effet, elle est d'avis que le délai accordé à chacune des trois parties prenantes à ce processus pour réagir devrait être le même. Dès lors, il lui semblerait que deux délais d'un mois chacun à compter du jour de la réception du rapport par la CSSF seraient plus appropriés.

En ce qui concerne la troisième phrase, le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également.

*Concernant l'article 5, paragraphe (1) (ii)*

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la durée du délai de 3 mois qui lui semble assez long. Elle estime en effet que plus le temps passe, plus la situation de la société concernée évolue, et plus cela influe sur le prix de l'action. Par ailleurs, il lui semble peu logique que les actionnaires aient trois mois pour se manifester, tout comme la CSSF, alors que l'actionnaire majoritaire est quant à lui tenu de s'exprimer dans un délai d'un mois. Elle se demande dès lors s'il ne serait pas plus opportun d'obli-

ger les actionnaires concernés à réagir plus rapidement, à savoir dans un délai d'un, voire deux mois, à dater de la publication.

*Concernant l'article 5, paragraphe (3)*

La Chambre de Commerce propose de modifier la partie de phrase comme suit: „*exercé à un juste prix déterminé sur base de méthodes objectives*“.

*Concernant l'article 5, paragraphe (5)*

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

*Concernant l'article 5, paragraphe (6)*

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également en ce qui concerne le paragraphe (2).

Au paragraphe (3), première phrase, s'impose la même observation que celle faite au sujet de l'article 5, paragraphe (1) (ii) ci-avant, ainsi qu'au sujet de l'article 3 paragraphe (4).

*Concernant l'article 10, paragraphe (2)*

Le même commentaire que celui formulé au sujet de l'article 3 paragraphe (4) s'impose également à cet endroit.

*Concernant l'article 10, paragraphe (5)*

La Chambre de Commerce comprend que la partie de phrase: „(...) même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires ...“ vise l'hypothèse selon laquelle pendant la période transitoire de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la future loi, il sera loisible aux détenteurs de titres restants d'exiger le rachat de leurs titres de l'actionnaire lorsqu'il est déjà majoritaire et qu'il n'y a pas d'acquisition supplémentaire de titres de sa part, alors qu'en dehors de la période transitoire les détenteurs en question ne pourraient exercer le droit d'exiger le rachat que si l'actionnaire devenait majoritaire, ou si, étant majoritaire, il y avait acquisition de titres supplémentaires. La Chambre de Commerce présume que la dérogation vise également la première hypothèse, à savoir le cas où l'actionnaire devient majoritaire. Elle propose de l'insérer expressément dans le texte du projet de loi pour plus de clarté.

Si la compréhension de la Chambre de Commerce ne devait pas être la bonne, elle suggérerait alors de reformuler la partie de phrase afin d'éviter tout souci d'interprétation et d'insécurité juridique.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



5978/09

N° 5978<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Par dépêche du 30 mai 2012, le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis complémentaire de la Chambre de commerce sur les amendements précités.

\*

Les amendements parlementaires reprennent très largement les propositions que le Conseil d'Etat a faites dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011.

Les amendements n'appellent pas d'observation sauf pour ceux décrits ci-après.

*Amendement portant sur l'article 3, paragraphe 1er*

L'article 3 prévoit l'obligation pour un actionnaire de notifier certaines informations à la CSSF. Ainsi en vertu du point (ii) du paragraphe 1er, une telle obligation existe lorsque l'actionnaire est un actionnaire majoritaire au sens de la loi en projet et tel que proposé par la commission parlementaire, „descend en dessous d'un des seuils indiqués au paragraphe 1er de l'article 1er“.

Le Conseil d'Etat avait demandé de remplacer les termes „du seuil indiqué“, proposés par les amendements gouvernementaux, par „des seuils indiqués“, alors que l'article 1er, paragraphe 1er, prévoit deux seuils qui doivent être remplis cumulativement afin qu'un actionnaire puisse être qualifié d'„actionnaire majoritaire“ au sens de la loi à venir.

La commission parlementaire n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat et n'a visé qu'un des deux seuils pour déclencher l'obligation de notification. Elle n'a pas motivé sa décision de procéder de la sorte.

La notification doit avoir lieu dans trois situations: La première est prévue au point (i), lorsque l'actionnaire devient „actionnaire majoritaire“. La deuxième est envisagée au point (iii), lorsque l'actionnaire, déjà „majoritaire“, augmente sa participation dans la société concernée. La troisième, que doit viser le point (ii), devrait être celle lorsque l'actionnaire était un „actionnaire majoritaire“, mais ne l'est plus, parce qu'il ne remplit plus les deux seuils prévus à l'article 1er. Il est donc indispensable de parler „des seuils“, puisque si l'actionnaire descend en dessous d'un de ces seuils, il restera toujours un „actionnaire majoritaire“.

Par conséquent et en tenant compte d'une modification d'ordre purement formel, le Conseil d'Etat demande à ce que le point (ii) s'écrive *in fine* „et il descend en dessous des seuils indiqués à l'article 1er, paragraphe 1er“.

*Amendement portant sur l'article 3, paragraphe 2*

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire „de l'acquisition ou de la cession effective“, l'adjectif „effective“ devant rester au singulier.

*Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 6 et l'article 5, paragraphe 5*

La commission parlementaire a voulu répondre à une interrogation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011, mais le Conseil d'Etat note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.

Le Gouvernement avait proposé que les actionnaires minoritaires disposent d'un délai d'un mois pour intenter, par le biais d'une lettre recommandée à adresser à la CSSF, une procédure d'opposition au prix proposé par l'actionnaire majoritaire, que ce soit dans le cadre d'un retrait obligatoire (article 4) ou qu'il s'agisse d'un rachat obligatoire (article 5). Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'était demandé si la lettre recommandée devra être envoyée à la CSSF dans le délai d'un mois ou si elle devra être reçue par la CSSF dans ce délai.

Le texte de l'article 4, paragraphe 6 et de l'article 5, paragraphe 5 indique que cette lettre recommandée doit être „envoyée [à la CSSF] dans le délai d'un mois“. La date de réception par la CSSF de la lettre d'opposition importe donc peu et peut se situer en dehors de ce délai d'un mois. Or, selon le commentaire de l'article 4, paragraphe 6, qui s'applique également à l'article 5, paragraphe 5, „cette opposition doit être reçue dans le délai d'un mois“.

Pour le Conseil d'Etat, le texte des articles sous avis est clair: la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. Le commentaire de ces dispositions par la commission parlementaire est donc inexact. La solution retenue à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 5, est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celles-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire „L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter ...“.

*Amendement portant sur l'article 8*

Le délai pour intenter le recours en réformation est fixé à un mois. Le Conseil d'Etat a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait de ne pas revenir à l'ancien régime où les délais de recours variaient suivant la matière. Une telle façon de procéder peut être source de confusion et d'insécurité juridique. Il propose de prévoir le délai de droit commun, soit trois mois.

*Amendement portant sur l'article 10, paragraphe 6*

A la première ligne du paragraphe sous examen, le Conseil d'Etat propose pour des raisons rédactionnelles d'ajouter le terme „et“ devant le mot „antérieurs“. La première partie du paragraphe se lirait ainsi comme suit:

„(6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 et antérieurs au 15 juillet 2005, (...)“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ff.,*  
Viviane ECKER

5978/10

N° 5978<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(27.6.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 9 janvier 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a rendu un premier avis le 3 mars 2009.

Le 30 juillet 2009, le projet de loi a été déféré à la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 octobre 2009.

La Commission juridique a désigné le 17 mars 2010 Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 juin 2010 examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Elle a encore, lors de cette même réunion, analysé des propositions d'amendements au projet de loi.

La Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi lors de sa réunion du 9 juin 2010.

Le 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire portant sur ces amendements.

A la suite de cet avis, le gouvernement a amendé le projet de loi le 21 octobre 2011.

Les amendements gouvernementaux ont donné lieu à un second avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 16 décembre 2011, avis qui a été analysé par la Commission juridique le 28 mars 2012.

Des nouveaux amendements ont été adoptés par la Commission juridique le 19 avril 2012.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 16 mai 2012.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les nouveaux amendements parlementaires le 12 juin 2012.

Cet avis a été analysé par la Commission juridique au cours de sa réunion du 20 juin 2012.

Enfin, la Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2012.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. L'objet du projet de loi

Dans sa version initiale déposée le 9 janvier 2009, le projet de loi n° 5978 comportait deux articles prévoyant d'un côté la procédure de retrait obligatoire („squeeze-out“) et de l'autre côté la procédure de rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell-out“).

Le retrait obligatoire confère à l'actionnaire majoritaire d'une société donnée le droit d'exiger des actionnaires minoritaires de cette société qu'ils lui vendent leurs titres à un prix approprié.

Le rachat obligatoire quant à lui, donne à tout actionnaire minoritaire le droit de contraindre l'actionnaire majoritaire à lui racheter sa participation à un prix approprié.

Ces deux procédures ne sont pas inconnues en droit luxembourgeois. En effet, la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>1</sup> (ci-après „la loi OPA“ et la „directive 2004/25/CE“) prévoit les procédures de retrait et de rachat obligatoires en ses articles 15 (retrait obligatoire) et 16 (rachat obligatoire).

On peut alors se demander pourquoi le projet de loi sous rapport prévoit une nouvelle fois ces deux procédures?

Les deux articles du projet de loi initial sont introduits par les termes „[S]ans préjudice de l'article 15“ respectivement „[S]ans préjudice de l'article 16“ de la loi OPA et prévoient ainsi un régime spécifique de retrait et de rachat obligatoires. La version finale du projet de loi maintient ce régime spécifique, délimité de la loi OPA. Pour les auteurs du projet de loi initial ce régime spécifique est justifié par le fait que le champ d'application de la loi OPA est limité aux seules offres publiques d'acquisition de titres d'une société dont les titres sont totalement ou partiellement admis à la négociation sur un marché réglementé. Le projet de loi sous rapport quant à lui, vise les titres des sociétés qui sont ou qui ont été admis sur un marché réglementé sans avoir nécessairement fait l'objet d'une offre publique d'acquisition (OPA).

La prise de conscience de la nécessité de donner un cadre juridique aux procédures de retrait et de rachat obligatoires hors OPA a fait un long cheminement avant de se concrétiser sous forme du présent projet de loi.

Le 19 août 2002, Monsieur Ben Fayot a déposé une proposition de loi, limitée au contexte des OPA et partant du constat que „[L]e Luxembourg ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucune législation ou réglementation en matière d'offres publiques d'acquisitions. Il s'agit là, à notre sens, d'une lacune“<sup>2</sup>. L'auteur de la proposition justifie son initiative notamment par l'„[I]nsuffisance du cadre législatif existant pour la protection des actionnaires minoritaires [...]“<sup>3</sup>. A l'époque cette initiative n'était pas suivie d'effet du fait de l'élaboration de la directive OPA<sup>4</sup>.

En 2003, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg devait trancher dans l'affaire Audiolux SA<sup>5</sup> si, en l'absence d'une règle expresse de droit positif, il existe un principe général de droit portant traitement égalitaire entre actionnaires (et non pas seulement de la société vis-à-vis de ses actionnaires) qui comporterait l'obligation pour l'actionnaire majoritaire dont la participation atteint un certain seuil de racheter les actions des minoritaires<sup>6</sup>.

Dans cette affaire était en cause une opération de cession hors bourse, une opération intervenue aux termes d'un *memorandum of understanding* conclu entre Bertelsmann et la société Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL). Les actionnaires minoritaires, Audiolux SA et d'autres sociétés impliquées, ont

1 Memorial A, n° 86, 22 mai 2006, page 1509.

2 Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition, déposée par M. Ben Fayot, 19 août 2002, exposé des motifs, (doc. parl. 5013).

3 Idem.

4 Voir prise de position du gouvernement au sujet de la proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition, 30 décembre 2002, (doc. parl. 5013<sup>1</sup>).

5 Affaire Audiolux e.a. c. Groupe Bruxelles Lambert, Bertelsmann et RTL Group, Trib. Arr. Luxembourg, 8 juillet 2003, n° 70846 et 79679 du rôle.

6 Trib. Arr. Luxembourg, 8 juillet 2003, n° 70846 et 79679 du rôle.

attaqué cette opération en arguant notamment que le principe général d'égalité de traitement des actionnaires aurait été violé.

Or, le Tribunal constate que les dispositions légales existantes protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires n'obligent pas Bertelsmann à faire une OPA ou une offre publique d'échange (OPE) ou de proposer aux actionnaires minoritaires des conditions identiques à celles accordées auparavant à la société GBL qui avait cédé des parts à Bertelsmann aux termes du *memorandum of understanding* précité.

Le Tribunal se réfère par ailleurs à une réponse donnée par le Ministre des Finances à deux questions parlementaires: „*Le droit des sociétés luxembourgeois ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les actionnaires minoritaires. Ce choix a été défendu longtemps par les milieux politiques et économiques pour donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral et inciter ainsi des sociétés internationales à s'établir à Luxembourg. Au cours des dernières années, le souci de protéger les actionnaires minoritaires a pris plus d'importance en Europe et au Luxembourg. Le Gouvernement tâchera de trouver un équilibre entre les intérêts des groupes industriels et financiers internationaux et ceux des actionnaires minoritaires*“<sup>7</sup>.

Le Tribunal en déduit qu'„[I]l en découle que l'absence d'une disposition de droit positif luxembourgeois n'est pas l'expression d'une conception qui estimerait qu'une telle règle serait superflue puisque déjà contenue dans un principe général du droit, mais le fruit d'un choix politique clairement exprimé de „donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral““.

Cette décision a été confirmée en appel<sup>8</sup> et un pourvoi en cassation a amené par la suite la Cour de cassation luxembourgeoise à poser dans cette affaire une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>9</sup>. On reviendra par la suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il est d'ores et déjà à noter que dans l'Affaire Audiolux portée devant la Cour de justice de l'Union européenne, l'avocat général Trstenjak avait souligné que „[...] qu'il n'existait ni avant ni après l'entrée en vigueur de la directive 2004/25 de principe général d'égalité des actionnaires se suffisant à lui-même d'un point de vue juridique“<sup>10</sup>.

L'affaire Audiolux SA est dès lors à considérer non pas comme la seule, mais comme une des principales motivations qui ont mené *in fine* à l'élaboration du présent projet de loi et ce à cause des jurisprudences nationales et communautaire rendues en la matière et qui font appel, en l'absence d'un principe autosuffisant d'égalité de traitement des actionnaires, à l'intervention du législateur pour régler la protection des actionnaires minoritaires.

Il importe enfin de souligner que le projet de loi se situe dans la suite d'une motion du 4 mai 2006<sup>11</sup> dans laquelle la Chambre des députés invite le gouvernement à inclure dans un nouveau dispositif de protection des actionnaires minoritaires la faculté, pour les actionnaires minoritaires, de sortir du capital d'une société qu'ils ne peuvent plus contribuer à contrôler, moyennant rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable.

## 2. Un choix législatif encadré par des garanties fondamentales

„*Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité*“ énonce l'article 545 du Code civil qui n'est que le corollaire du principe général énoncé à l'article 16 de la Constitution libellé comme suit: „**Art. 16.** *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.*“.

7 Réponse de M. Jean-Claude Juncker du 7 février 2002 aux questions parlementaires n° 1477 du 11 janvier 2002 de M. Ben Fayot et n° 1508 du 29 janvier 2002 de M. Laurent Mosar.

8 Cour d'appel, 12 juillet 2006.

9 Audiolux SA e.a. contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a., Affaire C-101/08, 15 octobre 2009, (ci-après „l'arrêt“).

10 Conclusions de l'avocat général Verica TRSTENJAK, présentées le 30 juin 2009, Affaire Audiolux SA e.a., C-101/08, paragraphe 102.

11 Motion de Monsieur Laurent Mosar: Mise en œuvre d'une étude sur les instruments juridiques efficaces pour éviter des OPA répétées sur les entreprises et la conception de dispositifs de protection des actionnaires minoritaires.

Un actionnaire a lui aussi le droit fondamental de rester actionnaire<sup>12</sup>. L'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit à son tour que „[T]oute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international“.

Les procédures de rachat et de retrait obligatoires paraissent, à première vue, contredire ces garanties fondamentales.

Toujours est-il que c'est précisément au sujet de telles procédures que la Commission européenne des droits de l'Homme, prédécesseur de la Cour européenne des droits de l'Homme, a été amenée à apprécier si une législation suédoise qui a pour effet de permettre à toute société détenant plus de 90 pour cent des actions et des droits de vote dans une autre société, d'obliger la minorité restante des actionnaires à lui vendre ses actions, est contraire à l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégeant le droit de propriété<sup>13</sup>.

La Commission a dans ce contexte jugé que „[...] l'obligation faite dans certaines circonstances aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions à l'actionnaire majoritaire découle d'une législation sur les sociétés, réglant les rapports des actionnaires entre eux. Dans tous les Etats parties à la Convention, les lois régissant les rapports de droit privé entre particuliers, y compris les personnes morales, contiennent des dispositions qui déterminent, quant aux biens, les effets de ces rapports juridiques et, dans certains cas, obligent une personne à céder à une autre un bien dont elle était propriétaire [...]“. La Commission en déduit que „[D]e telles réglementations, indispensables à toute vie en société sous un régime libéral, ne sauraient en principe être considérées comme contraires à l'article 1 du Protocole additionnel“.

La Commission estime dès lors que „[...] la loi suédoise qui, dans certaines circonstances, impose aux actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un prix qui sera fixé par des arbitres, tout en leur reconnaissant le droit de les faire racheter aux mêmes conditions s'ils le désirent, ne crée nullement à leur détriment un déséquilibre excessif au point de constituer une violation du droit au respect des biens“.

Cette jurisprudence donne dès lors les conditions pour qu'une telle opération soit conforme à la Convention des droits de l'Homme et des libertés fondamentales: le prix doit être équitable et les actionnaires minoritaires doivent bénéficier d'un droit équivalent au droit de retrait, le droit de rachat.

C'est dans cette lignée que s'inscrivent et la directive OPA (y compris la loi OPA) et le présent projet de loi. La directive OPA prévoit en son article 5 que lorsqu'une personne physique ou morale détient le contrôle d'une société à la suite d'une acquisition de titres lui conférant un certain pourcentage de droits de vote, „[...] les Etats membres veillent à ce que cette personne soit obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de cette société“. Le même article précise que cette offre doit être faite à un „prix équitable“ et les articles 15 et 16 de la directive OPA prévoient les procédures de retrait et de rachat obligatoires.

Comme indiqué ci-avant, l'arrêt Audiolux<sup>14</sup> a été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne suite à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation luxembourgeoise.

La question principale posée par la Cour de cassation consistait à savoir si les références en droit communautaire à l'égalité des actionnaires et plus spécifiquement à la protection des actionnaires minoritaires procèdent d'un principe général de droit communautaire?

La Cour de justice de l'Union européenne répond par la négative à cette question en estimant qu'un principe général d'égalité de traitement tel que revendiqué par Audiolux, „[...] présuppose des choix d'ordre législatif, reposant sur une pondération des intérêts en jeu et la fixation d'avance de règles précises et détaillées [...]“<sup>15</sup>.

Pour la Cour ce principe „[...] est caractérisé par un degré de détail nécessitant une élaboration législative qui se fait, au niveau communautaire, par un acte de droit communautaire dérivé. Dès lors, le principe préconisé par Audiolux ne saurait être regardé comme un principe général autonome du

12 Voir, ELVINGER Marc, Les minorités en droit des affaires, Annales du droit luxembourgeois, 2005, page 213.

13 Bramelid et Malmström c/Suède, décision du 12 octobre 1982, requêtes n° 8588/79 et n° 8589/79.

14 Idem.

15 Idem.



*droit communautaire [...]“<sup>16</sup>. La Cour conclut que „[L]e droit communautaire ne contient pas de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés par l’obligation de l’actionnaire dominant acquérant ou exerçant le contrôle d’une société d’offrir à ceux-ci de racheter leurs actions aux mêmes conditions que celles convenues lors de l’acquisition d’une participation conférant ou renforçant le contrôle de l’actionnaire dominant“<sup>17</sup>.*

Tout comme souligné ci-avant dans l’affaire *Bramelid et Malmström c/Suède*, obliger un actionnaire minoritaire de vendre ses parts à l’actionnaire majoritaire et à l’inverse, obliger l’actionnaire majoritaire de racheter les parts des actionnaires minoritaires relève d’un choix législatif national ou communautaire concret<sup>18</sup>.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors fait le choix législatif de créer et de préciser un cadre législatif pour les opérations de rachat et de retrait obligatoire de titres de sociétés. Dans ce contexte et comme le souligne la journaliste Véronique Poujol dans son article „*Le juste prix*“ paru dans l’hebdomadaire *d’Land* en date du 23 octobre 2009, „[L]a question centrale dans le cadre d’un retrait obligatoire (et d’un rachat obligatoire) est celle du prix payé en contrepartie de l’obligation (ou du droit) de céder ses titres“<sup>19</sup>. A cela doivent bien évidemment s’ajouter des règles précises encadrant la détermination de ce prix et le déroulement de toute la procédure.

C’est dans ce cadre, autour de ces objectifs et garanties, que se sont organisés les travaux parlementaires et ce à partir du premier avis du Conseil d’Etat du 6 octobre 2009.

\*

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce a rendu son premier avis le 3 mars 2009. Dans cet avis, elle constate principalement que le projet de loi satisfait aux exigences de la motion du 4 mai 2006 en ce qu’il vise la protection des actionnaires largement minoritaires d’une société connaissant des changements importants au niveau de la structure de son capital.

La Chambre de commerce aurait toutefois préféré disposer dès le départ du règlement grand-ducal dont il est question dans le projet de loi initial.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D’ETAT DU 6 OCTOBRE 2009

Dans le premier avis du Conseil d’Etat du 6 octobre 2009, la Haute Corporation s’oppose formellement à l’article 2 du projet de loi prévoyant la procédure de rachat obligatoire et ceci „[...] non seulement pour les raisons déjà indiquées à propos de l’article 1er, mais aussi au regard du caractère embryonnaire de l’article 2 qui ne sied pas à un texte de loi“.

La Haute Corporation fournit dans cet avis la trame des travaux parlementaires qui vont suivre. Elle exige notamment:

- de clarifier la délimitation entre la future loi et la loi OPA;
- de préciser dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal, les modalités de fixation d’un prix équitable dont l’évaluation doit, pour le Conseil d’Etat, tenir compte d’une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l’existence de filiales et des perspectives d’activités;
- de préciser le champ d’application de la future loi.

\*

<sup>16</sup> Idem.

<sup>17</sup> Audiolux Sa e.a. contre Groupe Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a., Affaire C-101/08, 15 octobre 2009, (ci-après „arrêt“).

<sup>18</sup> Ce qui a d’ailleurs amené l’avocat général Verica TRSTENJAK à conclure que „[...] La nécessité qu’il y avait à faire intervenir le législateur communautaire en la matière afin de fixer des obligations précises devant être respectées par les opérateurs et de définir les modalités selon lesquelles le traitement égal des actionnaires devait être réalisé montre qu’il n’existait ni avant ni après l’entrée en vigueur de la directive 2004/25 de principe général d’égalité des actionnaires se suffisant à lui-même d’un point de vue juridique“; Conclusions, présentées le 30 juin 2009, Affaire Audiolux SA e.a., C-101/08, paragraphe 102.

<sup>19</sup> La journaliste cite une analyse opérée par le cabinet Deminor.

## V. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 9 JUIN 2010

Les amendements parlementaires du 9 juin 2010 procèdent à une réécriture complète du projet de loi initial.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité du futur texte de loi, les principales notions, telles „*l'actionnaire majoritaire*“ ou encore les „*titres*“ sont définis dans une nouvelle disposition.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée comme l'autorité compétente pour surveiller notamment la fixation d'un prix équitable et pour contrôler en général le bon déroulement des procédures de rachat et de retrait obligatoires. Comme exigé par le Conseil d'Etat, le prix équitable est fixé par référence à une „*pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités*“.

Il est par ailleurs précisé que les taux de pourcentage (95% du capital assorti du droit de vote et au moins 95% des droits de vote) à partir desquels un actionnaire est actionnaire majoritaire et par conséquent, à partir desquels les deux procédures de retrait et de rachat peuvent être déclenchées, sont calculés à partir du moment où l'actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait respectivement à partir du moment où le demandeur au rachat effectue sa demande de rachat.

Le champ d'application du projet de loi est élargi aux titres qui ont été répartis dans le public sans nécessairement faire l'objet d'une cotation en bourse. A cet égard les amendements introduisent la notion „*d'offre au public*“ définie par référence à la notion „*d'appel public à l'épargne*“ de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

Les modalités de la procédure de rachat sont en outre précisées par rapport au texte du projet de loi initial et en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. Outre le juste prix, la procédure de rachat est encadré par des délais afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire ne soit confronté à une multitude de demandes éparpillées dans le temps. En outre, si une demande de retrait exclut une demande de rachat, l'existence d'une demande de rachat ne fait pas obstacle à l'actionnaire majoritaire d'effectuer une demande de retrait.

\*

## VI. PREMIER AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 26 octobre 2010. Même si la Haute Corporation accueille favorablement l'approche adoptée par la Commission juridique dans ses amendements du 9 juin 2010, elle insiste sur le fait que le rôle de la CSSF et les règles essentielles de la procédure soient fixés dans le texte même de la future loi et non pas dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat émet d'ailleurs une opposition formelle à cet égard<sup>20</sup>.

\*

## VII. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU 21 OCTOBRE 2011

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 a donné lieu à des amendements gouvernementaux qui opèrent une refonte globale du projet de loi. Cette refonte consiste essentiellement en la précision du rôle de la CSSF et en une description détaillée des procédures de rachat et de retrait obligatoires.

Ainsi, l'actionnaire majoritaire se voit imposer trois obligations de notification à la CSSF et à la société concernée:

- 1) lorsqu'il devient actionnaire majoritaire conformément aux seuils prévus par le projet de loi;
- 2) lorsqu'il passe en dessous de ces seuils; et
- 3) lorsqu'il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

<sup>20</sup> Cette opposition formelle est formulée à l'égard de l'article 5 du projet de loi tel que rédigé par la Commission juridique dans les amendements du 9 juin 2010.

Ces obligations d'information valent aussi pour la procédure de rachat.

Un point essentiel des amendements gouvernementaux est la détermination du juste prix. Ici, les amendements enjoignent à l'actionnaire majoritaire de désigner un expert indépendant chargé d'établir un rapport d'évaluation des titres couverts par le retrait obligatoire. Chacun des détenteurs des titres restants concernés peut alors s'opposer au retrait et à défaut d'opposition, le prix est considéré comme étant juste.

Si par contre opposition est faite, la CSSF interviendra et exigera de l'actionnaire majoritaire de lui présenter une liste de cinq experts parmi lesquels la Commission en désignera un pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation. La CSSF prendra une décision sur le prix à payer.

Une procédure analogue de fixation de prix est prévue pour le rachat obligatoire.

Les amendements délimitent aussi le champ d'application du projet de loi par rapport aux dispositions de la loi OPA en ce qu'ils disposent que la future loi ne s'appliquera pas en cas d'offre publique d'acquisition et ce jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre.

Enfin, il importe encore de souligner que les amendements prévoient des sanctions d'amendes voire d'emprisonnement pour certaines violations des dispositions prévues par le projet de loi.

\*

### **VIII. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 16 décembre 2011 et la Haute Corporation constate que la plupart de ses précédentes suggestions ont été reprises.

Elle souhaite néanmoins voir préciser le statut d'indépendance de l'expert chargé d'établir le rapport d'évaluation.

Le Conseil d'Etat recommande aussi, en ce qui concerne le juste prix, que le projet de loi exige la fixation d'une date de référence pour la détermination du juste prix afin de savoir à quel moment il faut se situer pour déterminer ce prix.

En ce qui concerne l'articulation des dispositions du projet de loi avec celles de la loi OPA, le Conseil d'Etat se demande si la solution retenue par les amendements gouvernementaux n'imposera pas à l'actionnaire majoritaire des contraintes trop importantes. Ainsi la Haute Corporation se demande si les actionnaires minoritaires n'auraient pas pu forcer l'actionnaire majoritaire de leur racheter leurs titres pendant l'offre publique d'acquisition au lieu d'attendre l'écoulement des délais pour ensuite introduire une demande de rachat conformément aux dispositions du projet de loi.

Enfin, le Conseil d'Etat formule deux oppositions formelles, l'une tenant à l'absence de tout recours en réformation contre les décisions de la CSSF prononçant une amende d'ordre et l'autre relative à l'exclusion de l'application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Le principe de la hiérarchie des normes s'oppose à ce qu'une loi fasse référence à un règlement grand-ducal déterminé. Ensuite, le projet de loi ne prévoit pas d'obligation de motivation des décisions prises par la CSSF ce qui est contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'application des règles de la procédure administrative non contentieuse ne saurait dès lors être exclue par le projet de loi.

\*

### **IX. AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 16 mai 2012. Dans cet avis la Chambre propose certaines modifications rédactionnelles ainsi que des précisions d'ordre procédural.

\*

**X. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 19 AVRIL 2012  
ET TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT  
DU 12 JUIN 2012**

Les amendements parlementaires du 19 avril 2012 tiennent compte des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 décembre 2011. Le Conseil d'Etat approuve dans son dernier avis complémentaire l'essentiel des ces amendements sous réserve de quelques suggestions dont il a été tenu compte dans le texte final proposé par la Commission juridique.

Le détail des différents avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires et gouvernementaux sera exposé dans le commentaire des articles ci-après.

\*

**XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Ministre de la Justice ne comporte que trois articles, le premier relatif au retrait obligatoire, le deuxième relatif au rachat obligatoire et un troisième article relatif à la mise en vigueur de la loi future.

Le texte de la loi future a été, au cours de l'instruction parlementaire et notamment à la lumière des avis du Conseil d'Etat, adapté et modifié de manière successive.

*Note méthodologique*

Il est proposé, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, de circonscrire le commentaire des articles à la genèse du libellé des articles tel que composant le texte de la loi future proposé par la Commission juridique.

L'évolution rédactionnelle du projet de loi peut, d'un point de vue chronologique, être subdivisée en deux périodes de temps distinctes, à savoir

- la *première période de temps* s'étale du dépôt du projet de loi en date du 9 janvier 2009 jusqu'à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010; et
- la *deuxième période de temps* comprend l'avènement du texte de la loi future depuis le dépôt des amendements gouvernementaux en date du 21 octobre 2011 suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010 jusqu'au troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 12 juin 2012.

La configuration actuelle des articles et la structure du texte de loi future sont l'aboutissement de l'instruction parlementaire engagée dans la deuxième période de temps. Ainsi, il est proposé d'examiner de manière détaillée, dans le cadre du présent rapport, que les travaux se rapportant à ce laps de temps.

Pour ce qui concerne la partie relative aux travaux parlementaires ayant précédé le dépôt des amendements gouvernementaux en date du 21 octobre 2011, il est renvoyé aux documents parlementaires afférents, à savoir le n° 5978 du 9 janvier 2009, n° 5978<sup>1</sup> du 3 mars 2009, le n° 5978<sup>2</sup> du 6 octobre 2009, le n° 5978<sup>3</sup> du 9 juin 2010 et le n° 5978<sup>4</sup> du 26 octobre 2010.

*Article 1er – Définitions*

La Commission juridique a, par le biais des amendements parlementaires du 9 juin 2010 (doc. parl. n° 5978<sup>3</sup>), proposé d'introduire, sous un article 1er nouveau, un article regroupant, de manière autonome, les définitions des notions clés qui s'appliquent tant pour le retrait que pour le rachat obligatoire.

Ainsi, par rapport au texte de loi initialement proposé, l'actionnaire majoritaire doit désormais être lui-même propriétaire des valeurs mobilières afférentes.

Certaines précisions d'ordre rédactionnel, telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 ont encore été reprises.

*Amendement parlementaire du 9 juin 2010*

Paragraphe (1)

Il échet de noter que la double condition de la détention (i) d'au moins 95% du capital assorti du droit de vote et (ii) d'au moins 95% des droits de vote doit être remplie au moment de la demande de retrait obligatoire.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où celui-ci devra bien évidemment justifier par écrit que son offre de rachat est faite à juste prix. Il est par ailleurs tout aussi évident qu'il est loisible à la CSSF, conformément à l'article 4 nouveau, d'exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire.

#### Paragraphe (2)

Il énonce que le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs. Cette proposition de texte reprend la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Tout comme le Conseil d'Etat, la commission estime qu'il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent „*compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités.*“. Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Il est à noter enfin que la commission estime qu'il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est encore plus important que le retrait lui-même le soit et c'est pourquoi la Commission juridique propose de se référer au „*retrait*“ plutôt qu'à la demande de retrait obligatoire au début du nouveau paragraphe (2).

#### Paragraphe (3) nouveau

La Commission juridique, quant aux conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire, a repris de manière intégrale, sauf à remplacer les termes „*la personne ayant exercé la demande de retrait*“ par ceux de „*l'actionnaire majoritaire*“, la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat. Ainsi, tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix.

#### Paragraphe (4) nouveau

Il est précisé qu'une procédure de retrait en cours exclut toute demande de rachat. Il s'agit de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence la procédure de rachat.

#### *Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26 octobre 2010)*

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de la condition de propriété des valeurs mobilières, que ce „[...] *changement d'optique n'aura que très peu de répercussions au regard du pourcentage concerné.*“

Il indique encore que d'un point de vue rédactionnel, le mot „*Actionnaire*“ doit être libellé en minuscules, tant à l'endroit de l'article sous rubrique qu'à l'endroit des articles 2 et 3.

Le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter toute confusion entre les „*Titres*“, tels qu'énoncés au paragraphe (3) de l'article 1er et permettant à un actionnaire d'être qualifié d'actionnaire majoritaire au sens de la loi future et les „*titres*“ dont est question aux articles 2 et 3, à savoir ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, d'inclure la définition de „*Titres*“ dans celle de l'„*actionnaire*“.

L'amendement portant sur le paragraphe (3) en ce qu'il a étendu le champ d'application de la notion de „*titres*“ rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Amendements gouvernementaux (21 octobre 2011)*

Le Gouvernement propose, tout en reprenant la proposition du Conseil d'Etat, d'ajouter le renvoi de l'offre au public et de remplacer la référence aux sociétés anonymes par celle aux sociétés telles que visées et délimitées par l'article 2.

#### *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le libelle ainsi modifié ne donne pas lieu à observation.

### *Article 2 – Champ d’application*

L’article 2 a été introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011.

#### *Amendement gouvernemental (21 octobre 2011)*

##### Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) définit le champ d’application *ratio materiae* de la loi future. La référence aux sociétés visées s’inspire de l’article 4 de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d’acquisition (dénommée ci-après „la loi OPA“).

Pour les sociétés dont les titres ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres mais lesquels ne le sont plus, une limite temporelle de cinq ans est prévu. Ainsi, toute opération initiée en vue du retrait obligatoire ou du rachat obligatoire endéans une période de cinq ans, qui commence à courir à partir de la date à laquelle le retrait des titres du marché réglementé est devenu effectif, tombe sous le coup de la loi future.

#### *Deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d’Etat suggère de remplacer le bout de phrase intitulé „*au cas où une société*“ par celui de „*lorsqu’une société*“.

Il se demande si l’application des procédures de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, d’abord dans le cadre légal d’une offre publique d’acquisition (directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition, dénommée ci-après „directive OPA“ et loi OPA), puis en application de la loi future ne risque pas d’imposer des contraintes trop importantes à l’actionnaire majoritaire.

#### *Amendement parlementaire (18 avril 2012)*

La Commission juridique, tout en reprenant la suggestion d’ordre rédactionnel formulée par le Conseil d’Etat, propose que l’exercice des droits conférés par la loi future est à chaque fois suspendu pour une durée de six mois à compter de l’expiration de tout délai prévu pour la mise en œuvre de droits postérieurs à une offre publique d’acquisition conformément au cadre légal applicable.

Le délai précité de six mois correspond à celui prévu à l’endroit de l’article 3, point f) de la loi du 19 mai 2006 relative aux offres publiques d’acquisition.

#### *Troisième avis complémentaire du Conseil d’Etat (12 juin 2012)*

Le libellé amendé rencontre l’accord du Conseil d’Etat.

##### Paragraphe (2)

Il est précisé que les sociétés dont l’objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public sont exclues du champ d’application de la loi future.

Le texte proposé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011.

##### Paragraphe (3)

Le volet de l’interaction des dispositions de la loi OPA et de celles de la future loi est clarifié en ce sens que ces dernières ne peuvent s’appliquer tant que les délais relatifs à l’exercice de droits postérieurs à une offre publique d’acquisition, prévus par la Directive OPA, ne sont pas expirés.

Le Conseil d’Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011, n’émet aucune observation quant au libellé proposé.

### *Article 3 – Obligations de notification et d’information*

L’article 3 a été introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011.

#### *Amendement gouvernemental (21 octobre 2011)*

Les obligations de notification et d’information qui s’appliquent aux sociétés et aux actionnaires majoritaires au sens de la loi future sont énumérées à l’article 3.

Le régime des sanctions applicable en cas de non-respect des obligations de notification et d'information est prévu à l'article 7.

#### Paragraphe (1)

L'actionnaire qui devient actionnaire majoritaire au sens du paragraphe (1) de l'article 1er de la loi future a l'obligation de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations telles que détaillées au paragraphe (3) de l'article 3 sous rubrique.

Il convient de noter que cette obligation de notification existe également dans le chef de l'actionnaire lorsqu'il est l'actionnaire majoritaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi future. De même, chaque acquisition supplémentaire à laquelle l'actionnaire majoritaire procède doit être notifiée à la société visée et à la CSSF.

Dans le cas de figure d'une cession de titres par laquelle l'actionnaire majoritaire tombe en dessous d'un des deux seuils de 95 pourcents requis (95 pourcents du capital assorti des droits de vote et 95 pourcents des droits de vote), il a l'obligation d'en informer tant la société concernée que la CSSF.

#### *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat propose une série de modifications textuelles d'ordre rédactionnel.

#### *Amendements parlementaires (18 avril 2012)*

La Commission juridique a décidé de faire siennes les propositions de texte telles que suggérées par le Conseil d'Etat.

#### *Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le Conseil d'Etat insiste pour les termes „*du seuil*“ soient mis au pluriel. Il rappelle que l'article 1er, paragraphe (1) prévoit deux seuils devant être réunis de manière cumulative pour qualifier un actionnaire d'actionnaire majoritaire.

La Commission juridique décide de maintenir les mots „*du seuil*“ au singulier. L'actionnaire majoritaire étant défini à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (1) comme étant celui qui détient au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société, le défaut de remplir l'un de ces deux seuils dans le chef de l'actionnaire visé lui fait perdre sa qualité d'actionnaire majoritaire.

Les deux seuils respectifs de 95 pourcents devant partant être réunis de manière cumulative et non alternative dans le chef de l'actionnaire majoritaire, les termes „*du seuil*“ ne sauraient être mis au pluriel tel que demandé par le Conseil d'Etat.

#### Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) précise le délai endéans lequel l'actionnaire majoritaire doit procéder à la notification des informations requises à la société concernée et à la CSSF.

#### *Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il „*aurait été plus approprié de prendre comme base de départ du délai de notification la date à laquelle la cession ou l'acquisition de titres ou la possibilité d'exercer des droits de vote prend effet. C'est à cette date que le détenteur devient actionnaire majoritaire ou perd cette qualité.*“. Il recommande partant de reconsidérer le point de départ de l'obligation de notification et, en tout état de cause, de clarifier les termes utilisés au paragraphe (2). Il s'agit d'assurer que c'est à partir de la date de dépassement des seuils de 95% que courra le délai de notification de certaines informations à la société visée et à la CSSF.

#### *Amendements parlementaires (18 avril 2012)*

La Commission juridique a proposé d'ajouter le terme „*effectives*“ en vue de préciser le point de départ de l'obligation de notification des informations telles que requises par l'actionnaire majoritaire.

#### *Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le Conseil d'Etat précise que le terme „*effectives*“ doit être mis au singulier et non au pluriel.

Le terme „effectives“ vise tant l’acquisition que la cession de titres, il y a partant lieu de le maintenir au pluriel.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) précise les informations que la notification de l’actionnaire majoritaire doit comporter.

Il consacre le droit de la CSSF de pouvoir exiger toute information supplémentaire dans ce contexte qu’elle juge utile.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d’Etat propose des modifications d’ordre rédactionnel à l’endroit des points a), b) et c), ainsi que de reformuler le deuxième alinéa.

La Commission juridique a repris l’ensemble des suggestions libellées par le Conseil d’Etat.

Paragraphe (4)

La société concernée a l’obligation de procéder à la publication du contenu de la notification reçue de la part de l’actionnaire majoritaire et ce dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de ladite notification.

Cette obligation de communication vaut tant pour les sociétés dont les titres sont admis sur le marché réglementé que pour celles dont les titres ne le sont pas.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d’Etat propose de modifier le début de la deuxième phrase en le libellant „*Elle veille à ce que*“.

Cette proposition d’ordre rédactionnel a recueilli l’accord de la Commission juridique.

Paragraphe (5)

La CSSF a l’obligation de publier sur son site internet, pour une période de douze mois au moins, une liste des sociétés ayant fait l’objet d’une notification au sens du paragraphe (1) précité.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d’Etat, après avoir soulevé la question de l’adéquation de la publication ainsi accessible à toute personne, y compris les concurrents, sur le site internet de la CSSF des informations contenues dans la notification imposée à l’actionnaire majoritaire et de la décision de la CSSF, propose de supprimer le terme „*valablement*“.

La Commission juridique a décidé de ne pas y réserver une suite favorable. En effet, il apparaît dans le cadre de l’application de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, que la CSSF reçoit régulièrement des notifications erronées ou incomplètes. De telles notifications ne sauraient être publiées sous peine d’induire le public en erreur. Le maintien du terme „*valablement*“ permet de sorte d’aménager une marge de manœuvre à la CSSF qui ne procède qu’à la publication d’une notification complète.

*Article 4 – Retrait obligatoire (article 1er initial)*

L’article 1er initial, devenant dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010 l’article 2, est renuméroté et reformulé en tant qu’article 4 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011.

*Amendement gouvernemental (21 octobre 2011)*

L’article 4 regroupe 9 paragraphes dont la teneur respective s’établit comme décrit ci-après.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) précise les conditions en vertu desquelles un actionnaire majoritaire ou un actionnaire qui devient actionnaire majoritaire, peut exercer son droit de retrait obligatoire. Ainsi, il est exigé que l’actionnaire majoritaire puisse fournir la contrepartie en espèces.



*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

La précision que la notification de l'information qu'il vient d'acquérir la qualité d'actionnaire majoritaire doit intervenir dès que les conditions telles qu'exigées à l'article 2, paragraphe (1) sont remplies est qualifiée de superfétatoire par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a décidé de la maintenir tout en remplaçant le terme „soient“ par celui de „sont“ tel que suggéré à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

## Paragraphe (2)

Le droit de retrait obligatoire peut être exercé que pour certaines catégories de titres à condition que l'actionnaire majoritaire ait atteint le seuil de 95% pour cette catégorie et les deux seuils de 95 pourcents, à savoir le seuil de 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société pour l'ensemble des titres émis et ce indépendamment de leur catégorie.

L'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire par rapport aux valeurs mobilières négociables sur les marchés de capitaux conférant le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit comme l'obligation convertible en titre, le warrant et autres options qui peuvent donner droit à l'accès à de tels titres.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat suggère de préciser qu'il s'agit du seuil de 95% des titres de la catégorie concernée.

*Amendement parlementaire (18 avril 2012)*

La Commission juridique a modifié le libellé en ce sens, tout en reprenant les suggestions d'ordre rédactionnel soumises par le Conseil d'Etat.

De même, à l'endroit de la seconde phrase, il a été précisé, au sujet des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux, que sont visées celles „qui confèrent“ le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

## Paragraphe (3)

L'obligation d'information de la CSSF et de la société concernée, ainsi que les modalités et les délais de la publication de la décision d'exercer le droit de retrait obligatoire à respecter par l'actionnaire majoritaire sont précisés au paragraphe (3).

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat soulève la question s'il n'aurait pas été plus adapté que la société concernée procède à la publication de la décision de l'actionnaire majoritaire d'exercer son droit de retrait.

Le libellé tel que proposé par le Gouvernement est maintenu, tout en l'adaptant d'un point de vue d'ordre rédactionnel tel que suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, comme l'actionnaire majoritaire est à l'initiative dans le cadre de la procédure de retrait, il lui appartient de veiller au respect des modalités de publication et d'y procéder lui-même.

## Paragraphe (4)

L'actionnaire majoritaire a l'obligation d'exercer son droit de retrait à un juste prix.

Cette disposition a déjà été prévue dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010.

Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011.

## Paragraphe (5)

La détermination du prix juste par voie d'expertise est à charge de l'actionnaire majoritaire qui doit continuer le prix proposé et le rapport d'évaluation afférent à la CSSF et à la société concernée. Ce

rapport d'évaluation, ainsi que le prix juste déterminé doivent être publiés par l'actionnaire majoritaire sous les formes et délais tels que prescrits au paragraphe (5) sous rubrique.

La CSSF est en droit de demander une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix juste proposé par l'actionnaire majoritaire et peut même en exiger la publication.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte au sujet de la première phrase. Il fait observer que la notion d'indépendance de l'expert chargé de dresser le rapport d'évaluation manque de précision et demande à ce que cette qualité de l'indépendance de l'expert soit délimitée et circonscrite.

Il demande, à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe (5), de remplacer les termes „*organe d'administration*“ par ceux d'„*organe de gestion*“.

Au sujet de la prise de position de l'organe de gestion, le Conseil d'Etat est d'avis que la CSSF peut, tout au plus, être en droit de la demander et non point l'exiger. Il fait observer que l'organe de gestion est „*par définition contrôlé par l'actionnaire majoritaire. Quelle en sera la plus-value, sauf à appuyer la position de l'actionnaire majoritaire?*“

*Amendement parlementaire (18 avril 2012)*

L'alinéa 2 est amendé en ce qu'il est proposé de préciser les qualités d'indépendance et de qualification professionnelle exigées dans le chef de l'expert chargé de dresser le rapport d'évaluation exigé.

La prise de position circonstanciée de la part de l'organe de gestion étant considérée comme pouvant être utile, notamment dans la perspective de son engagement envers les actionnaires et ce indépendamment de tout contrôle par une partie majoritaire, il est précisé que cette prise de position peut être demandée par la CSSF et, le cas échéant, faire l'objet d'une publication.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (6) et (7)

Les détenteurs de titres ou des autres valeurs mobilières restants ont le droit de s'opposer au projet basé sur le prix déterminé par voie d'expertise.

Les modalités et les délais à respecter par les opposants sont précisés.

En cas d'opposition exercée, la CSSF a la faculté, selon les observations soumises par les détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières, de nommer un deuxième expert sur les cinq à proposer par l'actionnaire majoritaire avant de prendre une décision sur le juste prix.

Il convient de noter que les décisions de l'autorité de supervision et de surveillance sont susceptibles d'un recours en annulation. Les juridictions administratives peuvent, conformément à une jurisprudence administrative bien établie, appliquer le critère de l'erreur manifeste d'appréciation.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat soulève, quant au paragraphe (6), deux questions d'ordre procédural pour conclure qu'il faut préciser davantage la procédure d'opposition.

Au sujet du texte proposé sous le paragraphe (7), le Conseil d'Etat insiste pour que la loi prévoie une date de référence afin de déterminer le moment pour définir le prix juste. En effet, la date à laquelle le prix doit être déterminé „[...] doit être absolument identique pour le premier rapport d'expert et pour le second, ainsi que pour la CSSF. Or, pour les sociétés encore cotées, la valeur des actions peut varier pendant cette période. De même pour les actions de sociétés anciennement cotées, leur valeur dépend de l'évolution de la situation financière de la société concernée.“

*Amendement parlementaire (18 avril 2012)*

La Commission juridique propose de préciser les modalités de la mise en œuvre de la procédure d'opposition sur deux points, à savoir (i) que l'opposition, notifiée sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, doit être reçue dans le délai d'un mois à compter de la publication du prix proposé et (ii) qu'une copie de ladite lettre d'opposition doit également être envoyée sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception tant à l'actionnaire majoritaire qu'à la société concernée.

A l'endroit du paragraphe (7), il est proposé de préciser que l'expert investi de la mission d'établir le second rapport d'évaluation doit remplir les mêmes conditions d'indépendance et de qualification professionnelle que l'expert ayant dressé le premier rapport d'évaluation. En ce qui concerne ce deuxième rapport d'évaluation, il doit répondre aux mêmes conditions de fond que le premier rapport d'évaluation.

Le moment de la détermination du prix juste est défini au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire et dont les modalités sont prévues au paragraphe (5) de l'article 4 sous rubrique.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le Conseil d'Etat, au sujet du paragraphe (6), „note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.“ pour conclure que „[...] la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. [...] est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celles-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.“

Il formule une proposition de texte que la Commission juridique a fait sienne.

Ce libellé, en tant qu'il reprend le principe de l'expédition et non de celui de la réception, s'inscrit dans la lignée du principe général inhérent au régime de notification tel qu'inscrit dans le Nouveau Code de procédure civile. Il présente également l'avantage de constituer une mesure de sauvegarde des intérêts des actions minoritaires, notamment ceux qui résident à l'étranger.

Le libellé amendé du paragraphe (7) de donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (8)

Le paragraphe (8) reprend, sous un libellé légèrement adapté d'un point de vue rédactionnel, le texte du paragraphe (3) de l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission juridique dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010 et favorablement avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat a soulevé une erreur de référence que la Commission juridique a redressée.

Paragraphe (9)

Le texte du paragraphe (9) correspond au paragraphe (4) de l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission juridique dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010 et favorablement avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

*Article 5 – Rachat obligatoire (article 2 initial)*

L'article 2 initial, devenu l'article 3 dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010, est renuméroté en tant qu'article 5. Il établit le principe du rachat obligatoire et constitue le symétrique du retrait obligatoire.

L'article 5, tel que libellé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011, comprend 8 paragraphes.

*Amendement gouvernemental du 21 octobre 2011*

Paragraphe (1)

Les conditions d'exercice du droit de rachat obligatoire sont précisées au paragraphe (1).

L'exercice dudit droit est subordonné, dans tous les cas de figure, à une action de la part de l'actionnaire majoritaire. Ainsi, dans l'hypothèse où un détenteur de titres n'est pas encore un actionnaire majoritaire, il faut qu'il dépasse les deux seuils de 95% tels que requis conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) par voie d'acquisition, un dépassement passif déclenché par le biais d'une opération de réduction de capital par exemple ne constitue pas un élément qui peut provoquer le droit au rachat obligatoire.

Dans le cas de figure où un détenteur de titres est déjà actionnaire majoritaire, l'exercice du droit au rachat obligatoire présuppose, de la part de l'actionnaire majoritaire, un élément déclencheur actif, comme l'acquisition de titres supplémentaires.

Il est proposé de prévoir une période de carence de deux ans afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire se voit exposé à des opérations de rachats obligatoires successifs susceptibles d'engendrer des frais démesurés par rapport à la valeur des opérations.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat fait observer au sujet de la condition visée au point (iii) qu'il convient de fixer la date à partir de laquelle le délai de 2 ans commence à courir et formule une proposition de texte.

Ledit libellé proposé est repris par la Commission juridique.

Paragraphe (2) à (6)

Les paragraphes (2) à (6) reprennent les dispositions relatives à la procédure à respecter en cas d'exercice du droit au rachat obligatoire qui sont similaires à celles prévues au niveau de l'exercice du droit au retrait obligatoire.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Paragraphe (2)

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat visant à „alléger“ la phrase introductive du paragraphe (2).

Paragraphe (3)

Ledit paragraphe n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat soumet une série de propositions de reformulation de libellés que la Commission juridique a repris dans son intégralité.

La Commission juridique, à l'instar du libellé amendé proposé à l'endroit du paragraphe (5) de l'article 4, propose de préciser les qualités d'indépendance et de qualification professionnelle dont doit disposer l'expert investi de la mission de dresser le rapport d'évaluation exigé.

De même, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé de reprendre la modification relative à la publication de la prise de position de l'organe de gestion telle que proposée à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (5) de l'article 4 précité.

La faculté pour la CSSF de demander une prise de position circonstanciée de la part de l'organe de gestion est maintenue.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (5)

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat soulève, à l'instar de son interrogation à l'endroit de l'article 4, paragraphe (6), deux questions d'ordre procédural pour conclure qu'il faut préciser davantage la procédure d'opposition.

Il s'interroge également sur la possibilité accordée à un détenteur de titres autre que celui ayant exercé le droit au rachat obligatoire de déclencher la procédure d'opposition. Conformément aux dispositions du paragraphe (7) de l'article 5 sous rubrique, ce détenteur a la faculté mais non l'obligation de participer à l'opération de rachat obligatoire. Ainsi, serait-il permis à ce détenteur de titres, en l'absence de l'exercice du droit au rachat obligatoire par un détenteur de titres au sens du paragraphe (6), de mettre en œuvre son droit au rachat obligatoire même s'il ne participera en fin de compte, pas à l'opération de rachat.

La Commission juridique propose de reprendre les précisions textuelles supplémentaires au sujet des modalités de l'exercice de l'opposition telles que suggérées à l'endroit du paragraphe (6) de l'article 4 et de les intégrer dans le paragraphe (5) sous examen.

Suite à l'interrogation pertinente du Conseil d'Etat quant à la faculté d'un détenteur de titres qui n'a pas exercé le droit au rachat obligatoire de déclencher la procédure d'opposition, il est précisé que tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire. Ainsi, la modification proposée vise à contenir les coûts supplémentaires engendrés par la procédure d'opposition dans le chef de l'actionnaire majoritaire.

Il convient de rappeler que les décisions de la CSSF sont susceptibles d'un recours en annulation. Les juridictions administratives peuvent, conformément à une jurisprudence administrative bien établie, appliquer le critère de l'erreur manifeste d'appréciation.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

A l'instar de son observation à l'endroit de l'article 4, paragraphe (5), le Conseil d'Etat „note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.“ pour conclure que „[...] la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. [...] est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celles-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.“

La proposition de texte est reprise par la Commission juridique.

Ce libellé, en tant qu'il reprend le principe de l'expédition et non de celui de la réception, s'inscrit dans la lignée du principe général inhérent au régime de notification tel qu'inscrit dans le Nouveau Code de procédure civile. Il présente également l'avantage de constituer une mesure de sauvegarde des intérêts des actions minoritaires, notamment ceux qui résident à l'étranger.

Paragraphe (6)

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat insiste, à l'instar de son observation à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7), à ce que la loi prévoit une date de référence en vue de déterminer le moment pour définir le prix juste.

La Commission juridique propose de reprendre les modifications textuelles proposées à l'endroit du paragraphe (7) de l'article 4 sous le paragraphe (6) sous examen.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Paragraphe (7)

*Amendement gouvernemental du 21 octobre 2011*

Il est permis aux détenteurs de titres qui n'ont pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive telle que déterminée selon les dispositions du paragraphe (6) précédent, de présenter leurs titres au rachat obligatoire pendant un certain délai qui est à fixer par la CSSF.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (8)

*Amendement gouvernemental du 21 octobre 2011*

Il est précisé que l'actionnaire majoritaire, informé de l'exercice du droit au rachat obligatoire au sens du paragraphe (2) précité, peut „greffer“ une procédure de retrait sur cette demande de rachat. Ainsi, il lui est permis de reprendre en quelque sorte la main. L'exercice de ce droit de retrait obligatoire à l'initiative de l'actionnaire majoritaire est encadré par un délai, à savoir qu'il doit être mis en œuvre avant l'expiration du délai tel que fixé par la CSSF conformément aux dispositions du paragraphe (7). Il convient de rappeler que ledit délai ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois.

Il est également précisé que l'exercice du droit de retrait obligatoire par l'actionnaire majoritaire a pour conséquence que la demande de rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet et que l'article 3 relatif au retrait obligatoire s'applique dans ce cas de figure.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

*Article 6 – Autorité compétente*

L'article 6, introduit en tant qu'article 4 dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010 (doc. parl. n° 5978<sup>3</sup>), est renuméroté et reformulé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011.

*Amendement gouvernemental (21 octobre 2011)*

Les pouvoirs dont est investie la CSSF dans le cadre de la loi future en tant qu'autorité compétente sont complétés et précisés.

Le libellé de l'article 4, renuméroté en article 6 suite à l'introduction des articles 2 (le champ d'application) et 3 (les obligations d'information), s'inspire de l'article 22 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011*

Le Conseil d'Etat a formulé toute une série de propositions de modification d'ordre rédactionnel reprises comme telles par la Commission juridique.

*Article 7 – Sanctions**Amendement gouvernemental (21 octobre 2011)*

Le texte de l'article 7, introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011, s'inspire de l'article 25 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Ledit texte s'inscrit dans la lignée de la philosophie inhérente aux lois successives ayant désigné la CSSF en tant qu'autorité compétente et qui reconnaît le principe des sanctions administratives comme un moyen efficace en vue d'assurer le principe des dispositions légalement prescrites.

La CSSF a encore la faculté de procéder à la publication des mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions de la loi future à condition que cette publication n'ait pas pour conséquence de perturber gravement les marchés financiers ou soit de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

A titre complémentaire, des sanctions pénales sont prévues pour les cas de figure où des informations inexacts ou incomplètes en relation avec les participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire auraient été sciemment communiquées.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011**Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat relève que selon la Cour européenne des droits de l'Homme, „l'application du principe du *non bis in idem* ne se trouve pas exclue du fait que les sanctions sont l'une administrative et l'autre pénale. La Cour européenne des droits de l'Homme attribue en effet une portée autonome à la matière pénale, ce qui signifie que la Cour ne se trouve pas liée par les qualifications conférées par le droit interne.“

Il continue en affirmant qu'en l'espèce, „il n'y a pas de doute que les amendes d'ordre prévues par l'article 7 sont, eu égard à leur caractère dissuasif, à qualifier d'amendes pénales.“

Il fait observer qu'un fait est susceptible de tomber sous le coup tant de la sanction d'ordre telle que prévue à l'endroit du point d) que de la sanction pénale telle que visée au paragraphe (3). Ainsi, un même fait est susceptible d'être sanctionné deux fois, alors que le principe du *non bis in idem* interdit de sanctionner le même fait deux fois.

*Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat relève que la Cour européenne des droits de l'Homme „admet de manière constante que les sanctions administratives, qui sont constitutives de sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du „tribunal“ visé par l'article 6, paragraphe (1) de la Convention, à la condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.“

Il exige, sous peine d'opposition formelle, que la décision de la CSSF prononçant une amende d'ordre soit susceptible d'un recours en réformation.

Il demande encore la suppression du bout de phrase „*excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.*“. Il renvoie à ses considérations contenues dans son avis du 6 décembre 2011 relatif au projet de loi n° 6318, article 10, où il souligne qu'„*[e]n effet, ce sont là des considérations qui guideront de toute façon la sagesse de la CSSF quand elle décidera de rendre publique ou non la sanction.*“

#### Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

#### *Amendement parlementaire (18 avril 2012)*

##### Paragraphe (1)

La Commission juridique, tout en supprimant le point d) à l'endroit du paragraphe (1), propose d'instituer un recours en réformation à l'encontre de la décision prise par la CSSF prononçant une amende d'ordre.

Ledit recours en réformation est prévu dans un article 8 nouveau spécifique.

##### Paragraphe (2)

La Commission juridique a proposé de ne pas supprimer le bout de phrase telle que demandé par le Conseil d'Etat et ce pour des considérations de cohérence juridique.

Il est rappelé que le texte proposé est calqué sur des dispositions législatives existantes, comme l'article 25 de la loi du 10 juillet 2005 relatif aux prospectus pour valeurs mobilières ou encore l'article 41, paragraphe (2) de la loi du 13 juillet 2007 relatif aux marchés d'instruments financiers.

#### *Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé tel que proposé par la Commission juridique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 – Voies de recours*

##### *Amendement parlementaire du 18 avril 2012*

L'insertion de l'article 8 consacrant le recours en réformation à l'encontre de la décision de la CSSF prononçant une amende d'ordre est proposée dans le cadre des amendements parlementaires du 18 avril 2012 qui font suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat sous l'article 7.

Il y a lieu, pour le détail, de se reporter au commentaire de l'article 7 ci-avant.

##### *Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le Conseil d'Etat propose, tout en rappelant qu'il „*[...] a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait de ne pas revenir à l'ancien régime où les délais de recours variaient suivant la matière. Une telle façon de procéder peut être source de confusion et d'insécurité juridique*“, de prévoir un délai de trois mois, délai de droit commun.

Cette suggestion est reprise par la Commission juridique.

#### *Article 9 – Disposition modificative*

L'article 9 a été introduit, sous un article 8 dénommé „*autres dispositions*“, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011.

##### *Amendement gouvernemental (21 octobre 2011) – article 8*

Il est proposé d'insérer un article 8 qui prévoit en son paragraphe (1) que les règles de la procédure administrative non contentieuse, telles qu'établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne s'appliquent pas au niveau de la procédure de retrait obligatoire et au niveau de la procédure de rachat obligatoire.

Le paragraphe (2) modifie le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier en autorisant la CSSF de prélever une taxe auprès de l'émetteur de titres, c'est-à-dire la société concernée et non l'actionnaire majoritaire, en cas d'opération de retrait obligatoire ou d'opération de rachat obligatoire.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat soulève que le texte proposé est contraire au principe de la hiérarchie des normes juridique qui „*impose un parallélisme des formes interdisant à ce qu'il soit fait référence dans le texte d'une loi à un règlement grand-ducal déterminé.*“

D'après le Conseil d'Etat, la décision de la CSSF, nonobstant l'existence d'une procédure d'opposition, doit être motivée. Faisant référence aux articles 8 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme „*a conclu à l'existence de garanties de procédure administrative non contentieuse.*“

Le Conseil d'Etat „*se montre étonné par la motivation choisie par les auteurs des amendements gouvernementaux, alors que l'exclusion des règles de la procédure administrative non contentieuse ne se retrouve pas dans d'autres textes législatifs conférant des pouvoirs de décisions à la CSSF.*“

Ainsi, il demande, sous peine d'une opposition formelle, la suppression de la disposition contenue sous le paragraphe (1).

Paragraphe (2)

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire (18 avril 2012) – l'article 8 devient l'article 9*

L'article 8 devient l'article 9 suite à l'insertion d'un article 8 relatif aux voies de recours.

La Commission juridique a supprimé, suite à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, le paragraphe (1).

Le paragraphe (2) devient l'alinéa unique de l'article 9.

La dénomination de l'article 9 est modifiée en „*disposition modificative*“.

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le libellé amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Article 10 – Dispositions transitoires*

L'article 10, introduit sous un article 9 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011, est le corollaire des obligations d'information telles qu'exigées à l'endroit des articles 3, 4 et 5 de la loi future.

L'article 9 est renuméroté en tant qu'article 10 suite à l'introduction, par le biais des amendements parlementaires du 18 avril 2012, d'un article 8 nouveau relatif aux voies de recours.

*Amendement gouvernemental (21 octobre 2011) – article 9*

L'article 9, paragraphes (1) et (2) prévoit des délais et des modalités dérogatoires au régime légal futur afin de permettre aux actionnaires majoritaires et aux sociétés concernées des délais raisonnables afin de se conformer aux dispositions de l'article 3.

Le paragraphe (3) prévoit que la CSSF procède à la publication des informations lui valablement notifiées conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) précédents et en relation avec les opérations de retrait obligatoire et de rachat obligatoire.

Le paragraphe (4) permet, pendant une durée limitée, à une société dont les titres ont été retirés d'une cotation plus de cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses de procéder à une opération de retrait obligatoire.

Le paragraphe (5) est le corollaire du paragraphe (4) en ce qu'il permet, dans les mêmes conditions dérogatoires consenties à l'actionnaire majoritaire, aux détenteurs des titres restants d'exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat obligatoire des titres restants.



Le paragraphe (6) précise que pour les retraits de titres antérieurs à la date du 15 juillet 2005, la référence au retrait de la négociation sur un marché réglementé est remplacée par le retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. Ainsi, la terminologie de cote officielle d'une bourse permet de couvrir les situations visées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

*Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (16 décembre 2011)*

Le Conseil d'Etat formule une série de propositions modificatives d'ordre rédactionnel.

*Amendement parlementaire (18 avril 2012) – l'article 9 devient l'article 10*

La Commission juridique a intégré les propositions de modification du Conseil d'Etat, sauf à ne pas supprimer, à l'endroit du paragraphe (3), le mot „*valablement*“.

Elle a proposé, à l'endroit des paragraphes (4), (5) et (6), de modifier la référence à la date cadrant l'application dans le temps des dispositions transitoires afférentes, à savoir la date du 1er janvier 1991 pour les paragraphes (4) et (5) et la date du 15 juillet 2005 pour le paragraphe (6).

*Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juin 2012)*

Le Conseil d'Etat, quant au libellé proposé au niveau du paragraphe (6), propose, pour des considérations d'ordre rédactionnel, d'ajouter le mot „*et*“ devant le terme „*antérieurs*“.

La Commission juridique a intégré cette suggestion dans le texte de loi.

*Article 11 – Entrée en vigueur (article 3 initial)*

Il est prévu que la loi future entre en vigueur le 1er jour du 3e mois qui suit sa publication au Mémorial.

L'article 3 initial devient, dans le cadre des amendements parlementaires du 9 juin 2010, l'article 6 pour devenir, suite aux amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011, l'article 10. Finalement, l'article 10 est renuméroté en tant qu'article 11 suite à l'introduction, par le biais des amendements parlementaires du 18 avril 2012, d'un article 8 nouveau relatif aux voies de recours.

*Avis du Conseil d'Etat (6 octobre 2009)*

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il „*regrette l'absence d'une justification contenue dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.*“

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 5978 dans la teneur qui suit:

\*

## XII. TEXTE DE LOI PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

#### **Art. 1er.– Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) „actionnaire majoritaire“: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société;
- (2) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen („EEE“) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) „personnes agissant de concert“: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) „titres“: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.

#### **Art. 2.– Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, lorsqu'une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1er de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent et pendant une période de six mois à compter de l'expiration de tel délai.

#### **Art. 3.– Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 lorsque:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en dessous d'un des seuils indiqués au paragraphe 1er de l'article 1er;

(iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession effective, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération est devenue effective;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut demander que le détenteur de titres lui communique ainsi qu'à la société concernée toute autre information utile afin de lui permettre d'exercer la mission que la présente loi lui impose. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aussi à ces informations.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

#### **Art. 4.– Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de retrait obligatoire ne peut être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de détention de 95% de titres dans cette catégorie a été atteint, à condition toutefois que les seuils prévus à l'article 1er, paragraphe 1er soient également atteints pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communi-

cation ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de retrait obligatoire conformément au paragraphe 3, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut demander une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également exiger la publication de cette prise de position.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5. Une copie de la lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts remplissant chacun les conditions du paragraphe 5, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernées par l'opposition. L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 5 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix. Il fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire

endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le retrait obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.

#### **Art. 5.– *Rachat obligatoire***

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1er sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans, à compter de la publication de la décision de la CSSF prise en application de l'article 5, paragraphe 6 sur son site internet.

(2) Un détenteur de titres qui décide d'exercer son droit au rachat obligatoire doit en informer l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de rachat obligatoire qui lui a été faite conformément au paragraphe 2, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat

obligatoire et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut demander une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également exiger la publication de cette prise de position.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 4. Une copie de la lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts remplissant chacun les conditions du paragraphe 4, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 4 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché régle-

menté dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.

#### **Art. 6.– Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- b) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente loi;
- d) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente loi;
- e) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;
- f) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent;
- g) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi; et
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.

#### **Art. 7.– Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

**Art. 8.– Voies de recours**

Les décisions de la CSSF prises en application de l'article 7, paragraphe 1er peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

**Art. 9.– Disposition modificative**

Le paragraphe 1er de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4e alinéa ayant la teneur suivante:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.“

**Art. 10.– Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1er publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4, paragraphe 1er, un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2, paragraphe 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte au 1er janvier 1991.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe, 1er, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'au 1er janvier 1991.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 et antérieurs au 15 juillet 2005, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

**Art. 11.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3e mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 27 juin 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles ROTH



5978

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/07/2012 18:18:06	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 5978 Rachat oblig. titres de soc.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 5978	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Kox Henri)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Clement Lucien)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Scheuer Ben)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Lux Lucien	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Fayot Ben)			

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

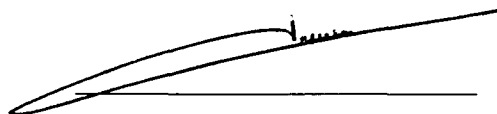
## ADR

M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 03/07/2012 18:18:06	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 5978 Rachat oblig. titres de soc.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 5978	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

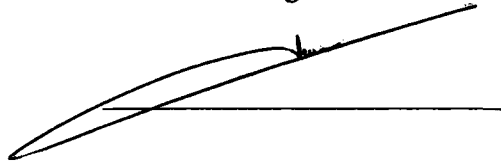
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



5978/11

**N° 5978<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 octobre 2009 et 26 octobre 2010 et 16 décembre 2011 et 12 juin 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
  - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
  - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*



**1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Présentation du projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur explique que la nouvelle version du projet de rapport (envoyée en date du 26 juin 2012 par courrier électronique aux membres de la Commission juridique) comporte un commentaire des articles qui a été formulé en fonction de la configuration actuelle des articles et de la structure actuelle du texte de loi future telles que proposées par la Commission juridique.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ce texte de loi, il est prévu, sous réserve qu'il soit soumis au vote aux membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le mardi 3 juillet 2012, de le publier aussitôt au Mémorial afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Il est ainsi permis aux différents acteurs de pouvoir prendre plus ample connaissance du nouveau cadre légal, y compris les dispositions transitoires.

M. le Rapporteur, suite à une interrogation du représentant du groupe politique DP, explique que l'actionnaire majoritaire, une fois qu'il a mis en œuvre son droit au retrait obligatoire, propose, sur base d'un rapport d'évaluation, le prix juste proposé pour les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire. L'actionnaire minoritaire, qui se voit ainsi contraint de céder ses titres, a le droit de faire opposition dans le cadre de la procédure du retrait obligatoire. La CSSF peut demander une seconde évaluation portant sur la détermination du juste prix. Par conséquent, la procédure devient contradictoire. Ainsi, il y a un équilibre des droits et obligations respectives dans le chef de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire.

En d'autres termes, la contrepartie de l'obligation ou, dans le cas de figure d'un rachat obligatoire, du droit de céder ses titres, est bel et bien le paiement d'un prix juste. C'est la raison pour laquelle la détermination du prix juste est au cœur tant du retrait obligatoire que du rachat obligatoire et que la loi prévoit l'intervention de la CSSF à ce sujet. Il convient de rappeler que les décisions de l'autorité de supervision sont susceptibles d'un recours en annulation. Dans ce cadre, les juridictions administratives peuvent, conformément à une jurisprudence bien établie, appliquer le critère de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'actionnaire majoritaire, une fois la procédure de retrait obligatoire lancée, a l'obligation d'acquiescer les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire, même s'il ne connaît pas nécessairement, dans l'hypothèse de l'exercice du droit d'opposition par l'actionnaire minoritaire, le prix juste finalement retenu et ainsi la somme qu'il doit déboursier. La même situation prévaut également dans le cas de figure d'un «reverse squeeze-out», c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire lance la procédure de retrait obligatoire suite à une procédure de rachat obligatoire initiée par l'actionnaire minoritaire.

L'exercice du retrait obligatoire, une fois lancé, doit être mené à terme, ceci résultant de l'impératif légal de ne pas rompre l'équilibre des droits et obligations respectives de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire. L'obligation de céder ses titres dans le chef de l'actionnaire minoritaire est contrebalancée par celle existant dans le chef de l'actionnaire majoritaire de devoir mener à terme la procédure de retrait obligatoire.

Rien ne s'oppose à ce qu'un actionnaire majoritaire peut lancer une procédure volontaire de rachat de titres et autres valeurs mobilières.

## Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le temps de parole proposé est le modèle de base avec la dérogation d'accorder 15 minutes au rapporteur.

2. **6437** **Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales**
  - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
  - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

## Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

## Présentation du projet de loi

### Objet

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (dénommée ci-après «la directive 2011/7/UE»).

Ladite directive est une adaptation technique de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales transposée au Luxembourg par la loi du modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Il est proposé de transposer la directive 2011/7/UE en procédant à une adaptation du cadre légal préexistant, à savoir une modification de la loi précitée de 2004, plutôt que de consacrer une nouvelle loi.

Loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (dénommée ci-après «la loi de 2004») – le cadre légal actuel

Le **champ d'application** est limité aux transactions commerciales, c'est-à-dire à la fourniture (i) de marchandises ou (ii) de services entre entreprises ou entre pouvoirs publics et entreprises.

Les règles concernant les transactions entre professionnels et consommateurs finaux sont régies par les dispositions du Code de la Consommation.

Il convient de rappeler que les intérêts de retard sont calculés sur base du montant dû qui n'a pas été acquitté au jour de l'écoulement du délai de paiement applicable. Ainsi, selon le cas de figure, il faut en déduire les acomptes déjà versés.

### *Transactions entre professionnels*

Les **intérêts de retard** sont exigibles de plein droit et courent automatiquement et sans mise en demeure à partir:

- du jour suivant la date de paiement fixée contractuellement entre parties; ou
- 30 jours après la réception de la facture ou la réception des marchandises.

Il est cependant possible de fixer un délai de paiement contractuel différent.

Le **taux d'intérêt de retard**, prévu par la loi est publié en début de chaque semestre au Mémorial B. Il correspond au taux directeur de la BCE majoré de 7%.

Il est cependant possible pour les parties de fixer contractuellement un taux d'intérêt supérieur ou inférieur au taux légal.

Le taux d'intérêt de retard s'appliquant aux **transactions commerciales** est, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2012, fixé à 8% (7+1) (Mémorial B, n°9, 2 février 2012, page 275). Il était, pour le second semestre 2011, fixé à 8% (7+1) et pour le 2<sup>e</sup> semestre 2011 fixé à 8,25% (7+1,25).

Il est en outre possible d'obtenir, en supplément des intérêts de retard, par voie de justice le remboursement des frais de recouvrement.

### *Transactions entre un professionnel et un consommateur (régies par le Code de la Consommation) et indiquées à titre indicatif*

Le taux d'intérêt légal applicable aux transactions avec un consommateur est annuellement fixé par voie de règlement grand-ducal publié au mémorial A.

Contrairement aux transactions entre professionnels, il n'est ici pas possible de définir contractuellement un autre taux d'intérêt que celui annuellement fixé par le règlement grand-ducal.

Dans le cadre de transactions avec un consommateur, les intérêts de retard courent à compter du 3<sup>e</sup> mois suivant la date de réception de la marchandise, d'achèvement des travaux ou de la prestation de services.

Le taux de l'intérêt légal s'appliquant aux **consommateurs** pour 2012 est fixé à 3,5% (Mémorial A, n°255, 16 décembre 2011, page 4305). Pour les années 2010 et 2011, ce taux était de 3,5%.

### Modifications proposées par le projet de loi

#### *Transactions entre professionnels*

Les **délais de paiement fixés par contrat entre parties** sont plafonnés à 60 jours (article 3, paragraphe (5) de la directive 2011/7/UE).

Il est toujours loisible aux parties de fixer un délai de paiement y dérogeant pour autant que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Si rien n'est stipulé au sujet du délai de paiement, les intérêts de retard sont dus 30 jours après la réception de la facture, de la réception des marchandises, de l'acceptation ou de la vérification de la conformité des marchandises ou des services.

En ce qui concerne les **transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public**, la directive 2011/7/UE prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours. Les délais de paiement dérogatoire fixés de manière conventionnelle ne peuvent en aucun cas excéder 60 jours. Encore faut-il que le délai de paiement dérogatoire soit justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat (article 4, paragraphe (3) de la directive 2011/7/UE).

Le Luxembourg ne reprend pas **l'option telle que prévue par l'article 4, paragraphe (4) de la directive 2011/7/UE** qui permet aux Etats membres «*de prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours pour les pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique d'une part, pour els entités publiques dispensant des soins de santé, d'autre part.*».

En ce qui concerne les relations entre les établissements hospitaliers, ainsi que les prestataires de soins et les caisses de maladie, au sujet notamment des remboursements pour prestations de soins réalisées par un établissement hospitalier au bénéfice d'un assuré social, la question de la qualification demeure entière. Ainsi, il s'agit de déterminer si cette relation peut être analysée en tant qu'une transaction commerciale effectuée entre une entreprise et un débiteur ayant la qualité de pouvoir public ou s'il s'agit, au contraire, d'une relation entre entités publics.

Il faut déterminer le statut juridique de l'établissement hospitalier. Au sujet des réseaux prestataire de soins, il y a lieu de rappeler qu'ils sont structurés suivant une association sans but lucratif ou encore une fondation.

L'interrogation revêt toute son importance au niveau des délais de remboursement.

Il est proposé, lorsque les intérêts de retard sont exigibles, que le créancier a le droit d'obtenir un montant forfaitaire fixe de 40 euros à titre d'indemnisation pour frais de recouvrement. Il peut également «*réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.*». Il s'agit notamment des frais déboursés par le créancier pour faire appel aux services d'un avocat ou d'une société de recouvrement.

Le **taux d'intérêt légal pour retard de paiement** est égal à la somme du taux de référence de la BCE augmenté de huit points de référence.

Le libellé de **l'article 6** de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié afin d'être conforme aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/7/UE. Il établit même une présomption d'abus manifeste lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut le versement d'intérêts pour retard de paiement ou exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement.

En ce qui concerne l'organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises ou ayant un intérêt légitime à les représenter dont est question à l'article 6, paragraphe (4), il s'agit de ceux visés par la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

La directive 2011/7/UE doit être transposée pour le 16 mars 2013 au plus tard.

### 3. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que M. Félix Braz vient de déposer, en date du 21 juin 2012, une proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

M. Félix Braz rappelle que la Commission juridique de la Chambre des Députés, en sa réunion du 11 mai 2012, s'est engagée à faire en sorte que la condition de l'acceptation de la délégation soit introduite ultérieurement dans le libellé de l'article 6 par l'adoption d'un libellé similaire à son pendant, l'article 13.

Ainsi, l'objet de la proposition de loi est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que ce dernier a été voté dans le cadre du projet de loi n°6304B par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le 15 mai 2012.

Copie de la proposition de loi afférente est envoyée à toutes fins utiles par courrier officiel au Groupement des Magistrats Luxembourgeois.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth

42

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6181 Projet de loi portant modification
  1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
  2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
  3. du Code pénal;
  4. du Code d'instruction criminelle;
  5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapporteur: Madame Sylvie Andrich-Duval  
- Courrier de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 12 juin 2012 (transmis par courrier électronique en date du 12 juin 2012)
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 16 mai 2012  
- Examen du 3e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 juin 2012
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Sylvie Andrich-Duval (*rapporteur du projet de loi n°6181*)

Mme Viviane Loschetter (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Sophie Hoffmann, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

#### **1. 6181 Projet de loi portant modification**

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

La Commission juridique a été saisie par un courrier du 12 juin 2012 de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances lui demandant d'obtenir un avis au sujet d'une proposition de modification de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle suggérée dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Code d'instruction criminelle; 5. du Nouveau Code de procédure civile (doc. parl. n°6181).

M. le Président tient à préciser qu'il s'agit non d'examiner le texte de loi proposé, mais bien de rédiger un avis sur un point précis, conformément à l'article 26, paragraphe (3) du Règlement de la Chambre des Députés.

#### **Présentation de la proposition de modification de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle**

Mme Sylvie Andrich-Duval, rapporteur du projet de loi n°6181, informe les membres de la commission que les discussions au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances sont closes, sauf celles au sujet de la modification proposée de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle. Ce point mérite d'être clarifié à l'aide de l'avis de la Commission juridique établi au préalable à l'adoption des amendements parlementaires pour envoi au Conseil d'Etat.

#### **I. Etapes évolutives du projet de loi n°6181**

##### *Etat actuel du droit*

Aux termes de l'article 24, paragraphe (5), alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase actuel du Code d'instruction criminelle, le recours à la médiation pénale est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Il est libellé comme suit:

«(5) (L. 8 septembre 2003) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au



*trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.*

*Le médiateur est tenu au secret professionnel.»*

*Proposition initiale du projet de loi n°6181*

Il a été proposé, dans le projet de texte de loi déposé en date du 27 août 2010, de supprimer la dernière phrase relative à l'exclusion du recours à la médiation pénale pour les infractions pénales commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur de l'infraction cohabite.

*Avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 (doc. parl. 6181<sup>3</sup>)*

Le Conseil d'Etat «*marque son accord avec la modification apportée à l'article 24 du Code d'instruction criminelle [...].*»

*Position de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances*

Mme le Rapporteur explique que les membres de la commission sous rubrique approuvent l'approche consistant à élargir les cas d'ouverture de recours à la médiation pénale par le procureur d'Etat pour les infractions pénales qu'il juge appropriées, encore qu'il s'agit d'infractions pénales commises par l'auteur à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, tout en excluant ce moyen pour le cas de figure où une mesure d'expulsion est décidée.

L'oratrice explique que la violence domestique est, de par sa nature et son plan psychologique, une violence structurelle tout à fait particulière qui la différencie des autres formes de violences. Elle se caractérise notamment par un mouvement continu accentuant de manière successive le comportement agressif de l'auteur tout en comportant des phases de conciliation apparentes.

Cette spécificité commande pour certains cas de figure, selon le stade de la violence domestique atteint, une mesure d'expulsion qui compromet sérieusement la réconciliation entre l'auteur et la victime. La médiation pénale ayant été introduite, de par la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, comme «*[...] une nouvelle voie entre la poursuite de l'action publique et le classement conditionnel respectivement le classement pur et simple des affaires.*<sup>1</sup>»

Dans le cadre des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ayant introduit la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle excluant le recours à la médiation pénale en présence d'une infraction commise par une personne à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la promotion féminine a conclu que «*[...] l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation reste de mise.*

---

<sup>1</sup> cf. rapport de la Commission juridique relatif au projet de loi portant création de la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du Code des assurances sociales (doc. parl. n°4532<sup>4</sup> du 24 mars 1999)

*Actuellement, la législation envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que l'auteur et la victime doivent être d'accord pour participer à un processus de médiation. Si ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en général, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation, il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violences domestiques où l'auteur occupe une position dominante. Or, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui présuppose l'absence de contraintes à l'encontre des parties.»*

Ainsi, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances propose de prévoir le recours à la médiation pénale dans le cadre d'une violence domestique, sauf pour l'hypothèse où une mesure d'expulsion a été ordonnée.

## **II. Explication du représentant du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**

Le représentant du Parquet du tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg explique que la *mesure d'expulsion* ne constitue pas une fin en soi, mais n'est ordonnée que dans le contexte de la situation propre à un cas d'espèce à un moment donné.

La décision de lancer la *poursuite pénale* n'est pas décidée sur base du seul procès-verbal dressé par les forces de l'ordre, mais bien en fonction de l'ensemble des circonstances particulières et propres à un cas d'espèce.

La *médiation pénale* peut, selon les cas présents, constituer une alternative à la poursuite pénale. La médiation pénale est susceptible d'être un moyen d'aide supplémentaire à la disposition des autorités poursuivantes. Or, il convient de noter que la médiation pénale n'est a contrario de la médiation civile pas un mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution des conflits et ceci notamment en matière judiciaire.

L'oratrice souligne que le recours à une mesure de médiation pénale peut être décidé, à raison des circonstances propres au cas d'espèce, par le procureur d'Etat préalablement à sa décision d'engager ou non des poursuites pénales. La médiation pénale n'est pas à considérer comme alternative à la poursuite pénale, mais bien comme un élément préalable complémentaire dont dispose le procureur d'Etat avant de prendre, à l'issue de cette mesure, selon le cas, une décision quant à l'action publique. A raison de la gravité des faits constatés et reprochés, le procureur d'Etat peut décider d'entamer les poursuites pénales sans prononcer une mesure de médiation pénale.

Dans le cas de figure où une mesure de médiation pénale a été ordonnée mais que le rapport du médiateur constate qu'elle est vouée à l'échec, il appartient au procureur d'Etat de décider de poursuivre ou de classer l'affaire.

L'oratrice souligne que même une condamnation essuyée par l'auteur de faits de violence domestique n'est pas nécessairement de nature à résoudre la situation particulière caractérisant le cas d'espèce.

## **III. Echange de vues**

M. le Président constate que le parquet exprime le vœu que la mesure de la médiation pénale soit possible dans toutes les hypothèses.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que la faculté de proposer une mesure de médiation pénale est particulièrement utile pour le cas de figure où on a constaté l'existence d'une situation conflictuelle, mais qu'une mesure d'expulsion n'a pas pu être ordonnée faute de répondre aux conditions légales requises.

Elle informe les membres de la Commission juridique que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a arrêté sa position en ce que la mesure de la médiation pénale ne peut être ordonnée pour le cas où une mesure d'expulsion a été ordonnée.

L'oratrice rappelle que la violence domestique se caractérise par un cycle ayant des caractéristiques bien particulières qui justifie l'existence d'un cadre légal spécifique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en reconnaissant le caractère sensible de la matière, est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la mesure de la médiation pénale dans tous les cas de figure, même lorsqu'une mesure d'expulsion a été ordonnée.

Le représentant du groupe politique LSAP relève que dans le cadre d'un projet de loi particulier (le PL n°6181), il est proposé de modifier une disposition légale d'ordre général. Il conclut que modifier une disposition d'ordre général à raison d'une infraction bien spécifique ne relève pas nécessairement d'un exercice cohérent. A contrario, toute infraction pénale spécifique pourrait justifier l'adaptation afférente d'une disposition d'ordre général. Ainsi, il convient d'aborder la proposition de modification dans le contexte général.

L'orateur estime qu'il serait utile de connaître le cadre légal des pays voisins.

Finalement, il rappelle que la médiation, même de nature pénale, est un processus à caractère volontaire.

Un membre du groupe politique CSV, tout en soulignant que la violence domestique n'est pas reprise en tant qu'infraction spécifique dans le cadre de l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle, estime que la médiation pénale peut être une mesure de pacification dans certains cas de figure.

L'orateur reconnaît l'utilité pour le parquet de disposer de plusieurs options ce qui lui permet de décider en fonction des circonstances propres à un cas d'espèce. Or, il est difficile de pouvoir appréhender, dans un texte de loi, l'ensemble des cas de figure, par définition des situations de fait, susceptibles de se présenter.

Le représentant du groupe politique DP fait observer que le fléau de la violence domestique touche toutes les couches sociales. Il se caractérise par le fait que suite à un premier «dérapiage» et une réconciliation, dans la quasi-majorité des cas, la tension devient inhérente et hante la relation de ces personnes.

Un membre du groupe politique DP donne à considérer que par le fait de décider une mesure de médiation pénale (par le procureur d'Etat), on crée une certaine pression dans le chef des personnes visées dans la mesure où le refus de l'une d'elles d'y consentir confère l'impression qu'elle réfute toute tentative de retrouver une certaine sérénité quant à leur relation, voire une réconciliation.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'exclusion partielle de la mesure de la médiation pénale est de nature à priver les parties impliquées d'une possibilité de médiation.

L'orateur rappelle que lors des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ayant introduit la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (5) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle excluant le recours à la médiation pénale en présence d'une infraction commise par une personne à l'égard d'une personne avec laquelle il cohabite, l'exclusion pure et simple de la médiation pénale a été justifiée par la situation d'infériorité de la victime d'un fait de violence domestique par rapport à l'auteur des faits qui serait contraire au concept même d'une médiation.

Il s'ensuit que l'évolution de la situation dans la pratique et les éventuelles difficultés dans un premier temps depuis l'introduction en 1999 de la médiation pénale dans la loi pénale luxembourgeoise et, dans un deuxième temps, depuis la mise en œuvre de la loi de 2003 sur la violence domestique ayant, par l'insertion de la dernière phrase à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle, restreint le champ d'application de la médiation pénale, méritent une analyse plus approfondie.

Le représentant du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg explique que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2003, les parties ne sont pas renvoyées, conformément aux dispositions de l'article II de la loi précitée, aux différents services d'assistance aux victimes de violence domestique mis en place, comme le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence «*Riicht eraus*» ou autres réunis au sein du comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. Partant, en l'absence d'une mesure d'expulsion ordonnée, ledit renvoi n'a pas lieu. L'oratrice rappelle que dans la pratique cette situation concerne pour l'année 2011 la moitié des dossiers relatifs à la violence domestique où les personnes ne reçoivent aucune aide, ni un quelconque encadrement.

L'oratrice donne à considérer qu'il convient de configurer le cadre légal de façon de permettre au parquet une certaine mainmise. Ainsi, il y a lieu soit de maintenir la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle soit de le supprimer. La suppression permettrait au parquet de disposer d'une mesure supplémentaire préalable et en amont de la décision de mettre en œuvre ou non l'action publique.

#### **IV. Conclusion**

M. le Président constate qu'il existe un consensus au sein de la Commission juridique:

- de ne pas prévoir au niveau de l'article 24 du Code d'instruction criminelle relative à l'exercice de l'action publique et de l'instruction une solution spécifique et circonscrite à la seule infraction de la violence domestique;
- l'interrogation se focalise entièrement sur le maintien ou la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (5) de l'article 24 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

**«Art. 24.**

*[...] Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.*

*[...]»*

Les membres de la commission décident que les groupes et sensibilité politiques en discutent en leur sein et arrêtent une position sur ce point. La Commission juridique peut ensuite y revenir au cours d'une prochaine réunion avant le début des vacances d'été en vue d'adopter un avis à envoyer à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Il est proposé de compléter la documentation en y ajoutant une compilation afférente de droit comparé (droit belge et droit français).

**2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Examen du 3<sup>e</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

*Amendement parlementaire portant sur l'article 3, paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat insiste pour que les termes «*du seuil*» soient mis au pluriel. Il rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) prévoit deux seuils devant être réunis de manière cumulative pour qualifier un actionnaire d'actionnaire majoritaire.

La Commission juridique décide de maintenir les mots «*du seuil*» au singulier. L'actionnaire majoritaire étant défini à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) comme étant celui qui détient au moins 95 pourcents du capital assorti de droits de vote et 95 pourcents des droits de vote d'une société, le défaut de remplir l'un de ces deux seuils dans le chef de l'actionnaire visé lui fait perdre sa qualité d'actionnaire majoritaire.

Les deux seuils respectifs de 95 pourcents devant partant être réunis de manière cumulative et non alternative dans le chef de l'actionnaire majoritaire, les termes «*du seuil*» ne sauraient être mis au pluriel tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement parlementaire portant sur l'article 3, paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat précise que le terme «*effectives*» doit être mis au singulier et non au pluriel.

Le terme «*effectives*» vise tant l'acquisition que la cession de titres, il y a partant lieu de le maintenir au pluriel.

*Amendement parlementaire portant sur l'article 4, paragraphe (6) et sur l'article 5, paragraphe (5)*

Le Conseil d'Etat, au sujet du paragraphe (6), «*note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.*» pour conclure que «*[...] la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. [...] est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celle-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.*»

Il formule une proposition de texte que la Commission juridique a fait sienne, tant à l'endroit de l'article 4, paragraphe (6) qu'à l'endroit de l'article 5, paragraphe (5).

Ce libellé, en tant qu'il reprend le principe de l'expédition et non celui de la réception, s'inscrit dans la lignée du principe général inhérent au régime de notification tel qu'inscrit dans le Nouveau Code de procédure civile. Il présente également l'avantage de constituer une mesure de sauvegarde des intérêts des actionnaires minoritaires, notamment ceux qui résident à l'étranger.

#### *Amendement parlementaire portant sur l'article 8*

Le Conseil d'Etat propose, tout en rappelant qu'il «[...] a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait de ne pas revenir à l'ancien régime où les délais de recours variaient suivant la matière. Une telle façon de procéder peut être source de confusion et d'insécurité juridique», de prévoir un délai de trois mois, délai de droit commun.

Cette suggestion est reprise par la Commission juridique.

#### *Amendement parlementaire portant sur l'article 10, paragraphe (6)*

Le Conseil d'Etat propose, pour des considérations d'ordre rédactionnel, d'ajouter le mot «*et*» devant le terme «*antérieurs*».

La Commission juridique a intégré cette suggestion dans le texte de loi.

### **Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que la Chambre de Commerce, tout en suggérant une série de modifications d'ordre rédactionnel, soulève deux observations quant au fond, à savoir à l'endroit

- de l'article 2, paragraphe (1), point (iii); et
- de l'article 10, paragraphe (5).

Au sujet de l'article 2, paragraphe (1), point (iii), il y a lieu d'observer que la solution proposée permet d'assurer la flexibilité requise. En ce qui concerne l'article 10, paragraphe (5), disposition transitoire, il ressort du commentaire de l'article que sont visés les actionnaires qui ont la qualité d'actionnaire majoritaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi future.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 27 juin 2012 à 09h00.

Le projet de loi sera soumis au vote aux membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière au cours de la semaine du 9 juillet 2012.

### **3. Divers**

M. le Président propose, en ce qui concerne le courrier du 12 juin 2012 de la part du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, d'y répondre en annexant la motion déposée et votée à la majorité avec une abstention lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 juin 2012 dans le cadre du vote du projet de loi n°6103B sur les attachés de justice et portant modification: - du Code d'instruction criminelle; - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth







## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
  
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
  
3. à partir de 15.00 heures:
  - 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
    - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
    - Echange de vues avec des représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Annick Conzemius, M. Robert Lemmer, M. Marc Peiffer, M. Marc Stieber, de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Félix Braz

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

## **1. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

M. Paul-Henri Meyers est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Rapporteur explique qu'il propose d'instruire le projet de loi parallèlement à la réforme du mariage plutôt que de l'y intégrer comme c'était prévu initialement. En effet, les modifications proposées vont au-delà du seul cadre du mariage.

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi portant création du délit d'abus de faiblesse sera prochainement déposé.

M. le Rapporteur est d'avis que lors de l'examen parlementaire dudit projet de loi, il faut mener la réflexion s'il n'est pas indiqué de prévoir la sanction civile de l'exclusion de la succession afférente.

Soumises au vote, les propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

## **2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

M. le Rapporteur présente succinctement les propositions d'amendement.

L'orateur rappelle les éléments principaux à la base du projet de loi:

- La motion relative à la protection des actionnaires minoritaires adoptée en la séance plénière de la Chambre des Députés du 4 mai 2006 a initié l'élaboration d'un projet de loi relatif au retrait et au rachat obligatoire.
- Le domaine visant la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution, il faut impérativement prévoir une disposition législative réglant les modalités du retrait et du rachat obligatoire.
- Les termes utilisés sont repris des lois préexistantes comme celle relative à l'OPA (offre publique d'acquisition), celle relative aux prospectus pour valeurs mobilières ou encore celle relative à la transparence. Ainsi, les termes sont déjà consacrés tant d'un point de vue légal que d'un point de vue doctrinal et jurisprudentiel.
- Le texte de loi future a le caractère d'une loi impérative en ce que l'intérêt de l'actionnaire minoritaire prévaut.

- Un actionnaire est qualifié d'actionnaire majoritaire et tombe sous le champ d'application du texte de loi future s'il remplit la condition cumulative de (i) détenir seul ou avec des personnes agissant de concert avec lui des titres lui conférant au moins 95 pourcents du capital assortis du droit de vote et (ii) 95 pourcents des droits de vote d'une société.
- Le retrait est obligatoire en ce que l'actionnaire majoritaire au sens de la loi future est en droit d'exiger que les actions encore détenues par des actionnaires minoritaires doivent lui être cédées à un juste prix. Cette expropriation dans le chef de l'actionnaire minoritaire est justifiée dans l'intérêt de l'ordre social et commercial (jurisprudence conforme de la Cour européenne des droits de l'homme) et a comme contrepartie le paiement d'un prix juste dont le montant est déterminé selon une procédure d'expertise contradictoire. Bien évidemment, l'opération de retrait obligatoire est assortie d'une série de modalités et de garanties légalement prescrites.
- Le prix accepté comme juste prix par les acteurs et l'autorité administrative impliquée est consigné.
- Les décisions de la CSSF prises dans le cadre de la loi future sont susceptibles d'un recours en annulation (recours de droit commun à l'encontre d'une décision émanant d'une autorité administrative).  
Il convient de préciser que la jurisprudence administrative admet que le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, peut être amené à rectifier une erreur manifeste d'appréciation.

[à préciser dans le commentaire du rapport de la commission]

- L'opération de retrait obligatoire doit, une fois entamée, être menée à terme, même si l'actionnaire majoritaire ne connaît pas nécessairement au début de la procédure, le «prix juste» qu'il doit finalement verser à (aux) actionnaire(s) minoritaire(s).

Soumises au vote, les propositions d'amendement recueillent l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant du groupe politique DP déclarant s'abstenir du vote.

### **3. à partir de 15.00 heures:**

#### **6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal**

M. le Rapporteur explique que les propositions d'amendement ne modifient pas l'orientation et la philosophie inhérente propre au projet de loi, mais visent à consacrer le principe de l'autodétermination de la femme enceinte. Il s'ensuit que les modalités relatives aux documents et informations obligatoires que la femme enceinte désirant pratiquer une IVG doit détenir ont été réaménagées. Les informations que la femme enceinte doit avoir obtenues sont précisées.

La deuxième consultation obligatoire est maintenue, mais elle doit désormais avoir lieu au niveau des établissements hospitaliers ou des établissements agréés par le ministre de la Santé qui disposent d'un service d'assistance psycho-sociale.

De même, il est proposé de ne pas reprendre la possibilité de réaliser une IVG par moyens médicamenteux en mode ambulatoire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juillet 2010, «[...] insiste pour que la réalisation d'interruptions volontaires de grossesses se fasse

*exclusivement dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la santé dans ses attributions.»*

Le représentant du groupe politique DP (ayant demandé d'organiser la présente entrevue) fait observer que le projet de texte amendé tel que proposé par le rapporteur exclut d'office qu'une IVG puisse être pratiquée dans le cabinet d'un médecin gynécologue ou obstétricien qui ne dispose pas d'un service d'assistance psycho-sociale. De même, le texte proposé ne différencie pas entre l'IVG médicamenteuse et l'IVG chirurgicale.

### **Explications des représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique**

M. le Président de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique (ci-après la SLGO) accueille favorablement l'initiative de procéder à un échange de vues avec les représentants des professionnels qui, par définition, seront directement concernés par l'application et la mise en œuvre du cadre légal réformé.

L'orateur précise qu'il existe deux techniques d'IVG possibles, à savoir (i) la technique médicamenteuse et (ii) la technique chirurgicale qu'il s'agit de bien différencier:

- La technique médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).
- La technique chirurgicale qui consiste en la dilation du col utérin et l'évacuation du contenu utérin par aspiration.

En ce qui concerne l'IVG dite médicamenteuse, il convient de préciser qu'elle peut être pratiquée jusqu'au 49<sup>e</sup> jour d'aménorrhée (6 semaines). Il s'agit d'une valeur scientifique visant l'effet du premier médicament administré sur l'embryogenèse (le terme de d'embryogenèse désigne le développement de l'embryon; il s'agit de l'ensemble des transformations qui s'opèrent au niveau de l'œuf fécondé jusqu'au développement total de l'embryon). L'effet d'efficacité du premier médicament administré est de l'ordre de 98 pourcent jusqu'au 49<sup>e</sup> jour d'aménorrhée (valeur scientifiquement prouvée). Le calcul dudit délai de 49 jours est fait à l'aide d'un examen réalisé par une échographie dont la marge d'erreur est de l'ordre de deux jours au maximum.

La technique médicamenteuse suppose l'administration d'un premier médicament visant à interrompre l'embryogenèse suivie, dans un délai de trente-six heures, de l'administration d'un deuxième médicament destiné à provoquer les contractions et l'expulsion de l'embryon. Ainsi, la durée totale d'une IVG médicamenteuse peut durer jusqu'à 3 jours (72 heures).

D'un point de vue médical, il se peut que la femme subisse un saignement plus important que celui résultant de l'aménorrhée. Or, cet état de chose n'est certainement pas de nature à justifier que l'IVG médicamenteuse ne puisse pas être réalisée par le médecin gynécologue ou obstétricien en dehors de l'enceinte hospitalière.

Actuellement, les IVG médicamenteuses sont réalisées dans le cabinet médical d'un médecin gynécologue ou obstétricien. Il arrive que la patiente, suivant des indications liées à son état de santé et sa grossesse, soit, sur ordonnance médicale, suivie, suite à l'administration du deuxième médicament (déclenchant l'expulsion de l'embryon) en mode ambulatoire de surveillance dans un établissement hospitalier.

Passé le 49<sup>e</sup> jour d'aménorrhée, l'IVG chirurgicale devient la seule technique d'IVG réalisable.

En ce qui concerne le mode de procuration des deux médicaments utilisés, il échet de noter qu'ils sont délivrés sur ordonnance médicale ne contenant aucune indication permettant d'identifier la patiente enceinte par la pharmacie de l'hôpital au médecin gynécologue ou obstétricien afférent. Les médicaments sont administrés dans les délais indiqués sous la surveillance personnelle du médecin traitant à la patiente.

Que l'IVG soit médicamenteuse ou chirurgicale, il est nécessaire, eu égard aux indications médicales, qu'elle ne puisse être pratiquée que par des médecins spécialistes, en l'occurrence le médecin gynécologue ou obstétricien.

Au sujet du délai légal endéans lequel une IVG est autorisé, l'orateur rappelle que la SLGO demande de prévoir un délai de 12 semaines d'aménorrhée au lieu des 14 semaines d'aménorrhée proposées. En effet, à 14 semaines d'aménorrhée, l'embryogenèse est terminée et le taux de complications post-IVG augmente fortement.

Un membre de la délégation précise qu'on peut affirmer que trois quarts des IVG réalisées le sont en ayant recours à la technique médicamenteuse.

En ce qui concerne le nombre des IVG réalisées annuellement, il convient, en l'absence de chiffres exacts existants pour le Luxembourg, de prendre le critère d'un tiers admis à l'échelle internationale. Ainsi appliqué au nombre des naissances annuelles (5.874 pour 2010<sup>1</sup>), on peut estimer que le nombre total des IVG réalisées avoisine les 1.500 à 2.000.

A ce chiffre, il convient d'additionner les traitements médicamenteux pour cause (i) d'arrêt de grossesses (ayant donné lieu autrefois à des curetages) et (ii) de fausses couches (15 pourcent des grossesses).

Ainsi, prévoir l'obligation de traiter l'ensemble des IVG médicamenteuses en milieu hospitalier impliquerait de sorte que l'ensemble de ces cas de figure devraient être admis en traitement en milieu hospitalier avec toutes les conséquences que cela comporte.

Au sujet de la deuxième consultation obligatoire, il estime, eu égard au constat que l'IVG médicamenteuse ne peut être réalisée que jusqu'au 49<sup>e</sup> jour d'aménorrhée, que du seul point de vue calendrier, celle-ci est susceptible de «compresser» le laps de temps endéans lequel une IVG médicamenteuse peut être réalisée.

## **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis, eu égard aux explications fournies, que le projet de texte amendé tel qu'actuellement proposé, en ce qu'il exclut toute possibilité de réalisation d'une IVG médicamenteuse en mode ambulatoire, doit être revu. L'orateur rappelle que ce mode était prévu dans le texte initialement déposé par le Ministère de la Justice.

M. le Président de la SLGO donne à considérer, eu égard au caractère propre à l'IVG médicamenteuse, qu'une assistance psycho-sociale de nature obligatoire n'est pas indiquée. Il serait suffisant qu'elle soit prévue à titre facultatif.

D'un point de vue psychologique, l'obligation pour une femme enceinte ayant consulté son médecin gynécologue ou obstétricien et déterminé à faire réaliser l'IVG, de devoir se soumettre, une seconde fois, à une telle consultation, doit être écartée.

---

<sup>1</sup> Statnews, informations statistiques récentes, n° 14/2011 du 3 mai 2011

M. le Rapporteur fait observer que la deuxième consultation obligatoire n'est pas critiquée en soi, mais bien son caractère obligatoire.

M. le Président de la SLGO, suite à une interrogation d'un membre du groupe politique LSAP, précise que la patiente enceinte désirant pratiquer une IVG se voit toujours expliqué les deux modes techniques possibles pour autant que la technique médicamenteuse soit indiquée.

L'orateur donne à considérer que dans 95 pourcent des cas de figure, la consultation dispensée du médecin gynécologue ou obstétrique ne pose, eu égard à la situation personnelle de la patiente enceinte, aucun souci majeur. Ce n'est que dans 5 pourcent des cas de figure où il est indiqué que la femme enceinte s'adresse à un service psycho-sociale.

L'orateur critique la solution envisagée au sujet d'une femme mineure enceinte désireuse de pratiquer une IVG en dehors de tout accord des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal. La notion de «*personne de confiance*» est trop floue d'un point de vue juridique. Qu'en est-il en cas de complications? Il est constant qu'un médecin pratiquant une intervention médicale majeure chez une mineure sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale, respectivement de son représentant légal, s'expose à des poursuites judiciaires.

Un autre membre de la délégation souligne que le médecin gynécologue ou obstétrique connaît en principe la situation particulière (contexte individuel et familial) de la patiente pour l'avoir suivi, d'un point de vue médical, sur une certaine durée. Il s'ensuit qu'il est a priori la première personne indiquée à dispenser, dans le cadre de cette relation de confiance nouée, certaines informations et renseignements au sujet d'une IVG à sa patiente.

Les membres de la commission décident d'envoyer le projet des propositions d'amendement pour avis à la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique. Ledit avis aura la valeur d'un document de travail qui ne sera pas publié en tant que document parlementaire, sauf avis contraire de la commission,

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth

30

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
  - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
  - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012
5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - Désignation d'un rapporteur
  - Décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente
6. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en



remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Félix Braz, député (*observateur*)

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

## **1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal**

### **Présentation de la proposition d'amendements par le rapporteur**

M. le Rapporteur, avant de présenter succinctement ses propositions d'amendement (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 15 mars 2012), propose de résumer le déroulement d'une interruption volontaire de grossesse (ci-après l'IVG) telle que pratiquée en l'état actuel auprès de l'association sans but lucratif «Planning Familial». L'orateur précise avoir eu un échange de vues à ce sujet avec des représentants de l'asbl précité.

Il s'agit d'un processus qui se déroule en plusieurs étapes, à savoir:

1. la réalisation d'un test de grossesse;
2. si ledit test s'avère positif, un rendez-vous est pris auprès d'un gynécologue en vue de procéder à une échographie (l'échographie permet de surveiller le développement, la morphologie ou encore la position du bébé);
3. une consultation est organisée en vue d'informer la femme qui désire avorter sur les méthodes d'avortement possibles en fonction de son âge gestationnel.

Deux techniques sont possibles:

- (i) la technique médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse est pratiqué dans les locaux même du Planning Familial sous la supervision et le contrôle d'un gynécologue y présent.

En France, la technique médicale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 5<sup>e</sup> semaine de grossesse, soit au maximum 7 semaines d'aménorrhée (articles L. 2212-2 et R. 2210-10 du CSP).

- (ii) la technique chirurgicale qui consiste en la dilation du col utérin et l'évacuation du contenu utérin par aspiration.

L'acte médical de l'IVG par voie chirurgicale est pratiqué au Centre Hospitalier de Luxembourg avec lequel le Planning Familial a conclu une convention afférente.

- 4. une consultation post-IVG est assurée.

Il convient de préciser qu'une convention écrite est signée entre le Planning Familial et la femme qui désire procéder à une IVG.

L'orateur commente succinctement ses propositions d'amendement:

- Article 351 du Code pénal: il est proposé de supprimer l'alinéa 2 et d'adapter partant le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat;
- L'article 353 du Code pénal est amendé comme suit:

- au paragraphe (1), il est précisé qu'il appartient à la femme enceinte d'apprécier, en toute souveraineté, sa situation de détresse dans laquelle elle se trouve. Il s'agit d'affirmer dans le texte de loi même le principe de l'autodétermination de la femme enceinte. De même, la formulation relative à la détresse d'ordre physique, psychique ou social a été supprimée.

Les conditions devant être remplies ont été réarticulées en ce que le principe que l'IVG doit être réalisée par un gynécologue ou un obstétricien autorisé à pratiquer l'art de guérir au Luxembourg dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin est repris en premier lieu. Lesdits établissements doivent disposer d'un service d'assistance psycho-sociale qui dispense des informations circonstanciées, ainsi que d'une offre d'assistance et de conseils à la femme enceinte.

La condition de la durée du domicile légal est supprimée.

La condition de durée devant séparer l'acte médical de l'IVG et l'obtention par la femme enceinte d'une série de documents et informations est maintenu à trois jours.

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse ne peut pas être réalisé en mode ambulatoire, alors qu'il s'agit d'assurer que la femme afférente bénéficie du suivi et de l'encadrement nécessaires suivant la prise des médicaments.

- au paragraphe (2), il est précisé que pour la femme enceinte mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Pour le cas de figure où la mineure persiste dans son désir de garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

- au paragraphe (3), le texte initial est maintenu, sauf à ajouter le renvoi au paragraphe (1) en ce qui concerne le délai visé.

- Article 353-1 du Code pénal: il est proposé de modifier le libellé de l'article 353-1 afin qu'il soit en cohérence avec les modifications proposées à l'article 353 du Code pénal.

### **Echange de vues**

Le représentant du groupe politique DP rappelle d'emblée que le texte amendé proposé n'apporte pas de profonds changements par rapport au projet de loi initial et que le groupe politique DP maintient partant ses nombreuses critiques.

L'oratrice réitère sa demande (cf. procès-verbal n°22 du 29 février 2012) d'inviter les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique à un échange de vues avec les membres de la commission.

Elle est d'avis que le gynécologue continue à être le seul interlocuteur de confiance d'une femme enceinte. L'intervention obligatoire d'une tierce personne dans le cadre des consultations obligatoires prévues, est dans ce contexte tout simplement inacceptable. En effet, une femme enceinte est contrainte de devoir dévoiler à une tierce personne, laquelle elle ne peut même pas désigner parmi une liste de personnes intervenant à ce sujet, qu'elle est enceinte et désire faire une IVG, alors que la grossesse fait certainement partie de la sphère très intime d'une femme.

Etant donné que le groupe politique DP conteste le caractère obligatoire de la 2<sup>e</sup> consultation, il propose de supprimer le point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 du Code pénal.

L'oratrice demande de recevoir des éclaircissements supplémentaires au sujet de l'exclusion de l'IVG réalisée par voie médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou d'un obstétricien.

La solution envisagée pour les mineures enceintes est considérée comme une avancée.

M. le Rapporteur explique que les législations allemande et belge prévoient une 2<sup>e</sup> consultation obligatoire, alors qu'elle est devenue facultative en France depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 (articles 1<sup>er</sup> et 4 ayant modifié les articles L. 2212-3 et L. 2212-4 du Code de la Santé publique française). L'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française dispose que «*Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse [...]*».

Le représentant du groupe politique DP explique que la reprise du libellé et de la philosophie inhérente à l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française précité en lieu et place du point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 tel que proposé par le rapporteur rencontrerait l'accord de son groupe politique.

M. le Rapporteur précise que selon le texte amendé proposé, l'IVG par voie médicamenteuse peut être réalisée dans «*[...] un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions et qui disposent d'un service d'assistance psycho-sociale.*»

A l'heure actuelle, le seul établissement disposant d'un tel agrément est le Planning Familial asbl. Il s'agit de s'assurer que la femme puisse bénéficier, pendant l'acte médical de l'IVG, d'un suivi et d'un encadrement médical indiqués.

Il propose de reprendre la suggestion d'entendre le Président de la Société luxembourgeoise de gynécologie-obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet d'un gynécologue ou obstétricien.

Le représentant du groupe politique déi gréng, avant de commenter la proposition d'amendements, souhaite faire partager aux membres de la commission une expérience personnelle vécue il y a quelques années.

Il a été demandé d'accompagner une femme enceinte devant subir une IVG par voie médicamenteuse dans un établissement hospitalier. En l'espèce, après avoir pris les médicaments devant déclencher les contractions et l'expulsion de l'embryon, la femme n'a pas dû passer l'entièreté de la journée dans une chambre spécifique de l'établissement hospitalier, mais a été autorisée de sortir de l'enceinte hospitalière tout en restant dans les alentours. Elle a été dûment informée quant au déroulement séquentiel de l'IVG.

L'oratrice fait les observations suivantes:

- **Article 351 du Code pénal**

La proposition d'amender l'article 351 du Code pénal n'appelle pas d'observation de la part du groupe politique déi gréng.

- **Article 353 du Code pénal**

La modification proposée à l'endroit de l'article 353 du Code pénal appelle les observations suivantes:

***Paragraphe (1)***

L'oratrice propose de reformuler le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit:

*«Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la 12<sup>e</sup> semaine de grossesse ou avant la fin de la 14<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée.»*

A titre de compromis subsidiaire, le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup>, tel que proposé par le rapporteur, peut être maintenu, à condition d'intégrer les points (i), (ii), et (iii) du point 2. du paragraphe (1) sous les points (i), (ii) et (iii) du point a) dudit point 2. du paragraphe (1) et de reformuler le texte relatif au service d'assistance psycho-sociale de l'établissement hospitalier ou de l'établissement agréé en le précédant du bout de phrase *«l'offre d'avoir recours à»* ou *«proposé systématiquement»*.

Il s'agit en effet de prévoir l'offre d'assistance de la part des services psycho-sociales et non de l'imposer d'office.

***Paragraphe (2)***

Le libellé tel que proposé par le rapporteur ne donne pas lieu à une observation particulière.

### **Paragraphe (3)**

Le représentant du groupe politique déi gréng propose de supprimer le bout de phrase *in fine* «*ou de l'enfant à naître*» qui ne fait pas sens eu égard aux conditions posées pour qu'une IVG puisse rester dans la légalité, à savoir une situation de détresse dans le chef de la femme enceinte. Pour le cas de figure où la vie de l'enfant à naître est en danger, on recourt, en principe et en fonction des circonstances particulières, au déclenchement de l'accouchement, respectivement à une césarienne.

- **Article 353-1 du Code pénal**

L'oratrice s'interroge sur le sens de la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal.

L'oratrice conclut, en faisant observer, à titre personnel et sans que cela constitue une critique, que dans le cadre du projet de loi sous examen, il n'y a presque que des voix «masculines» qui se sont prononcées à ce sujet.

Un représentant du groupe politique CSV informe l'assistance que le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de son avis du 16 juillet 2010, avait mis en place une commission *ad hoc* composée que de femmes conseillères du Conseil d'Etat.

Le représentant du groupe politique DP déclare appuyer les propositions de texte formulées par le représentant du groupe politique déi gréng. Elle estime par contre que l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal doit être maintenu.

M. le Rapporteur explique que la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 353-1 du Code pénal s'impose comme la référence au danger imminent pour la vie de la femme enceinte ne figure plus comme condition à l'endroit de l'article 353 tel qu'amendé. Il s'agit d'assurer la cohérence et le parallélisme des libellés respectifs.

De même l'article 353-1 du Code pénal ne vise que le contexte particulier de l'IVG et non l'interruption de grossesse devant être pratiquée pour des raisons médicales (ITG). Ce cas de figure reste couvert par le droit commun en ce que le refus de pratiquer cette interruption de grossesse est susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 410-1 du Code pénal qui vise l'incrimination de l'infraction de non assistance à personne en danger.

[à préciser dans le rapport]

En ce qui concerne les pièces versées au dossier médical de la femme visée, dont notamment sa confirmation écrite, y ajoutée sous la houlette du médecin traitant, il convient de préciser qu'elles sont couvertes par le secret médical qui ne peut être levé que dans le cadre d'une procédure pénale selon les dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle.

Un membre du groupe politique CSV explique que les auxiliaires médicaux disposent de leur propre Code de déontologie, de sorte que l'article 353-1, alinéa 1<sup>er</sup> vise les médecins et l'alinéa 2 dudit article concerne les auxiliaires médicaux.

La commission décide, avant de soumettre formellement la proposition d'amendements au vote, d'entendre les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou obstétricien. Le texte amendé pourrait, le cas échéant, être adapté sur ce point.

**2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

M. le Rapporteur informe les membres de la Commission juridique que les amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011 n'opèrent pas de changements quant au fond des principes posés.

Lesdits amendements prévoient ainsi deux phases distinctes, la première relative à des obligations de notification et d'information et la deuxième relative aux procédures de retrait et de rachat obligatoires.

L'orateur, tout en renvoyant pour les détails aux documents transmis par courrier électronique en date du 20 mars 2012, propose de formuler des propositions d'amendement qui seront présentées et adoptées lors de l'une des prochaines réunions de la commission.

Il relève qu'en ce qui concerne la question des voies de recours devant les juridictions administratives, il est proposé de prévoir un recours en annulation, à l'exception des sanctions prononcées par la CSSF contre lesquelles un recours en réformation est proposé. Cette proposition recueille l'accord de la commission.

**3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion de la commission.

**4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)  
- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012**

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la commission.

**5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la**

**loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Les membres de la Commission juridique unanimes décident de constituer une sous-commission, conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

Cette sous-commission, dénommée «*Sous-commission modernisation du droit luxembourgeois des sociétés de la Commission juridique (SCDS)*», est présidée par Monsieur Léon Gloden et sera composée, outre le président, d'un représentant à désigner parmi chaque groupe et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique.

Elle aura pour vocation de continuer l'examen et l'instruction parlementaire du projet de loi n°5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La désignation d'un nouveau rapporteur est reporté.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

**Amendement n°8 – 1<sup>ère</sup> partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 7 nouveau – article 6 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Cette 1<sup>ère</sup> partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire a une durée minimale de six mois. Elle doit permettre l'acquisition des capacités et techniques fondamentales par le magistrat lesquelles sont sanctionnées par des épreuves.

*Paragraphe (1)*

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

*Paragraphe (2)*

*Le Conseil d'Etat propose «[...] en ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, le Conseil d'Etat constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.»*

M. le Rapporteur donne à considérer qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, dont notamment tout ce qui trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement (TVA, droits successoraux etc),

La commission unanime décide de supprimer le point 4) du paragraphe (1) et de préciser dans le commentaire de l'article que la matière fiscale est intégrée dans le module visé au

point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et dans le module mentionné au point 3) qui vise le juge administratif.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Les points 5) à 8) initiaux sont renumérotés en points 4) à 7) nouveaux.

La commission décide de maintenir les deux modules visés aux points 5) et 6) nouveaux, à savoir «*la communication judiciaire*» et «*l'environnement judiciaire*».

Il y a lieu d'en donner des explications complémentaires et illustrations supplémentaires dans le commentaire de l'article.

[à préciser dans le rapport]

*Paragraphe (2) à (4)*

Le Conseil d'Etat «*rappelle son observation quant à la consécration de la „possibilité“ d'adopter des règlements. Il se demande si, compte tenu de la précision des textes, il faut prévoir le recours à un règlement, sauf, le cas échéant, pour l'organisation des épreuves.*».

La commission décide, à l'instar de sa décision à l'endroit de l'article 3, de reformuler

- l'alinéa 2 du paragraphe (2) et l'alinéa 3 du paragraphe (3) en supprimant le mot «*peut*» et de remplacer le terme «*déterminer*» par celui de «*détermine*» et

- à l'alinéa 4 du paragraphe (4) le libellé comme suit: «***Un Le règlement grand-ducal peut déterminer les modalités la durée des visites d'étude.***»

L'article 7 nouveau est amendé comme suit:

**«Art. 67.-** (1) *La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.*

(2) *L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir :*

1) *le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*

2) *le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*

3) *le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*

~~4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;~~

~~54) la dimension européenne et internationale de la justice;~~

~~65) la communication judiciaire;~~

~~76) l'environnement judiciaire;~~

~~87) le statut et la déontologie des magistrats.~~

*Un règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.*

(3) *Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.*

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès :

1) des services judiciaires, à savoir notamment :

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement ;

- un parquet d'un tribunal d'arrondissement ;

- une justice de paix ;

- le tribunal administratif ;

2) des services pénitentiaires.

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

~~Un Le~~ règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer les modalités ~~la durée~~ des visites d'étude.»

**Amendement n°9 – 2<sup>e</sup> partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 8 nouveau – article 7 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

La 2<sup>e</sup> partie de cette formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Paragraphes (1) et (2)

Ces paragraphes n'appellent pas d'observations.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge «sur l'articulation des compétences pour l'affectation des attachés entre la commission, d'un côté, et le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative, de l'autre côté.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte du paragraphe 3 en ce sens que „la commission affecte les attachés ...“. Le parallélisme avec l'alinéa 2 du paragraphe 2 sera respecté.»

La commission unanime décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat laquelle est réglée en détail à l'article 9 nouveau (article 8 initial).

Le renvoi à l'article 9 nouveau est maintenu. La Commission juridique estime qu'elle permet ainsi de répondre à un souci de précision.

L'article 8 nouveau se lit de la manière suivante:

*«Art. 78.-. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.*

*(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1<sup>er</sup>, la commission visée à l'article 145 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.*

*Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.*

*(3) ~~Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative~~ La commission visée à l'article 145 affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.*

*(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 89.*

*À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.*

*(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 145.*

*Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodigent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.*

*Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.»*

### **Amendement n°10 – la délégation de l'attaché de justice (article 9 nouveau – article 8 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

L'article 9 nouveau règle en détail les conditions et les modalités de la délégation de l'attaché de justice pour remplacer un magistrat.

#### *Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat propose, «Dans un souci de meilleure lisibilité [...] d'intégrer le paragraphe 1er dans l'alinéa 1er du paragraphe 2 qui se lirait comme suit:

„Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence ... être délégués pour remplacer un juge.“»

La commission fait sienne cette suggestion.

## Paragraphe (2)

### Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose *«d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 2. Ce texte est parfaitement superflu au regard du paragraphe 3; ce dernier paragraphe devrait commencer par les mots „Seuls les attachés qui sont en service depuis une période égale ou supérieure à douze mois peuvent être délégués pour ...“.»*

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir l'alinéa 2. Ces précisions, même si elles sont susceptibles d'être devinées de manière indirecte par la lecture de l'alinéa 3 par une personne avisée, permettent d'accroître la lecture et la compréhension de la portée de la délégation.

### Alinéa 3

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de compléter la liste des exclusions en y insérant le juge unique statuant en matière correctionnelle.

### Alinéa 4

Le Conseil d'Etat constate que la délégation *«pour le siège requiert un arrêté grand-ducal, alors que la délégation pour le parquet se fait par décision du procureur général. Certes, les fonctions sont différentes, notamment en ce que la fonction de représentant du ministère public s'exerce dans le cadre d'une structure hiérarchique. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit à chaque fois de fonctions judiciaires et que l'attaché de justice se voit déléguer, dans les deux cas, à des fonctions de magistrat auxquelles il ne peut pas encore être nommé. La différence de régime est dès lors à omettre. Deux solutions sont possibles, soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet, soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses. Pour la délégation au siège, une décision du président de la Cour supérieure de justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Le Conseil d'Etat marque une préférence très nette pour cette solution qui a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie en droit. Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe 2 et d'écrire à cet endroit:*

*„Les délégations visées ... sont opérées par décision du président de la Cour supérieure de justice, sur réquisition du procureur général d'Etat, et par le président de la Cour administrative.“*

*Le Conseil d'Etat suggère d'ailleurs de fusionner la disposition du dernier alinéa du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3 en un seul texte.»*

Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés directement par le Grand-Duc, tandis que les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des

tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur avis conforme de la Cour supérieure de justice.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de ne pas reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Il convient de noter que pour toute juridiction qui connaît une composition de trois juges, il ne peut y avoir plus d'un attaché de justice y délégué comme juge.

La procédure de délégation opérée sur le plan formel par le biais d'un arrêté grand-ducal, vise tant la fonction de juge auprès des juridictions des ordres judiciaires que celle auprès du parquet.

[à préciser dans le rapport]

#### La délégation de l'attaché de justice et le juge de paix

Il échet de noter qu'en vertu du libellé modificatif proposé de l'article 3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la nomination au poste de juge de paix, de juge de paix directeur adjoint ou de juge de paix directeur requiert l'accomplissement de deux années de service effectif comme juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

La suppression proposée des juges de paix suppléants et l'impossibilité de déléguer un attaché de justice à la fonction de juge de paix à défaut de disposer d'une expérience de deux ans telle que visée à l'article 3 de la loi modifiée précitée de 1980, équivaldrait, selon l'avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette du 8 mars 2012, au risque de paralyser complètement les justices de paix, notamment dans l'optique du remplacement des vacances de poste temporaires plus ou moins prolongées.

Dans son avis du 14 février 2012, M. le Procureur général d'Etat, tout en reconnaissant la réalité de ce risque pour le cas de figure où il faudrait pourvoir au remplacement pour une période plus longue, fait état de deux solutions:

*«- Ou bien le nouveau texte va prévoir que les différents juges de paix des trois justices de paix peuvent se suppléer mutuellement (solution que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit pour les tribunaux d'arrondissement).*

*- Ou bien le nouveau texte va prévoir une solution telle que celle proposée par M. le juge de paix Directeur d'Esch-sur-Alzette ; à savoir de prévoir un « pool » de juges des tribunaux d'arrondissement qui pourraient suppléer les juges de paix.*

*Les deux solutions me semblent praticables, la deuxième ayant un (léger) désavantage de nature plutôt cosmétique : Est-ce en effet normal que des juges venant de la (principale) juridiction d'appel des juges des paix soient suppléants de ces mêmes juges de paix ?»*

La commission propose de prévoir que l'attaché de justice peut, dès sa nomination définitive, être délégué à la fonction de juge de paix. L'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée précitée de

1980 et l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle doivent par conséquent être modifiés.

Cette proposition est retenue provisoirement et les membres de la commission y reviennent au moment de l'examen de l'amendement n°21, point 2.

L'article 9 nouveau est libellé comme suit:

~~«Art. 89.- (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.~~

~~(21) Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions un juge.~~

*Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

*Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer :*

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge visé à l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

*Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.*

*(32) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.»*

### **Amendement n°11 l'appréciation des compétences professionnelles et sociales de l'attaché de justice à l'issue de son service pratique (article 10 nouveau – article 9 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

*Le Conseil d'Etat donne à considérer que «Si les auteurs de l'amendement ont renoncé au concept de „compétences sociales“, sur lequel le Conseil d'Etat avait émis des réserves, ils introduisent une série de critères tout aussi flous, tels la capacité de prendre une décision empreinte de bon sens, la capacité d'écoute et d'échange, la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, de surcroît adaptée aux circonstances, le comportement à l'égard des tiers.*

*La procédure comporte une autoévaluation, elle fait intervenir les chefs de corps ou leurs délégués, les magistrats référents, les délégués de la commission et finalement la commission en tant que telle. Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer les considérations qu'il*



avait déjà avancées dans son avis du 15 novembre 2011 relatives à la complexité des procédures d'évaluation.

*Le Conseil d'Etat comprend parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contreproductifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.»*

A la demande du représentant du Ministère de la Justice, la commission décide de suspendre l'examen de l'amendement sous rubrique afin d'entendre de vive voix la prise de position de M. le Ministre de la Justice.

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer à l'endroit du point 6) du paragraphe (1) le terme «adoptée» par celui de «adaptée»

### **Amendement n°12 – évaluation de l'attaché de justice en fin de service provisoire (article 11 nouveau – article 10 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Il convient de rappeler que les notes obtenues par l'attaché de justice lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération lors du calcul de la note finale du service provisoire.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'«il résulte des dispositions des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.»

Il appartient dès lors à l'attaché de justice de demander le renouvellement de sa nomination provisoire à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Dans ce contexte il convient de rappeler que la durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois (article 6 nouveau, paragraphe (4), alinéa 2). La décision motivée de ladite commission ainsi saisie qui refuse le renouvellement de la nomination provisoire est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 11 nouveau se lit comme suit:

**«Art. 101.-** (1) *Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 142 et 123, les attachés de justice doivent avoir:*

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;*
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;*
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).*

(2) *La commission visée à l'article 145 détermine les notes finales du service provisoire.*

*Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.»*

**Amendement n°13 – la procédure de nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge (article 12 nouveau – article 11 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Selon le commentaire de l'amendement, la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire, l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission. Ne pourrait-on pas reformuler le paragraphe 1er en ce sens que „... les attachés peuvent demander à être nommés ...“?*

*Il est encore précisé dans le commentaire que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc. Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.*

*Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice. L'article 11 devrait s'énoncer comme suit:*

**„Art. 11.** *En cas de vacance de poste, les attachés de justice sont nommés, sur leur demande, aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif dans l'ordre du classement établi par la commission visée à l'article 14.“*»

Ainsi, selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge en cas de vacance d'un poste à pourvoir, s'inscrit plutôt dans la logique propre inhérente à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat écartant tout élément d'appréciation.

L'articulation dudit libellé se rapproche de l'idée que le Conseil national de la Justice, une fois créé et mis en place (projet de loi afférent en cours de consultation), sera investi, entre autres, de la fonction de proposer, sur *avis conforme*, la nomination d'une personne à un poste vacant. Ainsi, tout pouvoir d'appréciation est d'office exclu.

Selon le libellé tel que proposé par le Gouvernement, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge est, en cas de vacance d'un poste à pourvoir, non obligatoire, mais bien facultative.

Selon le droit actuel, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge n'est pas obligatoire, donc n'équivaut pas à un droit dans le chef de l'attaché de justice qui remplit toutes les conditions légales requises.

La commission unanime décide, afin d'éliminer tout risque qu'une décision de nomination puisse être considérée comme étant motivée par des considérations politiques, de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ainsi, il appartient à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice de proposer, par le biais d'un avis motivé, un candidat pour le poste vacant, candidat qui sera nommé par le Grand-Duc.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 12 nouveau se lit de la manière suivante:

**«Art. 112.- (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.»**

*(2) La commission visée à l'article 145 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.»*

#### **Amendement n°14 – la nomination à titre définitif de l'attaché de justice (article 13 nouveau – article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Le Conseil d'Etat propose que «*Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation [...] dans un souci de bonne gestion administrative, de prévoir un rattachement administratif au parquet général.*»

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle qu'il est prévu que l'attaché de justice peut désormais être nommé, indifféremment, à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. L'ordre administratif ne disposant pas d'un Parquet, il est difficilement concevable de prévoir le rattachement de l'attaché de justice nommé à titre définitif au parquet général.

La commission décide de ne pas réserver une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat.

L'article 13 nouveau est libellé comme suit:

**«Art. 123.- (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.»**

*Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.*

*Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.*

*(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:*

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 142 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*

3) un procureur d'État.

*(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.»*

\*

M. le Rapporteur propose, au vu des multiples avis et prises de position de la part des juridictions elles-mêmes et de l'organisation représentative des magistrats, de prévoir un échange de vues avec le Procureur général d'État portant notamment sur le volet des effectifs requis, tant au niveau des magistrats qu'au niveau des greffiers-fonctionnaires, ce qui permettra aux membres de la commission de disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Cet échange de vues aura lieu lors d'une des réunions prévues au courant du mois d'avril 2012.

Un représentant du groupe politique CSV insiste à ce qu'il faut allouer à la Justice, en tant que 3<sup>e</sup> pouvoir institutionnel, les moyens financiers et surtout les ressources humaines nécessaires si on veut éviter à terme tout risque de dysfonctionnement qui ne sera certainement pas dans l'intérêt du justiciable. Tant l'arrondissement judiciaire de Diekirch que celui de Luxembourg connaissent des problèmes identiques à résoudre et leur affecter les ressources nécessaires pour faire face à des situations de paralysie.

**2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Ce point est reporté, à défaut de disposer du temps requis, à la prochaine réunion de la commission.

**3. Divers**

La Commission juridique unanime décide de prévoir deux réunions le mercredi 18 avril 2012, dont une le matin de 09h00 à 10h30 et l'autre l'après-midi de 14h00 à 15h30.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth

10



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 17 et 24 novembre 2010 et du 1er décembre 2010
2. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Echange de vues sur le volet du rachat rétroactif des droits de pension
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Présentation d'une série d'amendements parlementaires

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 17 et 24 novembre 2010 et du 1er décembre 2010**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

M. Gilles Roth est nommé rapporteur.

M. le Ministre de la Justice propose, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, d'entendre les représentants du Tribunal de la Jeunesse et de la section de la protection de la jeunesse du Parquet en leurs explications. Il serait ainsi permis d'avoir une vue complète, tant sur le plan des procédures que sur le plan pratique de la mise en œuvre des différentes mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les membres de la commission accueillent favorablement cette proposition. La présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 12 janvier 2011 à 09h00.

**3. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce**

M. Paul-Henri Meyers rappelle que le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle, en ce qui concerne le partage des droits en matière d'assurance pension, prévu à l'article 266 du Code civil tel qu'amendé par la Commission juridique, dans son avis complémentaire du 16 juillet 2010. Le Conseil d'Etat propose deux textes alternatifs quant au libellé de l'article 266 du Code civil.

L'orateur donne à considérer que les deux libellés proposés par le Conseil d'Etat sous «hypothèse 1» et «hypothèse 2» sont de nature à soulever une série d'interrogations d'ordre principal.

Il cite notamment la situation des agents et fonctionnaires ayant fait valoir leurs droit à l'assurance pension avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1998 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il faut s'interroger sur la détermination du montant de référence, ainsi que sur les modalités de calcul de ce montant de référence. De même, il faut se demander si les dispositions législatives afférentes sont à prévoir au niveau du Code civil ou au niveau du Code de la sécurité sociale. Une autre interrogation résulte de l'égalité, au niveau des prestations de sécurité sociale, du mariage et du partenariat, à savoir que le partage et rachat rétroactif des droits en matière d'assurance pension, tels que prévus à l'article 266 du Code civil proposé par la Commission juridique, ne concerne que les seuls mariés.

Il propose en conséquence que la commission, par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés, demande une prise de position circonstanciée au Gouvernement.

La commission unanime décide d'envoyer un courrier au Gouvernement lui demandant de prendre position quant aux deux propositions de texte alternatives suggérées par le Conseil d'Etat, ainsi que par rapport à l'article 266 du Code civil tel qu'amendé par la Commission juridique en date du 13 mai 2009.

La commission unanime décide d'entamer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les autres amendements à raison d'une réunion hebdomadaire supplémentaire à partir de la troisième semaine du mois de janvier 2011.

L'organisation de ces travaux figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue le mercredi 5 janvier 2011 à 09h00.

#### **4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la CSSF) a émis des observations (non publiques) communiquées au Ministère de la Justice ce matin même. Il propose, afin d'en pouvoir prendre plus ample connaissance, de reporter l'examen de la proposition d'amendements.

Ce point figurera à l'ordre du jour de la réunion du 5 janvier 2011 à 9h00 en présence de représentants de la CSSF.

\*

#### **6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**

**1) du Code du Travail**

**2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**4) du Code d'instruction criminelle et**

**5) du Code pénal**

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du 14 décembre 2010 a été transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 14 décembre 2010.

Le Conseil de l'Ordre des avocats, tout en approuvant le principe de l'introduction de dispositions spécifiques quant au «whistleblowing», exprime ses réserves en relation avec les particularités du secret professionnel devant s'appliquer aux cabinets d'avocats.

Ainsi, il fait observer qu' «*Il résulte des paragraphes (1) et (2) du projet introduisant l'article L-128-1 du Code de Travail (devenu l'article 271-1 du Code de Travail, voir doc. parl. 61047) que le salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un fait de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux autorités compétentes, que ce fait soit*



*l'œuvre de son employeur ou tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

*Dans l'exercice de la profession d'avocat cette nouvelle disposition permettrait aux salariés des avocats de signaler aux autorités de tels faits commis le cas échéant par les clients de l'avocat.*

*En d'autres termes un client ne saurait plus consulter un avocat en matière de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence sans prendre le risque d'être dénoncé par les salariés du cabinet d'avocats.*

*Une telle disposition est évidemment inacceptable car elle dérogerait au principe du secret professionnel de l'avocat inscrit à l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat telle qu'elle a été modifiée et qui renvoie à l'article 458 du Code pénal.*

*Il y a donc lieu de proposer à insérer à l'article L-271-1 un paragraphe (8) de la teneur suivante :*

*« (8) Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les salariés des personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal. »*

M. le Ministre de la Justice rappelle le caractère urgent que revêt ce projet de loi. En effet, un groupe d'experts du GRECO effectuera une visite d'évaluation au Luxembourg au courant du mois de janvier 2011.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif aux amendements parlementaires du 2 novembre 2010 figure à l'ordre du jour de la séance publique et plénière du Conseil d'Etat du vendredi 17 décembre 2010.

Il serait ainsi possible que le projet de loi figure à l'ordre du jour de l'une des séances plénières prévues au cours de la semaine du 24 janvier 2011.

L'orateur déclare partager les soucis émis par le Conseil de l'Ordre des avocats dans son avis précité. Or, il est d'avis que la proposition de texte suggérée se heurterait à un refus, sinon à une opposition formelle du Conseil d'Etat. En effet, l'admission d'une exception quant aux salariés des cabinets d'avocats n'est justifiée, d'un point de vue juridique, pour autant qu'elle soit étendue aux salariés d'autres professions soumis au respect du secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal.

M. le Ministre de la Justice déclare ne pas s'opposer à une discussion générale quant au principe même et des conséquences d'ordre pratique du principe du secret professionnel, notamment en ce qui concerne les auxiliaires des personnes tenues par le secret professionnel.

M. le Rapporteur donne à considérer qu'à l'étranger, le volet de la protection du «whistleblower» a été introduit dans la législation respective, sans que des aménagements spécifiques aient été prévus quant au secret professionnel.

Il convient de rappeler que le nouveau cadre législatif ne prévoit pas une obligation, mais bien une faculté de dénonciation. La protection spécifique prévue par les nouvelles dispositions du Code de travail en faveur du salarié dénonçant un agissement susceptible d'être qualifié d'un fait de corruption ne sauraient en tout état de cause primer, voire

constituer une dérogation au principe général du secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

Il est proposé d'indiquer dans le rapport de la commission qu'elle a pris connaissance des réserves soulevées par le Conseil de l'Ordre des avocats. Or, compte tenu notamment des contraintes du calendrier, il n'est guère loisible à la commission de procéder à une nouvelle discussion détaillée et rigoureuse quant au fond des dispositions introduisant une protection spécifique à l'égard des salariés dénonçant des agissements susceptibles de constituer des faits de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

25



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Approbation des propositions d'amendement
  
2. 5904 Projet de loi portant modification
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

**1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

Les propositions d'amendement recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 5904 Projet de loi portant modification**  
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats  
- du Code du travail  
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat  
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et  
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi entend renforcer le partenariat enregistré en offrant davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées, ainsi qu'aux tiers. Aucune modification n'est proposée au niveau de l'état civil. En effet, il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi d'opérer un quelconque changement de paradigme, tel que soulevé par le Conseil d'Etat.

Il est ainsi proposé d'apporter des améliorations au niveau de la publicité du partenariat, tel que demandé par la communauté concernée.

La publicité de la déclaration de partenariat par l'intermédiaire d'une inscription en marge sur l'acte de naissance des personnes concernées s'inscrit directement dans cet objectif. Le partenariat enregistré étant un acte consensualiste et non un acte relevant de l'état civil, aucune inscription dudit partenariat enregistré dans le registre communal des mariages, respectivement au niveau de l'indigénat n'est proposée.

En l'état actuel du droit, les évènements d'état civil suivants sont inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées:

- le mariage avec les coordonnées des mariés;
- le divorce avec les coordonnées des divorcés;
- les changements de nom ou/et de prénom.

La personne concernée a la possibilité de demander de se faire délivrer, selon ses besoins, soit une copie intégrale de son acte de naissance, soit un extrait de son acte de naissance (ne comportant, à côté des indications relatives à la naissance, que l'information relative au statut de la personne afférente).

La modification telle que proposée à l'endroit du point 1 de l'article 1 du projet de loi prévoit une inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire en indiquant (i) le lieu et la date de la déclaration de partenariat et (ii) les coordonnées du partenaire, ainsi que son prénom, nom, date et lieu de naissance.

Ainsi, le partenaire, engagé dans les liens d'un partenariat enregistré, a la faculté de se faire délivrer soit une copie intégrale de son acte de naissance comportant les mentions reprises

ci-avant sous (i) et (ii), soit de demander la délivrance d'un extrait dudit acte de naissance ne comportant que l'indication de son prénom et nom et lieu et date de naissance.

En adaptant par analogie les mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, le projet de loi n'opère partant aucune discrimination à l'égard des personnes unies dans les liens d'un partenariat enregistré.

Il échet de noter que les dispositions du Code civil prescrivant l'obligation d'une publicité par voie de mention marginale (articles 49, 55, 76, 79, 101, 171, 258, 264, 292, 311, 332 et 334-2) n'en fixent jamais le contenu respectif. Le contenu de la mention marginale, de même que les formalités administratives sont, conformément à une pratique établie, précisés par voie de circulaire.

La même solution est proposée pour les mentions relatives au partenariat enregistré devant être inscrits en marge de l'acte de naissance. Le contenu des mentions, ainsi que les formalités de délivrance seront détaillés dans une circulaire à destination des officiers de l'état civil. Il sera veillé à ce que l'ensemble des formalités est conforme aux principes régissant la protection des données à caractère personnel.

M. le Ministre de la Justice propose d'envoyer, dès le vote du projet de loi, un courrier afférent au Ministre du Travail et de l'Emploi, le demandant à ce que les fiches d'information tenues à jour par l'Inspection du Travail et des Mines sur son site internet soient complétées en conséquence.

Il informe les membres de la commission que le projet de loi relatif au «mariage homosexuel» sera encore déposé avant les vacances d'été. A terme, les personnes disposeront d'un choix complet quant à la forme qu'ils désirent conférer à leur union.

Mme le rapporteur propose de reprendre ces explications dans le rapport de la commission. [à préciser dans le rapport de la commission]

Elle donne les explications complémentaires suivantes :

#### *1. Prise d'effet du partenariat enregistré*

Le partenariat prend effet, entre parties, à partir de l'enregistrement du partenariat.

A l'égard des tiers, il ne sort ses effets qu'à compter de l'inscription du partenariat sur le répertoire civil.

#### *2. Partenariat étranger*

L'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger au répertoire civile et dans un fichier tel que prévu aux articles 1123 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ne modifie pas la nature juridique dudit partenariat (comme il ne s'agit pas d'une transcription), mais l'assortit, par le biais de son opposabilité à l'égard des tiers, sur le seul territoire luxembourgeois, aux effets juridiques tels que prévus par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et par le présent projet de loi.

L'acte d'enregistrement du partenariat étranger n'est pas déclaratif de droit mais bien constitutif de droit.

Pour le surplus, les règles du droit international privé continuent à s'appliquer.

[à préciser dans le rapport]

### 3. *La situation des frontaliers ayant conclu un partenariat étranger*

Le frontalier ayant conclu un partenariat dans son pays respectif bénéficie, à condition de le faire enregistrer conformément à l'alinéa 2 nouveau, paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (cf. article 1, point 2 du projet de loi), des effets juridiques (dont notamment les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel) prévus par la loi précitée sur le seul territoire luxembourgeois.

Aucun traitement différé n'est partant opéré entre, d'une part un partenariat étranger conclu par un étranger résidant, et, d'autre part, un partenariat étranger conclu par un frontalier, pour autant que le partenariat a fait l'objet d'un enregistrement au Luxembourg.

En effet, l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 précitée n'exige la condition de la résidence légale au Luxembourg que pour les ressortissants non communautaires:

« **Art. 4.-** Pour pouvoir faire la déclaration prévue à l'article 3, les deux parties doivent:

1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
3. ne pas être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

*Le point 4 ci-avant ne s'applique qu'aux ressortissants non communautaires. ».*

[à préciser dans le rapport de la commission]

### 4. *Les dispositions transitoires*

Il est prévu que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi peuvent, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur, être mentionnées en marge de l'acte de naissance respectif des partenaires.

Ladite déclaration de partenariat étant conservée conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 actuel de la loi précitée du 9 juillet 2004 au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, son opposabilité à l'égard des tiers est maintenue.

### 5. *Le Répertoire des personnes physiques et morales*

L'article 6, paragraphe (2), point i) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc. parl. 5950), renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dispose que les personnes liées par un partenariat, figurent parmi les informations contenues dans le registre national.

## **Article 2**

Il est proposé d'adapter l'article L.233-16 et ceci en vue de mettre sur un pied d'égalité les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel des salariés vivant dans les liens d'un partenariat déclaré conformément aux dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 avec ceux engagés dans les liens d'un mariage.

De plus il a été ajouté un nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16 afin de définir le terme de «*partenaire*» nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

## **Articles 3 à 5**

Les articles 3 et 5 poursuivent l'objectif de procéder à toute une série d'adaptations d'ordre technique analogues, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Le respect du principe de l'égalité de traitement exige que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) doit être modifié en ce que les avantages découlant des dispositions relatives aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, tels que reconnus aux partenariats par le présent projet de loi, y soient repris. Par conséquent, une modification afférente du règlement grand-ducal précité s'impose.

Le même raisonnement valant pour les fonctionnaires communaux, le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel que modifié) devra également être modifié en ce sens.

En ce qui concerne les employés communaux, il y a lieu de se reporter aux modifications telles que proposées à l'endroit de l'article 2, point 1<sup>er</sup> (modification des points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code de travail).

## **Article 6**

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur du texte de loi futur, ne donne pas lieu à observation particulière.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 16 juin 2010.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2010 (version définitive)

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
  
2. 5904 Projet de loi portant modification
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - Rapportrice: Madame Christine Doerner
  - Examen du projet de loi

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

\*

**1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

**Examen des propositions d'amendements**

**Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

Les définitions des notions clés, qui s'appliquent tant pour le retrait que pour le rachat obligatoire, sont reprises de manière autonome dans un nouvel article. Ces définitions se basent sur l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

**Article 2 – Retrait obligatoire**

M. le Rapporteur propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle-même inspirée de l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996, quant à l'obligation que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix.

**Article 3 - Rachat obligatoire**

*Paragraphe (1)*

Il est proposé de préciser qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

*Paragraphe (4)*

M. le Rapporteur propose, afin d'éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, qu'au terme d'une procédure de rachat une période de deux ans prenne cours endéans laquelle aucune nouvelle demande de rachat ne peut être exigée.

*Paragraphe (5)*

Il est proposé que l'actionnaire majoritaire, saisi d'une demande de rachat, ait le droit de greffer une procédure de retrait sur cette demande de rachat (il peut ainsi « reprendre la main »). L'exercice de droit est encadré par un délai, à savoir qu'il doit être mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par la CSSF conformément au paragraphe (3), respectivement endéans le mois de l'expiration dudit délai. L'exercice de ce droit par l'actionnaire majoritaire a pour effet que la demande de rachat initiale devient sans objet et l'article 2 relatif au retrait obligatoire s'applique dans un tel cas.

**Article 4 – Compétence de la Commission de surveillance du secteur financier**

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

M. le Rapporteur propose que la CSSF soit institué en tant qu'autorité de contrôle investie d'une compétence générale pour assurer le respect des dispositions prescrites par la future loi. Elle aura notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure, de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Comme il est proposé que les décisions de la CSSF soient susceptibles d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif, l'appréciation faite par la CSSF sur le juste prix est sujette à un contrôle juridictionnel quant aux faits.

## Alinéa 2

Il est proposé que les décisions de la CSSF puissent faire l'objet d'un recours en annulation. Il convient de préciser que conformément au droit commun, ledit recours n'est pas suspensif.

### **Précisions supplémentaires**

- l'actionnaire salarié :

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que ni le Code du Travail, ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne contiennent une disposition spécifique à l'égard de l'actionnaire salarié. Partant, le droit commun s'applique. La législation tchèque afférente connaît, pour autant qu'il s'agit d'un actionnaire salarié détenant jusqu' à 10% des actions de la société pour lequel un actionnaire majoritaire a engagé une procédure de retrait obligatoire, une disposition spécifique à ce sujet libellée comme suit:

*«Les actionnaires minoritaires, parmi lesquels les salariés actionnaires le cas échéant, sont alors contraints de vendre leurs actions à l'actionnaire majoritaire.»*

Aucune autre législation européenne ne contient des dispositions spécifiques concernant les actionnaires salariés.

- M. le Ministre de la Justice informe la commission que les propositions d'amendement ont été continuées aux autres membres du Gouvernement lors de la dernière réunion du Conseil de Gouvernement. Il suggère encore de continuer les amendements à la Chambre de Commerce.

## **2. 5904 Projet de loi portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et

**- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**Examen des articles**

**Intitulé**

La commission unanime approuve la proposition de Mme la Rapporteur de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'intitulé avec les dispositions du Code d'enregistrement sur la perception des droits d'enregistrement.

**Article 1<sup>er</sup> (modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats)**

Le projet de loi propose, sur base d'un rapport d'évaluation (le Pacs a rencontré un indéniable succès) de renforcer la sécurité juridique et la possibilité d'inscrire les partenariats étrangers au Répertoire Civil.

Suivant la doctrine, le Pacs se rattache de plus en plus au droit de la famille, au moins au droit de la personne et se distance du modèle « *contractuel* ».

**Point 1 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (2) de l'article 3) – mention de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance**

Un double régime de publicité sera instauré pour donner au Pacs plus de visibilité et de sécurité juridique.

Dans la procédure actuelle, les deux partenaires signent à la Commune une déclaration de partenariat. L'officier de l'état civil remet aux partenaires une attestation de leur déclaration, classe une copie dans un classeur par ordre chronologique (ce classeur n'est pas un registre communal officiel) et l'original sera envoyé par le fonctionnaire communal au Parquet général où il restera déposé au Répertoire Civil et sera inscrit simultanément au fichier du Répertoire National (RPNI) par classification alphabétique. A côté de cette formalité au RPNI, ce projet prévoit maintenant également la mention du Pacs « *en marge* » de l'acte de naissance des partenaires.

On parle aujourd'hui d'une « *note ultérieure* », car les nouveaux formulaires d'actes de naissance disposent de places pour au moins deux mariages, deux divorces, un Pacs, y compris l'enregistrement de chaque événement du Pacs (conclusion, modification, dissolution et décès).

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette mesure de publicité sur l'acte de naissance toucherait à l'état civil des partenaires et «  *vise à changer la nature même du partenariat*  ». En outre, «  *le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat à l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires.*  ». La transcription du Pacs à l'acte de naissance estompe peut-être les différences avec le mariage, sans le supprimer pour autant.

Il ne faut pas oublier que :

1. Le Pacs est d'abord et avant tout quant au fond, un contrat entre deux personnes qui désirent organiser leur vie commune.  
Mais c'est aussi un acte formaliste, car par les effets qu'il comporte à l'égard des tiers, il doit être publié. C'est une question de sécurité juridique, mais ce formalisme ne change pas pour autant la qualification contractuelle du Pacs qui reste un contrat

exclusivement consensualiste, un contrat atypique, comme il y en a toute une liste depuis la publication du Code civil.

2. On enseigne généralement qu'un contrat est solennel dès lors que l'expression du consentement doit respecter une forme imposée à peine de nullité : on parle alors de formalisme direct. Le formalisme est dit indirect ou atténué lorsque des formes sont exigées, non plus pour la validité du contrat, mais pour sa preuve ou son opposabilité (cf. Les obligations, par Terré, Simler et Lequette, précis Dalloz, 6<sup>ième</sup> édition, n°128). L'exemple le plus connu est celui de la publicité foncière : la vente d'immeubles, parfaite solo consensu, valable inter partes dès la conclusion du contrat ne sera opposable aux tiers que si sont respectées les formalités de publicité foncière. C'est ce schéma qu'emprunte le Pacs: La loi prévoit bien une mesure de publicité, qui consiste à inscrire le Pacs dans un fichier et la loi précise que par cette inscription la déclaration sera opposable aux tiers.
3. D'autre part, le Pacs se situe de plus en plus dans la vaste catégorie «*statut personnel*» et dans cette grande catégorie, la catégorie «*mariage*» se distingue de la catégorie «*institution Pacs*». La publicité est importante, car:
  - Elle donne aux partenaires mêmes une protection dans le cadre de la continuation d'un bail logement en cas de décès d'un partenaire ou en cas de dissolution.
  - Cette publicité protège les créanciers vis-à-vis des deux partenaires qui sont solidairement tenus des dettes du ménage et du logement commun.
  - Le partenaire doit pouvoir apporter la preuve de son statut vis-à-vis de la sécurité sociale, de son patron, du fisc etc.
  - Un professionnel doit pouvoir constater facilement si une personne est pacsée ou non en raison de la présomption d'indivision en cas d'acquisition d'immeuble, de meubles et d'ouverture de compte en banque.
  - La personne même qui veut conclure un Pacs doit produire un certificat attestant qu'elle n'est pas déjà liée par un Pacs. Jusqu'à présent, toutes ces demandes de certificats de «non-pacs» ont dû être adressées au Parquet général, Service Fichier national. Le travail est donc considérable pour les fonctionnaires du Parquet général. Dorénavant, avec ce projet, il suffit de produire un acte de naissance récent.
  - Si actuellement un tiers professionnel veut savoir si une personne a déclaré un Pacs, ceci peut s'avérer compliqué. En effet, il n'existe aucune rubrique « Pacs » (ni d'ailleurs tutelle) au RPNI que certains professionnels et administrations ont le droit de consulter.

A compter de cette seconde publicité, il sera donc facile de s'assurer que telle ou telle personne a conclu un Pacs. Mais il y a lieu d'observer qu'il résulte du commentaire des articles (Article 4, page 4, doc. 5904) que « par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres évènements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire. »

Lorsqu'un des partenaires de nationalité étrangère est né à l'étranger, cette mention sera portée dans les mêmes conditions sur son acte de naissance. En effet, l'officier de l'état civil devra envoyer un avis de mention, soit à l'ambassade du pays et à défaut au Ministère des Affaires étrangères, Direction du Protocole et de la Chancellerie. Ces mesures de publicité peuvent s'avérer pénalisantes, lorsque l'acte de naissance doit être produit dans un Etat étranger où le partenariat est inconnu

et/ou l'homosexualité est considérée comme un délit (pays du Maghreb) ou comme un crime passible de peine de mort (Soudan, Arabie Saoudite).

Déjà en France, ce débat de publicité avec indication de nom était très controversé. L'ajout du nom a fait l'objet d'amendements de groupes politiques différents et pour des raisons opposées qui tenaient compte à la fois de la volonté de normaliser le Pacs et de mettre les partenaires devant leur responsabilité (cf. Discussions en séance publique, le mercredi 17 mai 2006, avec notamment l'intervention de M. Badinter). Finalement, la version de la mention de l'identité dans le texte final a été retenue.

## **Point 2 (ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (3) de l'article 3) – prise d'effet du Partenariat**

Le projet de loi prévoit qu'entre les parties, le Pacs prendra effet à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil. A l'égard des tiers, il prendra effet à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil et non pas, comme le suggère le Conseil d'Etat, à partir de la mention en marge de l'acte de naissance. Il est proposé de suivre le texte du Gouvernement pour les raisons suivantes :

1. Les partenaires qui ont enregistré leur Pacs à l'étranger et adressent une demande au Parquet général à des fins d'inscription dans le fichier n'auront pas d'acte de naissance, ni de mention au Grand-Duché.
2. Le fichier tenu au Parquet général est plus largement ouvert à l'accès aux informations au Pacs.
3. L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration initiale, est également compétent pour recevoir information de toute convention ou modification de convention accessoire au Pacs. Une mention de ces conventions est également transmise aux fins d'enregistrement au Parquet général pour être opposable aux tiers (cf. article 6 de la loi du 9 juillet 2004).

## **Point 3 (suppression de la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 3)**

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

## **Point 4 (insertion d'un article 4-1 nouveau) – inscription d'un partenariat étranger au Répertoire Civil luxembourgeois**

Cet article accorde aux partenaires, ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger, la faculté de demander auprès du Parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil, sous condition qu'ils remplissent à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions de l'article 4 de la loi précitée de 2004. Ainsi, en droit interne luxembourgeois, les partenaires dont le Pacs est enregistré dans ces formes de droit luxembourgeois peuvent se prévaloir de toutes les dispositions de protection sociale qui ont un caractère territorial et d'ordre public.

Le Conseil d'Etat, sous le point 4, développe son point de vue sur la réglementation de droit comparé du Pacs et de ses effets :

1. Il soulève que les partenariats conclus par des Luxembourgeois à l'étranger pourraient être déclarés devant le consul d'une ambassade luxembourgeoise à l'étranger et cela conformément à l'article 49 du Code civil. Cette remarque est intéressante, mais donne à considérer qu'il n'est pas dans la tradition des

compétences diplomatiques et consulaires luxembourgeoises de recevoir des actes de mariage, ni de contrats de mariage.

2. Le Conseil d'Etat fait valoir la diversité des législations étrangères relatives aux partenariats ou institutions analogues et de leurs effets.

Il est vrai, que selon le Conseil d'Etat, le Pacs produit des effets qu'on peut classer comme suit:

- effets personnels;
- effets patrimoniaux;
- dissolution;
- dispositions fiscales;
- effets sur le statut de l'étranger, et
- autres effets internationaux telles que filiation et autorité parentale.

Il est vrai que la commission constate que les effets du partenariat peuvent varier d'un pays à l'autre:

- Les droits à caractère patrimonial sont soumis en France et en Suisse au régime de la séparation des biens. En Espagne, les partenaires sont libres de régler les effets patrimoniaux de leur partenariat.

- La majorité des Etats écartent entre partenaires les règles d'établissement de la paternité applicables aux couples mariés. En Suède, au Pays-Bas, en Espagne et au Canada, l'adoption d'un enfant qui n'est pas celui des partenaires est admise, mais elle est interdite en Suisse.

- Les modes de dissolution du Pacs varient. Du vivant des partenaires, certaines législations imposent une procédure judiciaire (Royaume-Uni, Suisse, Allemagne, Suède, Islande)

En France, en Belgique et au Luxembourg, le partenariat peut être dissout par un accord unilatéral. Aux Pays-Bas, je peux convertir mon Pacs en mariage et mon mariage en Pacs, ce qui facilitera de dissoudre mon mariage sans passer devant les tribunaux.

Plusieurs législations accordent un droit de succession au partenaire qui a les mêmes droits de succession que les couples mariés (pays scandinaves, Suisse, Pays-Bas, Islande, Allemagne).

On est ici en la matière de pur droit international privé qui distingue entre la reconnaissance de la validité et des effets des partenariats étrangers. Comme il est de doctrine constante, le statut du Pacs se rattache à la loi de l'autorité qui a procédé à son enregistrement et la reconnaissance de la validité et des effets ne devraient pas causer des difficultés au Luxembourg où les conflits de lois en matière de partenariat sont rares.

Le Conseil d'Etat soulève que la France a légiféré en matière de conflits de lois dans le sens que la loi n° 2009/526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification de droit et d'allégement de procédures a disposé comme suit :

- article 515-7: *«Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré, ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.»*

La commission remarque que le Luxembourg n'a jamais légiféré en matière de règles de conflits de lois, même dans les matières plus classiques.



Le Conseil d'Etat exprime une préférence pour une formule qui se rapproche de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration quant aux conditions de reconnaissance des partenariats étrangers.

Dans la section 2 de cette loi, on lit *«sont considérés comme membres de la famille ... en outre le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenaire enregistré conformément aux conditions de fond de loi de 2004»*.

Le Conseil d'Etat renvoie également à une formule analogue inscrite dans la Convention de Munich du 5 octobre 2007 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, Convention qui a été élaborée par la Commission internationale de l'état civil. Même si cette Convention présente une grande actualité et qu'elle a été signée par le Portugal le 1<sup>er</sup> octobre 2008, cette Convention ne sera en vigueur que si elle a été ratifiée par deux Etats.

Cependant cette Convention ne vise pas à régler les conflits de lois qui surgissent dans l'Etat où le partenariat est conclu, dissout ou annulé lesquels continueront de relever du droit international privé. Elle ne règle que la reconnaissance de la validité du partenariat, de sa dissolution ou de son annulation et des effets qui en découlent en matière d'état civil. Pour cette raison, le Conseil d'Etat suggère *«qu'en adoptant cette démarche, on pourrait faire l'économie de la disposition prévoyant l'inscription du partenariat étranger au répertoire civil, alors que cette disposition soulève des questions par rapport à la nature juridique de la décision du Procureur général d'Etat ... et aux recours éventuels.»*.

Le rapporteur préfère suivre le texte tel que proposé par le Gouvernement. Selon le libellé proposé il est laissé aux partenariats étrangers le choix de l'enregistrer ou non au Luxembourg. Les conditions du Pacs sont celles qu'on rencontre dans presque tous les autres pays et le Parquet général procèdera à un contrôle de capacité. A l'avenir, le Luxembourg pourra toujours adhérer à la Convention de Munich du 5 octobre 2007.

#### **Point 5 (modification des paragraphes (1) à (3) de l'article 13) – prise d'effet de la dissolution du partenariat**

Ce projet de loi adopte des nouvelles règles de publicité en ce qui concerne l'opposabilité de la dissolution dès l'inscription au répertoire civil.

#### **Point 6 (insertion d'un article 30-1 nouveau) – dispositions transitoires**

La date d'application du nouveau régime de publicité aux partenaires ayant déjà conclu leur partenariat prévoit un délai de 24 mois pour la mise à jour du registre d'état civil. Un double régime de publicité va coexister, car on ne peut pas forcer des partenaires déclarés sous l'ancienne loi de s'adapter.

#### **Echange de vues**

Le groupe politique DP réitère soutenir l'orientation du projet de loi.

Il s'interroge sur l'opportunité, quant au point 1, de prévoir la mention de la déclaration de partenariat, en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. En effet, comme le risque d'être victime d'un acte discriminatoire dans le chef de partenaires de même sexe est malgré toujours réel, il serait plus judicieux de prévoir la mention en marge de l'acte de naissance à titre purement facultatif.

Le groupe politique déi gréng rejoint cette opinion en proposant de prévoir l'inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance des partenaires concernés à titre facultatif.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir un régime uniforme, ceci notamment eu égard aux obligations fiscales incombant à l'employeur.

M. Jean-Pierre Klein fait observer que le commentaire de l'article du point 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> précise que «[...] cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.». Or, cela ne ressort pas nécessairement du libellé du point 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Mme Lydie Err s'interroge sur le «maintien» du partenariat étranger dans le pays de conclusion une fois que ledit partenariat est inscrit au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 4-1 nouveau (point 4 de l'article 12 du projet de loi).

M. Jean-Louis Schiltz renvoie au volet de l'impact que peut avoir l'inscription des données recueillies en application de la future législation en matière des partenariats. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les exigences découlant de la transparence, et, d'autre part, le respect et la protection de la vie privée.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- l'objectif du projet de loi est d'apporter une amélioration et une clarification de certaines dispositions en matière de partenariats;

- le partenariat est certes un acte administratif, mais sera désormais reconnu en marge de l'état civil;

- les éventuelles discriminations dont peuvent faire l'objet des partenaires de même sexe sont susceptibles d'être sanctionnées en application de la loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Mémorial A, n° 207, 6 décembre 2006);

- en ce qui concerne le partenariat étranger inscrit au Luxembourg (point 4 de l'article 1<sup>er</sup>), il faut différencier entre, d'une part, la validité, et, d'autre part, les effets. Au niveau des effets, ledit partenariat est soumis au droit luxembourgeois dont le champ d'application reste confié au seul territoire luxembourgeois; et

- la question du traitement des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de l'identifiant national, est pertinent. Une discussion générale à ce sujet serait bénéfique, même si elle dépasse la cadre du projet de loi sous examen.

Mme Lydie Err estime qu'il est essentiel, malgré l'existence d'une loi sanctionnant la discrimination de tout genre, de légiférer de sorte que des situations discriminatoires soient évitées dans la mesure du possible.

La continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le mercredi 9 juin 2010 à 09h00.

\*

Le groupe politique DP demande à ce que le projet de rapport relatif au projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) – doc. parl. 6081 – soit, le moment venu, communiqué aux membres de la commission. En effet, ledit projet de loi contient certaines dispositions modificatives du droit pénal.

\*

Le groupe politique PCS demande à ce que le dossier relatif à l'élargissement des compétences des agents municipaux soit porté à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

23

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/AF

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants  
- Rapporteur: Mme Christine Doerner  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5904 Projet de loi portant modification  
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats  
- du Code du travail  
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat  
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et  
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation d'un projet de propositions d'amendement

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice  
M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et M. Daniel Ruppert, du Ministère  
de la Justice  
Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Félix Braz

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

\*

1. **5861** **Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. **6055** **Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

Mme Christine Doerner présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6055<sup>2</sup>).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. **5904** **Projet de loi portant modification**
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Christine Doerner comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

## Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à améliorer et clarifier certaines dispositions en matière de partenariats et à étendre aux partenaires le bénéfice de certaines mesures accordées aux époux.

M. le Ministre précise que le projet de loi comporte trois volets, dont un volet devenu particulièrement urgent en raison d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg.

- Le volet "droit fiscal"  
En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire. Par le biais de l'amendement proposé en date du 16 avril 2009, le Gouvernement entend garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire et imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.  
En février 2010, la Commission européenne a informé les autorités luxembourgeoises qu'une action en manquement sera déposée.
- Le volet "droit interne"  
Ce volet concerne, d'une part, la publicité de la déclaration de partenariat et de sa dissolution, d'autre part certaines dispositions (concernant notamment les congés extraordinaires et les pensions) visant à mettre à pied d'égalité les salariés vivant en partenariat déclaré avec ceux engagés dans les liens du mariage.
- Le volet "droit international"  
Ce volet a trait à la reconnaissance au Luxembourg de partenariats valablement conclus à l'étranger.

A défaut de voter le projet de loi entier, M. le Ministre préconise le vote des volets "droit fiscal" et "droit international" qui présentent un caractère prioritaire et urgent.

Par ailleurs M. le Ministre informe les membres de la Commission que le projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est en cours d'élaboration et pourrait, le cas échéant, être déposé à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 mars 2010 (cf. doc. parl. 5904<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat émet des critiques sur plusieurs points :

- Concernant le régime de publicité pour les déclarations de partenariat, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'acte de naissance est un acte de l'état civil alors que le partenariat est un contrat destiné à organiser la vie commune d'un couple. Le Conseil d'Etat se demande si le changement proposé ne constitue pas en réalité un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat.

S'il admet que le partenariat se rapproche de l'institution du mariage par le biais de l'uniformisation du régime de publicité, M. le Ministre ne partage cependant pas l'avis

du Conseil d'Etat sur le changement de paradigme. Partant il suggère de conserver la teneur initiale du texte relative à ces dispositions.

- Concernant la reconnaissance au Luxembourg des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat cite en exemple la législation française adoptée en la matière selon laquelle c'est à la loi interne de l'Etat dont l'autorité a procédé à son enregistrement qu'il convient de se référer pour apprécier la validité de ce partenariat et connaître les effets qu'il peut développer en France ainsi que les causes de sa dissolution et les effets de cette dernière. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une disposition qui définit les conditions dans lesquelles un partenariat enregistré à l'étranger peut être reconnu au Luxembourg et y développer ses effets.

Toutefois, d'après M. le Ministre une telle disposition engendrerait des complications supplémentaires. Dès lors, il conviendrait de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

- Finalement le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de renuméroter l'article inséré par voie d'amendement ainsi que l'article final du projet.

M. le Ministre approuve cette dernière proposition.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent se dégagent des positions divergentes quant à la démarche à suivre.

- Certains membres (appartenant aux groupes parlementaires CSV et DP et à la sensibilité politique ADR) plaident pour l'examen de l'ensemble des différents volets composant le projet de loi en insistant sur l'obligation d'éliminer dès à présent toutes les différences de traitement existant actuellement.
- D'autres membres (du groupe parlementaire LSAP) soutiennent une scission du projet de loi. Les volets urgents pourraient être évacués dans l'immédiat, tandis que pour le volet "droit interne", ils préconisent d'attendre le dépôt du projet de loi concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels afin d'analyser l'ensemble des mesures projetées et d'assurer ainsi la cohérence entre les différentes dispositions. Ils rappellent que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a été votée dans une optique où le partenariat était la seule solution offerte aux couples homosexuels. Or avec l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, le partenariat peut être analysé sous un nouvel angle.
- Quant à l'opportunité de procéder à une étude de droit comparé portant sur des législations qui prévoient à la fois le mariage homosexuel et le partenariat, cette idée est jugée intéressante par une partie minoritaire de la Commission. En revanche, la Commission dans sa majorité estime que ce type d'étude ne pourra contribuer utilement à la discussion dans la mesure où les grandes orientations dépendent largement de l'approche politique. La discussion, plutôt que de porter sur le droit comparé, devra être menée sur les discriminations potentielles ou existantes sur base de la législation luxembourgeoise concernant le mariage et le partenariat. Ces discriminations ou différences de traitement, qui peuvent d'ailleurs exister dans les deux sens, devront être analysées au cas par cas.

A l'issue de l'échange de vue, les membres de la Commission conviennent d'examiner le projet de loi, tel que proposé par le Gouvernement, au cours d'une réunion qui sera convoquée le mercredi 2 juin 2010 à 9 heures.



#### **4. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth rappelle brièvement l'objet du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, suite à une motion de la Chambre des députés du 4 mai 2006, des dispositions concernant le retrait obligatoire et le rachat obligatoire de titres de sociétés anonymes dont les valeurs mobilières conférant un droit de vote sont, ou ont été, admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cadre du retrait obligatoire („squeeze-out“), un actionnaire largement majoritaire peut contraindre les actionnaires minoritaires à lui céder leurs titres. Inversement, le rachat obligatoire („reverse squeeze-out“ ou „sell out“), tel que conçu par les auteurs du projet de loi, permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire d'acquérir leurs titres.

Dans son avis du 6 octobre 2009 (cf. doc. parl. 5978<sup>2</sup>), le Conseil d'Etat, outre des considérations générales, a émis un certain nombre d'observations critiques à l'égard des dispositions du projet de loi.

M. le rapporteur présente une série d'amendements (reproduits en annexe du présent procès-verbal), qui tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre salue cette initiative parlementaire dont il avisera le Conseil de Gouvernement. Au sujet du deuxième paragraphe de l'article 4, il donne à considérer que le recours en annulation est de droit commun et qu'il n'est pas suspensif.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, la question de l'actionnariat salarié sera examinée lors d'une prochaine réunion.

M. le rapporteur propose de continuer l'examen des amendements lors de la réunion du 2 juin 2010.

\*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 2 juin 2010 avec l'ordre du jour suivant :

1. 5978    Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
  
2. 5904    Projet de loi portant modification
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Rapporteur: Mme Christine Doerner
- Examen du projet de loi

La Secrétaire,  
Carole Closener

La Présidente,  
Christine Doerner

Annexe : Projet de loi N°5978 - Propositions d'amendements

**Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

**Propositions d'amendements**

**Texte proposé**

« Art.1<sup>er</sup>. –Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

(1) « Actionnaire majoritaire » : toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des Titres lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme ;

(2) « la Commission » : la Commission de surveillance du secteur financier;

(3) « Titres » : tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, qui, (i) sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ou (ii) l'ayant été mais ne le sont plus, ou (iii) ayant fait l'objet d'une offre au public.

Art. 1<sup>er</sup> 2. – Retrait obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~l'Actionnaire majoritaire toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus~~ peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. ~~Ce Le~~ pourcentage afférent est calculé au moment où ~~le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2)~~ l'Actionnaire majoritaire effectue sa demande de retrait.

~~(2) Un règlement grand ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.~~

**(2) Le retrait doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.**

**(3) A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'Actionnaire majoritaire avec consignation du prix. Les titres au porteur non présentés sont convertis de plein droit en**

**titres nominatifs et sont à l'intervention de l'organe de gestion inscrits au registre des titres nominatifs.**

(4) Lorsqu'une procédure de retrait est en cours, aucune demande de rachat ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait n'ait été menée à son terme.

Art. 2 3. – Rachat obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, ~~lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne l'Actionnaire majoritaire qu'elle~~ il lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. ~~Ce~~ Le pourcentage afférent est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande de rachat. ~~conformément aux dispositions du règlement grand ducal évoqué au paragraphe (2).~~

~~(2) Un règlement grand ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.~~

(2) Le rachat doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

(3) Les détenteurs de titres, n'ayant pas effectué de demande de rachat, peuvent présenter leurs titres au rachat dans un délai qu'il appartient à la Commission de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni effectué une demande de rachat ni présenté ses titres au rachat aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat.

(4) Pendant les deux années qui suivent une demande de rachat, aucune nouvelle demande de rachat ne peut être effectuée en ce qui concerne les titres de la société visée.

(5) L'Actionnaire majoritaire, auquel est adressée une demande de rachat, peut à tout moment effectuer une demande de retrait. Lorsqu'une demande de retrait est effectuée avant l'expiration du délai fixé par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou endéans le mois de l'expiration de ce dernier, la demande de rachat et la procédure y relative deviennent sans objet.

Art. 4. – Compétences de la Commission

La Commission est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la présente loi. Elle a notamment compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission. Lorsque le recours porte sur le caractère juste du prix, celui-ci n'est pas suspensif.

Art.5. – Mise en œuvre

Les modalités d'exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 3 6.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit sa publication au Mémorial.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Afin de donner au projet de loi une meilleure lisibilité, la commission juridique a décidé d'introduire un nouvel article 1<sup>er</sup> qui comprend les définitions des notions clés qui s'appliquent aussi bien au retrait obligatoire qu'au rachat obligatoire.

La commission s'inspire dans ce même contexte, comme dans d'autres d'ailleurs, également des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009.

L'actionnaire majoritaire est défini comme toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou de concert, directement ou indirectement, des « Titres » lui conférant au moins 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme, le terme « Titres » utilisé dans le cadre de cette première définition étant à son tour défini plus loin au nouvel article 1.

Le texte proposé par la commission reprend par ailleurs, quant aux seuils et quant aux « Titres » visés, le contenu de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'initialement déposé tout en précisant que les personnes physiques ou morales qui détiennent ces « Titres » sont à qualifier d'actionnaire majoritaire, ce qui permet de simplifier le texte du projet de loi.

Le texte proposé par la commission précise encore, comme suggéré par le Conseil d'Etat, que l'actionnaire majoritaire peut détenir sa participation de 95% « seul ou de concert ».

La commission juridique suit également le Conseil d'Etat lorsqu'il propose d'introduire les termes « au moins » pour déterminer le seuil à partir duquel l'actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait.

Le terme « Commission » est également défini. Il vise la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Cette définition préfigure en quelque sorte l'introduction dans le projet de loi d'une des principales exigences formulées par le Conseil d'Etat, à savoir le contrôle des modalités et de la procédure par la CSSF.

Le terme « Titres » est également défini.

Là encore, la commission juridique reprend, à un endroit différent, la notion de valeurs mobilières telles qu'initialement prévue par le projet de loi tout en la complétant.

Ainsi, la commission juridique précise, et ce conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que les valeurs mobilières de la société anonyme concernée sont celles auxquelles sont attachées des droits de vote et qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'insertion du terme « mais » vient préciser l'intention du législateur de faire bénéficier des dispositions de la loi projetée les valeurs mobilières conférant un droit de vote et qui ont été

admisses dans le passé sur un marché réglementé, mais ne le sont plus. Cette modification a également été proposée par le Conseil d'Etat.

Enfin, la commission juridique estime que l'exigence du seul critère de la cotation en bourse est trop restrictive, puisque les titres peuvent ou ont pu être répartis dans le public sans que ces titres soient ou aient été nécessairement cotés en bourse. Suite à la diffusion des titres dans le public, les minoritaires - peu importe qu'il y ait (eu) cotation ou non- se trouvent dans une situation comparable. En excluant les sociétés dont les titres sont ou étaient diffusés dans le public sans avoir été cotés en bourse, le texte du projet de loi distingue, de façon injustifiée, là où il n'y a pas lieu de distinguer. L'amendement visé propose ainsi d'élargir le champ d'application des nouvelles dispositions.

La question est de savoir quel critère il convient de retenir pour décider si des titres font ou ont fait l'objet d'une diffusion dans le public. La commission rappelle à ce sujet que la loi du 12 juillet 2005 portant transposition de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation en son article 2 point 1 lettre l, retient qu'il y a offre au public de valeurs mobilières lorsqu'il y a « une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières... ». Cette définition donne déjà une première orientation à la notion d'« offre au public » au sens du présent projet de loi. Ceci étant dit, la commission ajoute qu'étant donné que la définition en question n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'en 2005, la question de la « communication » et de l'« information » devrait être appréciée en fonction des pratiques de l'époque à laquelle les titres ont été disséminés dans le public.

L'ajout en question permet en définitive de pallier à l'absence, en droit luxembourgeois, de la notion « d'appel public à l'épargne » respectivement d'une notion équivalente.

## Article 2

L'ancien article 1<sup>er</sup> devient l'article 2.

Les modifications introduites au paragraphe (1) résultent pour l'essentiel des définitions commentées ci-avant.

Le paragraphe (2) qui prévoyait initialement qu'un règlement organise l'offre de retrait, la procédure à suivre ainsi que les modalités de fixation du prix de retrait est repris sous une autre forme au nouvel article 5. Ce dernier ajout a trait aux modalités de mise en œuvre de la future loi (ledit article précise que ces modalités peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal).

Dans le même ordre d'idées, la référence au paragraphe 2 est supprimée au niveau de la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les pourcentages de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote doivent, selon la commission, être remplis au moment de la demande de retrait.

La référence au rapport à établir par l'actionnaire majoritaire est supprimée dans la mesure où, pour la commission, il est évident que ce même actionnaire devra justifier que son offre est faite à juste prix et il devra le faire par écrit. Il est de même évident que la CSSF peut exiger des informations supplémentaires de la part de l'actionnaire majoritaire sur base du nouvel article 4 proposé par la commission.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup>, tel que amendé par la commission, énonce que la demande de retrait doit être exercée à un juste prix sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs.

Cette proposition de texte devrait tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 6 octobre 2009, tant à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> que de l'article 2. C'est en effet l'absence de toute référence à un juste prix dans le cadre du projet de loi qui a, entre autres, justifié l'opposition formelle. Le Conseil d'Etat a, dans ce contexte, proposé de compléter le paragraphe 1er de l'article 1er. A noter que cette proposition de texte est calquée sur le texte français, à savoir plus précisément sur l'article 33, 4° de la loi française du 2 juillet 1996.

Le libellé du texte -tel que proposé par la commission et qui pose le principe du juste prix et qui précise que celui-ci soit déterminé sur base de méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs- est intégralement repris de l'avis du Conseil d'Etat. Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre dans son avis, il y a lieu d'entendre par méthodes objectives d'évaluation celles qui tiennent « compte d'une pondération appropriée à chaque cas, notamment de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activités ». Pour les sociétés cotées, la valeur boursière sera un élément important à prendre en considération lorsque la pondération est effectuée. Il en va de même du prix auquel aura, le cas échéant, été réalisée une offre publique d'acquisition peu de temps avant la demande concernée.

Il doit s'agir dans tous les cas de méthodes d'évaluation généralement acceptées.

Le texte du nouvel article 2 (2) de même que celui du nouvel article 3 (2) est encore amendé en ce sens, étant donné que pour la commission il est certes important que l'offre soit effectuée à un juste prix, mais il est beaucoup plus important encore que le retrait lui-même le soit- d'où une modification additionnelle proposée par la commission au début des nouveaux paragraphes (2) de l'article 2 (et de l'article 3, corrélativement).

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que le projet de loi initial ne réglait nullement les conséquences de l'exercice par l'actionnaire majoritaire de son droit de retrait obligatoire en faisant valoir que ces conséquences devaient être insérées dans la future loi. La commission juridique a encore une fois décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Il s'agit du nouveau paragraphe (3), l'idée étant que tous les titres non présentés sont transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire.

Il est précisé au paragraphe (4) qu'une procédure de retrait qui est en cours exclut toute demande de rachat. Cette disposition a pour objectif de garantir que l'actionnaire majoritaire puisse exercer son droit au retrait jusqu'à son terme et de racheter, dans le cadre d'une offre unique de retrait, l'ensemble des titres détenus par les actionnaires minoritaires, sans que cette procédure ne puisse être retardée ou être remise en cause par une autre procédure, en l'occurrence de rachat.

### Article 3

Dans un souci de maintenir l'équilibre entre les droits du ou des actionnaires majoritaires et ceux du ou des actionnaires minoritaires, le paragraphe (1) de l'article 3 reprend par parallélisme, appliquées au cas du rachat, les modifications introduites au paragraphe (1) de l'article 2. Il en va de même du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat avait souligné dans son avis que, les dispositions relatives au prix ainsi qu'à l'agencement de la procédure, reprises à l'article 2 devraient également s'appliquer au retrait. La commission est encore d'accord à suivre le Conseil d'Etat sur ce point et dès lors les développements qui précèdent et concernant l'article 2, dans la mesure où ils concernent les paragraphes 1 et 2, valent aussi *mutatis mutandis* ici.

Dans son avis, la Haute Corporation avait encore demandé de prévoir un délai au cours duquel les actionnaires minoritaires peuvent offrir leur titres à l'actionnaire majoritaire, ceci afin d'éviter que l'actionnaire majoritaire ainsi que la société visée ne soient saisis de demandes successives, sans fin. Pour tenir compte de cette observation, le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour les détenteurs de titres n'ayant pas effectué une demande de rachat de « présenter » par après leurs titres au rachat. C'est à la CSSF qu'il appartient de fixer le délai pendant lequel les détenteurs de titres peuvent présenter ceux-ci au rachat. La commission a pris soin d'encadrer ce délai par un délai plancher d'un mois et un plafond de six mois. Il est encore précisé qu'un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat doit présenter tous les titres qu'il détient, faute de quoi la procédure de rachat serait largement dépourvue de sens.

Celui qui n'a ni fait de demande de rachat, ni présenté par après ses titres au rachat reste en dehors de la procédure. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Enfin, pour éviter qu'un ou plusieurs actionnaires minoritaires puissent exiger à plusieurs reprises et à des intervalles plus ou moins courts que leurs titres soient rachetés, la commission juridique propose d'introduire un paragraphe 4 qui prévoit qu'au terme de la procédure de rachat, une période de deux ans prenne cours, période pendant laquelle aucun rachat ne pourra être exigé.

La commission juridique estime enfin que - confronté à une demande de rachat- l'actionnaire majoritaire doit pouvoir « reprendre la main » en se voyant conférer le droit de greffer une procédure de retrait sur une procédure de rachat. Ce droit est prévu au paragraphe (5). Il se trouve encadré par un délai, mais si l'actionnaire majoritaire l'exerce dans ce délai ce n'est plus la procédure prévue à l'article 3, mais celle de l'article 2 relatif au retrait obligatoire qui s'applique et la procédure initiale de rachat devient sans objet.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat a encore justifié son opposition formelle par le fait que le projet de loi ne prévoit pas d'agencement de la procédure et insiste sur les questions relatives au contrôle par la CSSF et aux recours éventuels. Le texte proposé devrait répondre au souci exprimé par le Conseil d'Etat au niveau procédural.

Dans le texte proposé par la commission la CSSF est chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. Elle aura compétence pour s'assurer du respect de la procédure de même qu'elle est compétente pour s'assurer que la condition du juste prix soit remplie.

La compétence de la CSSF, telle que précisée à l'article 4, est générale et vaut pour l'ensemble. Il n'est donc, de l'avis de la commission, pas nécessaire de mentionner cette compétence *expressis verbis* au niveau des articles 2 et 3, exception faite du rôle qu'elle assume dans la détermination du délai prévu au paragraphe 3 de l'article 3.

Quant aux voies de recours, la commission juridique a prévu au niveau de l'alinéa 2 un recours en annulation devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF. Il est en outre proposé que le recours qui porte sur le caractère juste du prix ne soit pas



suspensif. L'opération pourra donc dans ce cas aller de l'avant et la question du prix sera réglée en cas de contestation par après devant le tribunal administratif.

#### Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre un règlement grand-ducal concernant les modalités d'exécution.

#### Article 6

Il s'agit de la disposition relative à la mise en vigueur du texte.





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/vg

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé  
- Désignation d'un rapporteur
2. Présentation des grandes lignes du nouveau concept quant à la politique gouvernementale pénitentiaire par Monsieur le Ministre de la Justice

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice  
M. Jérôme Wallendorf, du Parquet général de Luxembourg  
M. Jeannot Berg et M. Luc Reding, du Ministère de la Justice  
M. Hans-Jürg Bühlmann, expert

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

\*

**1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé**

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

**2. Présentation des grandes lignes du nouveau concept quant à la politique gouvernementale pénitentiaire par Monsieur le Ministre de la Justice**

**Introduction**

M. le Ministre de la Justice informe que les grandes lignes politiques du nouveau concept quant à la politique gouvernementale pénitentiaire ont été définies. Le projet de loi afférent sera présenté au cours de l'automne de cette année.

Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) a hébergé, au 16 mars 2010, 645 prisonniers, 615 hommes et 30 femmes, dont 179 ont la nationalité luxembourgeoise. Ce chiffre se détaille comme suit :

- 283 condamnés,
- 326 détenus,
- 28 demandeurs d'asile déboutés en rétention, et
- 8 mineurs dans la section disciplinaire.

La situation de la population carcérale, quant à composition en fonction de résidents et non résidents, est identique à celle prévalant sur le marché de l'emploi, en ce qu'à peu près 40 % sont des non résidents.

On constate que la minorité des prisonniers ont été condamnés pour des faits criminels de nature grave. Les infractions liées à la toxicomanie représentent la majeure partie des faits réprimés (121 condamnés et 107 prévenus), suivies de l'infraction du vol (41 condamnés et 64 prévenus).

L'orateur, eu égard à l'absence de tout instrument spécifique quant à la collecte de statistiques relatives au système pénitentiaire, informe les membres de la commission qu'il est envisagé de lancer des projets de recherche devant combler cette lacune.

Il précise que le Ministère de la Justice propose, une fois le projet de loi afférent voté par le Parlement, de recourir à des experts extérieurs en vue d'une évaluation des pistes du nouveau concept. Il sera de sorte permis de recourir aux éventuelles adéquations qui se présenteraient dès la mise en œuvre opérationnelle dudit concept.

La réforme du volet de l'exécution des peines suivra celle relative au volet pénitentiaire.

**La réforme du système pénitentiaire**

La construction d'un troisième établissement pénitentiaire (Centre pénitentiaire Uerschterhaff, ci-après le CPU) dans la commune de Sanem (lieu-dit « Uerschterhaff ») constitue la prémisses indispensable à ce nouveau concept pénitentiaire.

A l'horizon 2017, date présumée de la mise en œuvre opérationnelle de la future Maison d'Arrêt à Sanem, le Luxembourg disposera de trois établissements pénitentiaires à vocation distincte, à savoir (i) la Maison d'Arrêt, le CPU à Sanem, (ii) le CPL à Schrassig et (iii) le CPG à Givenich.

Cette structure permettra une amélioration de l'efficacité du travail des intervenants du milieu carcéral et une utilisation rationnelle accrue des deniers publics y affectés.

Dans la même lignée, l'administration pénitentiaire sera dissociée du domaine de l'exécution des peines.

En ce qui concerne la philosophie inhérente à la politique pénitentiaire, on évoluera d'une approche dite réactive vers une approche proactive.

Il s'agit de limiter au strict minimum les peines privatives de liberté et de préparer le prisonnier à sa resocialisation. Il est ainsi prévu de compléter les modes d'exécution de peines alternatives (comme les travaux d'intérêt général, le bracelet électronique) et d'accentuer davantage la resocialisation du prisonnier par le biais de l'adhésion à un contrat de resocialisation individuel, le but affiché étant d'éviter la récidive. Une phase d'essai débutera dès l'entrée en vigueur du nouveau concept.

### **Les grandes lignes du nouveau concept pénitentiaire présentées par l'expert suisse**

L'expert suisse, dont le Gouvernement s'est adjugé les services au début de l'année 2009, explique que ce nouveau concept connaît une réalité politique, sociétale et institutionnelle.

#### *Origine*

L'orateur rappelle que le projet de construction d'une Maison d'Arrêt avec une capacité de quatre cents personnes, décidée par le Gouvernement au courant de l'an 2008, devant désengorger le CPL, constitue le point de départ des réflexions quant à une réforme du système pénitentiaire luxembourgeois devant aboutir à une modification structurelle du paysage pénitentiaire.

#### *L'organisation structurelle des établissements pénitentiaires*

La structure des trois établissements pénitentiaires correspond à trois niveaux successifs, à savoir (i) la détention préventive, (ii) la peine (iii) la préparation à la sortie de prison.

- La Maison d'Arrêt (le CPU)

La structure et l'aménagement sont inspirés de constructions suisses similaires. Le CPU, dont l'accent est mis sur le caractère multifonctionnel, consistera en un bâtiment central et quatre blocs hébergeant les prévenus dans des petites unités, à savoir 40 prévenus par étage. L'aménagement et l'équipement des cellules seront identiques et une fermeture individuelle ou groupée sera possible.

Le dossier relatif à la soumission publique est en cours de finalisation.

- Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (le CPL)

Le CPL sera appelé à accueillir les condamnés, ainsi que les prévenus - détenus et condamnés - nécessitant une prise en charge renforcée en termes de surveillance ou/et en termes de soins médicaux spécialisés.

Un centre de compétences sera, dans une logique de consolidation, créé au CPL visant à mieux cerner les besoins particuliers de certaines catégories de prévenus, comme les femmes enceintes, les toxicomanes, les malades mentaux. De même, un quartier de haute sécurité sera aménagé.

- Le Centre pénitentiaire de Givenich (le CPG)

Le CPG, qui prépare à la remise en liberté, ne nécessitera guère de modifications. Il échet de noter qu'une unité pour femmes ouvrira dans les prochains mois.

#### *Le contrat de resocialisation individuel*

La mise en œuvre de ce contrat, dont l'essence consiste à préparer le condamné à la sortie de prison, connaîtra successivement trois étapes, à l'instar des trois établissements pénitentiaires à vocation spécifique.

#### *Le cadre légal*

Le cadre légal afférent sera structuré par voie de loi, de règlement grand-ducal et de règlement ministériel. Les travaux afférents sont en cours.

#### *Le cadre administratif*

L'organisation pénitentiaire sera adaptée et comportera désormais deux axes, à savoir :

1. l'Administration pénitentiaire, sous la tutelle du Ministère de la Justice, qui assurera la gestion administrative des établissements pénitentiaires et des infrastructures afférentes, et
2. le volet de l'exécution des peines qui continue à être sous la tutelle du Procureur d'Etat délégué à l'exécution des peines.

Un flux de communication optimisé entre ces deux acteurs institutionnels sera indispensable en vue d'une bonne collaboration. Le cadre récurrent reste à être défini.

Les travaux préparatoires relatifs à la nouvelle Administration pénitentiaire sont en cours d'élaboration.

#### *Le personnel*

La fonction du personnel de garde va évoluer en ce qu'il passera du gardien dit « farde-clés » au statut d'agent pénitentiaire. Il s'agit de mieux préparer le gardien à assurer son rôle de première personne de contact pour les détenus. Il est prévu que l'agent pénitentiaire assumera davantage de fonctions d'assistance.

Le recrutement, la qualification scolaire requise et la formation offerte seront revues, en vue des nouvelles exigences demandées. Il est notamment prévu, quant au recrutement, de s'éloigner du privilège dit militaire.

#### *Le concept quant à la gestion quotidienne*

Les travaux afférents sont en train d'être finalisés.

#### **Echange de vues**

Un député déclare soutenir le nouveau concept tel que présenté ci-dessus. Il estime nécessaire, vu le nombre élevé de prévenus et de condamnés toxicomanes, d'approfondir davantage le volet de la prévention quant aux stupéfiants.

La mise en œuvre du contrat de socialisation individuelle nécessitera au préalable l'adoption d'une Charte des droits et des libertés des prisonniers.

En ce qui concerne le personnel à recruter, il est renvoyé à la pratique d'un Centre de rétention suisse qui a engagé des personnes ayant déjà subi un revers sérieux dans leur vie.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'il est important de revoir la hiérarchie des peines. Le problème de la présence et du trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL, de même que la problématique de l'unité fermée à l'Institut socio-éducatif de l'Etat sis à Dreibern méritent d'être appréhendés de manière plus profonde.

Le groupe politique déi gréng, tout en soutenant le principe de la réforme du système pénitentiaire luxembourgeois, estime que l'absence de statistiques quant à la politique pénitentiaire devrait être redressée. La même observation vaut pour les Instituts socio-éducatifs étatiques.

La revalorisation de la profession du gardien est nécessaire. A l'échéance, il serait permis au personnel pénitentiaire de pouvoir demander des changements d'affectation dans le cadre des trois établissements pénitentiaires.

Il est d'avis qu'il faut mener en parallèle des réflexions à des alternatifs aux établissements pénitentiaires. En effet, comme l'a démontré le Professeur de criminologie Sonja Snacken (cf. courrier électronique du 16 mars 2010, présentation « Les prisons du 21<sup>ème</sup> siècle et ses alternatifs), une amélioration et un accroissement des instruments promouvant les mesures de resocialisation aboutissent principalement à une diminution des mesures répressives devant être prononcées.

Le groupe politique DP s'interroge sur l'utilité de confier l'exécution des peines à un magistrat indépendant du Parquet Général, à l'instar du modèle français.

La réforme du système pénitentiaire nécessitera certainement un renforcement du personnel.

L'orateur s'interroge sur une éventuelle augmentation des possibilités de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Il convient aussi de mener une réflexion approfondie sur la lutte contre la toxicomanie, vu le nombre élevé des prisonniers condamnés pour des faits commis en violation de la législation sur les matières illicites et les stupéfiants.

Finalement, il convient de s'interroger, en ce qui concerne le régime de la libération conditionnelle, de prévoir une comparution mensuelle obligatoire des parties devant la Chambre du Conseil avec l'obligation pour le Parquet de motiver le maintien de la détention préventive, à l'instar du régime belge.

Un député demande s'il est envisagé, en vue d'une amélioration ponctuelle, de prévoir des mesures transitoires au CPL.

## Explications supplémentaires

- Les personnes réputées dangereuses, respectivement présentant un cas particulier, seront en principe accueillies au CPL. La possibilité d'un transfert d'une personne du CPU vers le CPL et vice-versa sera prévue dans le nouveau cadre législatif.
- Les prévenus du CPU seront tous soumis au même traitement pénologique ; la différenciation actuelle entre ceux relevant du régime A et ceux relevant du régime B sera supprimée.
- Il convient de rappeler, en ce qui concerne la collecte de données en vue d'établir des statistiques, que pour les condamnations, la personne ne doit intégrer le CPL qu'une fois son jugement de condamnation est coulé en force de chose jugée.
- La personne à recruter en tant que gardien doit disposer d'une bonne condition physique et d'un état mental sain. Le besoin en personnel supplémentaire est évalué, sous toutes réserves, à environ 300 personnes. Or, il est probable que le seul marché du travail luxembourgeois n'autorise pas de procéder à un recrutement à cette échelle.  
Il convient de rappeler que la mission primaire du gardien est d'assurer le bon fonctionnement et la gestion des infrastructures pénitentiaires.
- Le régime luxembourgeois de l'exécution des peines peut être qualifiée de satisfaisant. Le droit suisse connaît la séparation des fonctions entre le Parquet Général et l'administration pénitentiaire.
- La problématique des stupéfiants dans l'enceinte du CPL nécessite de prévoir des programmes et des mesures supplémentaires.
- Les programmes d'emploi offerts aux prisonniers seront configurés en collaboration avec des partenaires industriels et artisanaux. Il est encore prévu d'améliorer le volet de la formation, ainsi que celui de la formation continue à l'intérieur des établissements pénitentiaires.
- La nécessité de disposer de données statistiques quant au monde pénitentiaire ne reste plus à être démontrée.

M. le Ministre de la Justice précise, en ce qui concerne les mesures relevant du domaine préventif, que ce dernier relève notamment de la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Le nombre élevé de prisonniers non résidents n'est pas sans poser de problèmes supplémentaires.

Le volet de la resocialisation comportera des possibilités d'emploi, conçues en collaboration avec le secteur privé. Il s'agit de veiller à ne pas aboutir à une situation de concurrence déloyale avec certains secteurs d'activités.

L'orateur exprime le souhait qu'un débat d'orientation sur le nouveau concept pénitentiaire ait lieu, notamment aux fins de promouvoir le débat public.

\*



Le projet de procès-verbal du 10 mars 2010 n'appelle pas d'observation et recueille l'accord unanime de la commission.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

5978

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 152**

**27 juillet 2012**

---

**Sommaire**

**RETRAIT OBLIGATOIRE ET RACHAT OBLIGATOIRE DE TITRES DE SOCIÉTÉS**

**Loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier . . . . . page **1860****

**Loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.- Définitions**

Aux fins de la présente loi on entend par:

- (1) «actionnaire majoritaire»: toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pour cent du capital assorti de droits de vote et 95 pour cent des droits de vote d'une société;
- (2) «CSSF»: la Commission de surveillance du secteur financier;
- (3) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen («EEE») autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (4) «personnes agissant de concert»: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec un détenteur de titres sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à contrôler la société;
- (5) «titres»: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote.

**Art. 2.- Champ d'application**

(1) La présente loi régit les retraits obligatoires, les rachats obligatoires et certaines obligations de notification et d'information, lorsqu'une société a son siège social au Luxembourg et que tout ou partie de ses titres:

- (i) sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres; ou
- (ii) ont été admis sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, mais ne le sont plus, à condition que la date à laquelle le retrait de la négociation sur un tel marché réglementé est devenu effectif ne remonte pas à plus de cinq ans; ou
- (iii) ont fait l'objet d'une offre au public, qui a donné lieu à l'obligation de publier un prospectus en conformité avec l'article 3 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ou pour laquelle l'obligation de publier un tel prospectus ne s'est pas appliquée en conformité avec l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de cette directive, et dont le début de l'offre ne remonte pas à plus de cinq ans.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats le fait pour ces sociétés d'agir afin que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas en cas d'offre publique d'acquisition faite en conformité avec la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent et pendant une période de six mois à compter de l'expiration de tel délai.

**Art. 3.- Obligations de notification et d'information**

(1) Un détenteur de titres est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 lorsque:

- (i) il devient un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi;
- (ii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il descend en dessous d'un des seuils indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>;
- (iii) il est un actionnaire majoritaire au sens de la présente loi et il procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.

(2) La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession effectives, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet.

(3) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- a) le pourcentage exact de la participation détenue;
- b) une description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification;
- c) la date à laquelle l'opération est devenue effective;
- d) l'identité de l'actionnaire; et
- e) les modalités de détention des titres.

La CSSF peut demander que le détenteur de titres lui communique ainsi qu'à la société concernée toute autre information utile afin de lui permettre d'exercer la mission que la présente loi lui impose. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aussi à ces informations.

(4) Dès réception de la notification et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci, la société concernée publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(5) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.

#### **Art. 4.- Retrait obligatoire**

(1) Lorsqu'un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi est ou devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi, il peut exiger de tous les détenteurs de titres restants de lui vendre leurs titres à condition que l'information à la CSSF conformément au paragraphe 3 intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies. Un actionnaire majoritaire qui décide d'exercer son droit de retrait obligatoire doit s'assurer qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces.

(2) Lorsque la société concernée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de retrait obligatoire ne peut être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de détention de 95% de titres dans cette catégorie a été atteint, à condition toutefois que les seuils prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> soient également atteints pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie. Lorsque, pour une catégorie de titres, la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société a émis des valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux qui confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou qui donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit, l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée.

(3) Aussitôt qu'un actionnaire majoritaire décide d'exercer son droit de retrait obligatoire, il doit en informer au préalable en premier lieu la CSSF et s'engager de mener le retrait obligatoire à terme. L'actionnaire majoritaire doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. La CSSF détermine le contenu et la forme de l'information requise qui comprend au moins les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de l'actionnaire majoritaire;
- b) le nom de l'expert que l'actionnaire majoritaire entend charger pour la détermination du juste prix conformément au paragraphe 5;
- c) les modalités de paiement prévues; et
- d) les autres modalités auxquelles le retrait obligatoire est subordonné.

(4) Le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs.

(5) Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de retrait obligatoire conformément au paragraphe 3, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut demander une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également exiger la publication de cette prise de position.

(6) Chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 5. L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 5. Une copie de la lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(7) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants forment opposition conformément au paragraphe 6, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts remplissant chacun les conditions du paragraphe 5, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories des titres et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières concernées par l'opposition. L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 5 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix. Il fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire et qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(8) Les titres et autres valeurs mobilières concernés par le retrait obligatoire non présentés au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, que le propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à l'actionnaire majoritaire avec consignation du prix le premier jour ouvrable qui suit cette date.

(9) Lorsqu'une procédure de retrait obligatoire est en cours, aucune procédure de rachat obligatoire ne peut être effectuée avant que la procédure de retrait obligatoire n'ait été menée à son terme.

#### **Art. 5.- Rachat obligatoire**

(1) Lorsque, par voie d'acquisition de titres faite par lui seul ou par des personnes agissant de concert avec lui, un détenteur de titres d'une société visée par la présente loi devient actionnaire majoritaire au sens de la présente loi ou, lorsqu'il est déjà actionnaire majoritaire, vient à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, un ou plusieurs détenteurs de titres restants peuvent exiger de cet actionnaire majoritaire qu'il leur rachète leurs titres à condition toutefois que la date d'information de l'exercice du droit au rachat obligatoire à la CSSF conformément au paragraphe 2 intervienne à une date à laquelle:

- (i) les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies;
- (ii) la publication de l'acquisition conformément à l'article 3 ne date pas de plus de trois mois; et
- (iii) le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée date d'au moins deux ans, à compter de la publication de la décision de la CSSF prise en application de l'article 5, paragraphe 6 sur son site internet.

(2) Un détenteur de titres qui décide d'exercer son droit au rachat obligatoire doit en informer l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée. Une copie de la lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée. L'information transmise doit reprendre les éléments suivants:

- a) l'identité et les coordonnées de contact du détenteur de titres qui exerce le droit au rachat obligatoire; et
- b) la preuve de la qualité de détenteur de titres, le nombre de titres détenus, ainsi que la catégorie de titres à laquelle ces titres appartiennent.

(3) Le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cession d'actifs.

(4) Dans le mois de la notification de l'exercice du droit de rachat obligatoire qui lui a été faite conformément au paragraphe 2, l'actionnaire majoritaire communique à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation des titres couverts par le rachat obligatoire. L'actionnaire majoritaire doit ensuite fournir à la société concernée et publier sans délai le fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire et le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Ce rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire par un expert de son choix, indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. L'expert indépendant doit disposer d'une expérience dans le domaine de la valorisation de valeurs mobilières et effectuer son rapport d'évaluation selon des méthodes objectives et adéquates.

La CSSF peut demander une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé par l'actionnaire majoritaire. La CSSF peut également exiger la publication de cette prise de position.

(5) Le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire. Tous les détenteurs de titres restants qui s'opposent au prix proposé pour le rachat obligatoire sont obligés de participer au rachat obligatoire. Le délai pour former opposition est d'un mois, à partir de la date de la publication du prix proposé faite conformément au paragraphe 4. L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé conformément au paragraphe 4. Une copie de la lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

A défaut d'opposition faite conformément au présent paragraphe, la CSSF accepte le prix proposé comme juste prix et en informe l'actionnaire majoritaire et la société concernée. A la suite de l'information par la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

Le prix accepté comme juste prix par la CSSF est valablement publié sur son site internet.

(6) Lorsqu'un ou plusieurs détenteurs de titres restants forment opposition conformément au paragraphe 5, la CSSF peut, sur base des motifs avancés dans la ou les oppositions, demander à la société concernée de lui proposer cinq experts remplissant chacun les conditions du paragraphe 4, alinéa 2.

La CSSF nomme un des experts proposés pour lui soumettre un deuxième rapport d'évaluation de la ou des catégories de titres concernés par l'opposition. L'expert ainsi nommé se réfère au jour de la publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire conformément au paragraphe 4 du présent article pour procéder à l'évaluation du juste prix. L'expert ainsi nommé fournit son rapport d'évaluation à la CSSF, à la société concernée et à l'actionnaire majoritaire endéans un délai fixé par la CSSF. L'actionnaire majoritaire doit ensuite publier sans délai ce deuxième rapport d'évaluation de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs. Le rapport d'évaluation devra être établi aux frais de l'actionnaire majoritaire.

En cas d'opposition, la CSSF prend une décision sur le prix à payer par l'actionnaire majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai pour former opposition ou, au cas où elle demande un deuxième rapport d'évaluation, endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport. La CSSF notifie sa décision à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée. A la suite de la décision de la CSSF, l'actionnaire majoritaire procède dès que possible et de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires à la publication des informations relatives à la date et aux modalités de paiement définitives. La société concernée veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres couverts par le rachat obligatoire et qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

La décision de la CSSF est valablement publiée sur son site internet.

(7) Les détenteurs de titres n'ayant pas exercé leur droit au rachat obligatoire au plus tard à la date de paiement définitive mentionnée au paragraphe précédent, peuvent présenter leurs titres au rachat obligatoire au juste prix publié par la CSSF dans le contexte du rachat obligatoire dans un délai qu'il appartient à la CSSF de fixer, sans que ce délai ne puisse être ni inférieur à un mois ni supérieur à six mois. Un détenteur de titres qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient.

Un détenteur de titres n'ayant ni exercé son droit au rachat obligatoire ni présenté ses titres au rachat obligatoire aux termes de l'alinéa qui précède ne participe pas au rachat obligatoire.

(8) L'actionnaire majoritaire, auquel est adressée l'information relative à l'exercice du droit au rachat obligatoire, peut exercer son droit de retrait obligatoire jusqu'à la publication du juste prix par la CSSF. Lorsqu'un exercice du droit de retrait obligatoire est effectué avant la date de publication du juste prix par la CSSF, le rachat obligatoire et la procédure y relative deviennent sans objet.

#### **Art. 6.- Autorité compétente**

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions prévues par la présente loi. La CSSF est habilitée:

- a) à exiger d'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou d'une société visés par la présente loi, des personnes qui agissent de concert avec eux et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- b) à exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société visée par la présente loi, qu'ils fournissent des informations et des documents;
- c) à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente loi;
- d) à interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente loi;
- e) à interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate qu'il y a eu violation des dispositions de la loi;
- f) à rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent;
- g) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de cesser toute pratique contraire à la présente loi; et
- h) d'enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société visés par la présente loi de se conformer aux obligations qui leur incombent.

#### **Art. 7.- Sanctions**

(1) La CSSF peut frapper les personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 d'une amende d'ordre de 125 à 125.000 euros:

- a) au cas où elles ne respectent pas les obligations de notification et d'information;
- b) au cas où elles commettent une infraction aux articles 4 ou 5;
- c) au cas où elles ne respectent pas les demandes d'informations de la CSSF;
- d) au cas où elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) La CSSF est autorisée à rendre publics les mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la présente loi, excepté dans les cas où leur divulgation risquerait de perturber gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en relation avec leurs participations ou en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

#### **Art. 8.- Voies de recours**

Les décisions de la CSSF prises en application de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

#### **Art. 9.- Disposition modificative**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par l'ajout d'un nouveau 4<sup>e</sup> alinéa ayant la teneur suivante:

«La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.»

#### **Art. 10.- Dispositions transitoires**

(1) Un actionnaire qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est un actionnaire majoritaire d'une société visée à l'article 2, est tenu de notifier à la société concernée et à la CSSF les informations indiquées au paragraphe 3 de l'article 3, lettres a), d) et e) au plus tard deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La société qui reçoit une notification effectuée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> publie toute l'information contenue dans la notification de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires au plus tard trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle veille à ce que l'information soit également communiquée ou envoyée aux détenteurs de titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs.

(3) La CSSF publie sur son site internet, pendant une période de douze mois au moins, une liste des sociétés pour lesquelles des informations ont été valablement notifiées.



(4) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, un actionnaire majoritaire peut exercer son droit de retrait obligatoire sur les titres visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

(5) Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> le ou les détenteurs de titres restants peuvent exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat de leurs titres même si ce dernier ne vient pas à détenir des titres supplémentaires de la société concernée, y compris sur les titres visés à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, (ii) dont la date de retrait de la négociation sur un marché réglementé remonte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

(6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 et antérieurs au 15 juillet 2005, la référence au retrait de négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

**Art. 11.- Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Cabasson, le 21 juillet 2012.  
**Henri**

---

Doc. parl. 5978; sess. ord. 2008-2009; 2<sup>e</sup> sess. extra. 2009; sess. ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.